



UNIVERSITÉ
PANTHÉON-ASSAS
- PARIS II -

BANQUE DES MEMOIRES

Master de Criminologie
Dirigé par Patrick MORVAN et Agathe LEPAGE
2015

***Enchaînés par-delà les murs :
Le maintien des liens familiaux en prison***

Cassandra RIBEIRO

Sous la direction de Patrick MORVAN



UNIVERSITÉ
PANTHÉON-ASSAS
- PARIS II -

Master 2 Criminologie

ENCHAÎNÉS PAR-DELÀ LES MURS :
LE MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX EN PRISON
Etude des pratiques du Centre pénitentiaire de Fresnes

Présenté par Cassandra RIBEIRO

Réalisé sous la direction de
Monsieur le Professeur Patrick MORVAN
Madame le Professeur Agathe LEPAGE

Année universitaire 2014-2015

REMERCIEMENTS

Avant de s'aventurer plus loin dans l'étude du sujet qui nous occupe, je tenais à adresser mes remerciements à l'ensemble des personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce travail.

En premier lieu, je remercie Monsieur Patrick MORVAN et Madame Agathe LEPAGE, professeurs à l'Université Assas Paris II qui, en tant que co-directeurs du Master 2 de Criminologie, ont su se montrer disponibles et à l'écoute et m'ont ainsi guidée dans le choix du thème et des idées à développer dans le cadre de ce rapport de stage, ainsi que Monsieur Jean-Philippe DUROCHÉ, professeur de pénologie, pour avoir attisé ma curiosité sur la question pénitentiaire.

Je tiens également à exprimer toute ma reconnaissance à l'Observatoire international des prisons qui m'a accueillie pendant deux mois dans ses locaux parisiens, et plus particulièrement à Ysabelle MALABRE, qui a examiné et retenu ma candidature, François BÈS et Delphine PAYEN-FOURMENT, mes tuteurs de stages, pour leur bonne humeur quotidienne et les précieuses informations fournies sur le maintien des liens familiaux et, enfin, à mes collègues stagiaires pour leur motivation à toute épreuve et les nombreux fous-rires partagés.

Je remercie en outre les personnels du Centre pénitentiaire de Fresnes pour leur accueil chaleureux et plus exactement les services du fichier et du greffe qui m'ont prise sous leur aile et ont su me garder occupée en me montrant en quoi consistait leur quotidien pénitentiaire. Mes remerciements s'adressent également aux personnels du service des visas, des parloirs et du vaguemestre pour les renseignements apportés en rapport avec les liens familiaux. Je n'oublie pas le pôle de formation qui m'a prise en charge lors de mon arrivée et grâce à qui j'ai pu réaliser une visite plus que complète du grand quartier et du quartier maison d'arrêt des femmes de Fresnes.

Un grand merci à Joëlle NAHON, Matthieu BONDUELLE, Maître Nelson DE OLIVEIRA, Jeannette FAVRE, Gérard BENOIST, Robert BOISSON, Françoise CUMÉNAL, et aux proches des personnes incarcérées au Centre pénitentiaire de Fresnes, pour m'avoir offert un peu de leur temps et avoir accepté de répondre à mes questions.

Enfin, j'ai une pensée pour mon grand-frère, qui m'a inspiré sans même le vouloir le thème de ce rapport de stage.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	5
PREMIÈRE PARTIE : PARLOIRS, L'INÉGALITÉ DERRIÈRE LA DIVERSITÉ....	17
CHAPITRE 1 : L'OBTENTION DU PERMIS DE VISITE, FONCTION DU STATUT PÉNAL DU DÉTENU ET DE LA QUALITÉ DE SON VISITEUR	19
SECTION 1 : LA PERSONNE PRÉVENUE, OBJET DE TOUTES LES ATTENTIONS DES MAGISTRATS.....	19
SECTION 2 : LA PERSONNE CONDAMNÉE, SOUMISE AU BON VOULOIR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE	24
SECTION 3 : DÉTENTION EN VUE DE L'EXTRADITION ET MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX, UNE ANTITHÈSE ?	27
CHAPITRE 2 : L'ÉGALITÉ DES PERSONNES DÉTENUES DANS L'ACCÈS AUX PARLOIRS, UNE ILLUSION.....	29
SECTION 1 : DES POSSIBILITÉS DE PARLOIRS ANALOGUES	30
SECTION 2 : LA RÉALITÉ DES VISITES, ENTRE SOLIDARITÉ ET ABANDON	34
CHAPITRE 3 : UNE MULTITUDE DE FORMALITÉS POUR UN BIEN ÉTROIT PARLOIR.....	41
SECTION 1 : L'ARRIVÉE AU PARLOIR, ENTRE LENTEURS ADMINISTRATIVES ET CAPRICES SÉCURITAIRES	41
SECTION 2 : AU PARLOIR, L'INTIMITÉ EMPÊCHÉE	51

DEUXIÈME PARTIE : VENIR AU PARLOIR, UNE ÉPREUVE POUR LES FAMILLES DE DÉTENUS.....	59
CHAPITRE 1 : L'AIDE APPORTÉE AUX FAMILLES DE DÉTENUS	61
SECTION 1 : LA SOCIÉTÉ CIVILE AU SECOURS DES FAMILLES DE DÉTENUS.....	61
SECTION 2 : L'AIDE À LA PARENTÉ EN DÉTENTION, UN PROGRÈS À NUANCER.....	66
CHAPITRE 2 : LA LOURDE SOLITUDE DES PROCHES	73
SECTION 1 : LES COÛTS FINANCIERS	73
SECTION 2 : LES COÛTS PHYSIQUES, SOCIAUX ET PSYCHOLOGIQUES ..	76
TROISIÈME PARTIE : L'EFFICACITÉ SOUS-ESTIMÉE DES AUTRES MOYENS DE GARDER LE CONTACT AVEC L'EXTÉRIEUR.....	79
CHAPITRE 1 : PERMISSIONS DE SORTIR ET VISITEURS DE PRISON, DU DEDANS VERS LE DEHORS ET INVERSEMENT.....	81
SECTION 1 : PERMISSION DE SORTIR ET D'OUBLIER TEMPORAIREMENT SON QUOTIDIEN DE DÉTENU	81
SECTION 2 : LE VISITEUR DE PRISON ET LE DÉTENU, INTIMES TOUT EN ÉTANT ÉTRANGERS	89
CHAPITRE 2 : DES LIENS FAMILIAUX DÉMATÉRIALISÉS	95
SECTION 1 : LE TÉLÉPHONE, UN CONTACT DIFFICILEMENT GARDÉ AVEC L'EXTÉRIEUR.....	95
SECTION 2 : LA LIBERTÉ DE CORRESPONDRE ENTRAVÉE PAR LA CENSURE	101
CONCLUSION.....	107

INTRODUCTION

« Les parloirs, ce n'est vraiment pas ce qu'il y a de plus reluisant à Fresnes, malheureusement c'est la seule partie de la détention que les familles voient ». S'il ne fallait retenir qu'une phrase de mon expérience au centre pénitentiaire de Fresnes, ce serait celle-ci. Elle a été prononcée par le surveillant formateur qui m'a prise en charge à mon arrivée au Centre pénitentiaire et avec qui j'ai pu visiter, le temps d'une journée, la maison d'arrêt des hommes ainsi que celle des femmes.

1. La prison de Fresnes, je l'ai connue en 2009, de l'extérieur. J'étais alors une proche de détenu. L'imposante bâtisse, les cris des détenus depuis leur cellule, les salles d'attentes, les longs couloirs, le sous-sol humide du Grand quartier¹, les mauvaises odeurs, les parloirs exigus et oppressants, les murets de séparation non réglementaires et les graffitis sur les murs ont été mon quotidien pendant près de six mois. Six longs mois. Quand arrive la fin, c'est le soulagement. Une page se tourne, un chapitre se termine, on veut vite oublier, ne plus jamais en parler : l'« omertà carcérale »² règne.

Effectuer mon stage de Master 2 dans le milieu pénitentiaire était pour moi une évidence. Je voulais redonner une chance à cette institution qui m'avait autrefois tant perturbée. Surtout, je voulais voir autre chose que les parloirs. Se défaire de l'étiquette de « proche de détenu » qui connaît la prison sans vraiment la connaître et accepter de voir la détention d'un nouvel œil était alors indispensable.

Me revoilà donc, six ans plus tard, au Centre pénitentiaire de Fresnes, à l'intérieur cette fois-ci, en tant qu'étudiante y effectuant un stage de « découverte ». J'y suis retournée sans aucun a priori, avec même, paradoxalement, une certaine excitation. Le hasard faisant bien les choses, j'ai été affectée au grand quartier et, plus précisément, pendant deux semaines, au bureau de la gestion de la détention, principalement en charge des procédures disciplinaires et, les deux semaines suivantes, au greffe de l'établissement qui effectue notamment les formalités

¹ On parle de « grand quartier » pour désigner le quartier maison d'arrêt des hommes du centre pénitentiaire de Fresnes car il s'agit du bâtiment principal du domaine pénitentiaire. *A contrario*, le quartier maison d'arrêt des femmes est surnommé le « mini-moi ».

² GAILLARD (Arnaud), *Sexualité et prison – Désert affectif et désirs sous contrainte*.

d'écrou³ pour les arrivants et gère tous les mouvements des détenus (transfert depuis ou vers un autre établissement, extraction judiciaire ou médicale, libération, etc.). Toutefois, j'ai pu au cours de mon séjour à Fresnes me rendre dans d'autres services – notamment le service des visas⁴ et le vaguemestre⁵ – où j'ai obtenu de nombreuses informations se rapportant au sujet de mon rapport de stage. Par conséquent, j'ai fait le choix de présenter le Centre pénitentiaire de Fresnes de façon générale, sans me limiter aux deux services où j'étais principalement affectée.

2. Présentation du Centre pénitentiaire de Fresnes ◇ Au XIX^e siècle, la région parisienne est peuplée de petites prisons, lieux privatifs de liberté gérés par l'administration pénitentiaire⁶, alors appelées maisons centrales et de correction ou maisons d'arrêt et de justice et toujours implantées en centre-ville. On y pratique la détention collective, les détenus étant réunis dans d'immenses dortoirs. Mais, lors de la chute du Second Empire, la détention collective est dénoncée comme favorisant la récidive. C'est la fameuse « école du crime » : la délinquance est un comportement appris, à l'intérieur d'un groupe restreint tel que la prison⁷. Est donc proposé, pour limiter les risques de récidive et de contagion, de séparer les prisonniers. Des travaux parlementaires sont réalisés et débouchent, le 5 juin 1875, sur une loi posant, dans les prisons départementales – prisons réservées aux peines inférieures à un an et un jour – le principe de l'emprisonnement individuel pour tous et imposant l'adoption du régime cellulaire dans toute prison nouvellement construite ou reconstruite.

Le Conseil général de la Seine envisage alors de fermer les établissements pénitentiaires parisiens les plus vétustes, à savoir les deux Roquettes, Saint-Lazare, Mazas et Sainte-Pélagie, et de rénover complètement les autres pour y mettre en place un système cellulaire. Toutefois, des considérations d'ordre budgétaire expliquent l'échec de la plupart de ces projets. Seules les prisons de Sainte-Pélagie et de Mazas seront effectivement détruites entre 1897 et 1899,

³ Enregistrement du titre de détention, établissement ou vérification de la fiche pénale et attribution d'un numéro d'écrou. Outre le service dit de l'écrou, le greffe du centre pénitentiaire de Fresnes comprend un service notifications et voies de recours et un service chargé de l'application des peines.

⁴ Le service des visas est compétent pour tout ce qui concerne les permis de visite et la prise de rendez-vous pour les parloirs.

⁵ Le vaguemestre est le service en charge de la gestion du courrier des personnes détenues, qu'il provienne de ces derniers ou de l'extérieur.

⁶ L'administration pénitentiaire a été créée en 1795 pour passer d'un système de prisons gérées localement à un système organisé, centralisé. Elle est rattachée depuis 1911 au Ministère de la Justice.

⁷ C'est au sociologue Edwin SUTHERLAND que l'on doit la théorie des associations différentielles selon laquelle la délinquance n'est pas un comportement héréditaire, comme pouvaient le défendre certains auteurs tels que Cesare Lombroso, mais un comportement appris.

notamment car la vue de cette dernière gâchait la perspective de la gare de Lyon à l'approche de l'Exposition universelle de 1900 à Paris. C'est d'ailleurs en vue de l'Exposition universelle, mais également pour soulager l'effectif confié à la prison de Paris La Santé, que le Conseil général prend la décision de faire construire un nouvel établissement pénitentiaire, moderne parce que situé non pas en centre-ville mais dans un village agricole, peu peuplé : Fresnes-les-Rungis.

La prison de Fresnes sera construite par l'architecte Henri Poussin entre 1894 et 1898, et inaugurée le 19 juillet 1898. Avec ses quelques 2000 cellules, c'est alors la plus grande prison de France⁸ et une prison à l'architecture novatrice puisque Henri Poussin abandonne le modèle panoptique, en forme d'étoile, modèle traditionnel des prisons du XIX^e siècle, et adopte une disposition en poteau télégraphique, avec plusieurs bâtiments séparés par des espaces de cinquante mètres de largeur, disposés parallèlement et traversés en leur centre par un couloir central. A l'époque, la prison de Fresnes accueille quatre catégories de population pénale : des condamnés à de courtes peines d'emprisonnement, des condamnés en attente de transfert vers des maisons centrales ou au bagne, des mineurs et les détenus malades des prisons du département de la Seine.

Aujourd'hui, Fresnes comporte toujours un quartier maison d'arrêt des hommes et, depuis 1987, un quartier maison d'arrêt des femmes, qui hébergent des prévenus, en attente de jugement, des condamnés dont la peine ou le reliquat de peine est inférieur à deux ans et des condamnés à des peines supérieures à deux ans en attente de transfert vers un établissement pour peines – centre de détention ou maison centrale. Mais différentes structures sont venues se greffer sur cet établissement pénitentiaire, ce qui lui a permis de devenir, en 2009, avec l'arrivée du centre pour peines aménagées situé à Villejuif, devenu quartier pour peines aménagées, un centre pénitentiaire⁹.

Ainsi, à l'heure actuelle, le Centre pénitentiaire de Fresnes comprend les structures suivantes :

- ✚ Un quartier maison d'arrêt des hommes (QMAH), autrement connu sous le nom de « grand quartier », composé de trois divisions pouvant respectivement accueillir – du moins en principe – 358, 432 et 427 détenus. On trouve également dans cet ensemble

⁸ Elle ne l'est plus depuis 1968, date de mise en service de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, aujourd'hui considérée comme le plus grand établissement pénitentiaire d'Europe.

⁹ Un centre pénitentiaire est un établissement qui regroupe au moins deux quartiers de régime de détention différents : maison d'arrêt et maison centrale, maison centrale et centre pour peines aménagées, etc.

un petit quartier de semi-liberté (QSL), une unité psychiatrique d'hospitalisation (UPH), un quartier d'isolement (QI) et un quartier disciplinaire (QD) ;

- ✚ Un quartier maison d'arrêt des femmes (QMAF) pouvant accueillir jusqu'à 102 détenues et qui dispose lui aussi d'un quartier de semi-liberté (QSL), d'un quartier d'isolement (QI) et d'un quartier disciplinaire (QD) ;
- ✚ Un Centre national d'évaluation (CNE). Créé en 1950, il porte d'abord le nom de Centre de triage puis, en 1951, de Centre national d'orientation et permet, à l'issue d'un stage de plusieurs semaines, de déterminer quelle sera l'affectation pénitentiaire la plus appropriée pour une personne définitivement condamnée à une longue peine. En 1985, il devient Centre national d'observation. Ce n'est que depuis 2010 qu'on parle de Centre national d'évaluation, car une nouvelle mission a été assignée à cette structure : celle de déterminer la dangerosité des condamnés arrivant en fin de peine.
- ✚ Un quartier pour peines aménagées¹⁰ (QPA) composé d'un quartier de semi-liberté¹¹ (QSL) pouvant accueillir jusque 76 détenus et d'un quartier de placement extérieur¹² (QPE) de 40 places, situé à Villejuif, dans le Val-de-Marne (94), donc en dehors du domaine pénitentiaire fresnois.
- ✚ Une unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI)¹³ située sur le site du groupe hospitalier la Pitié-Salpêtrière, à Paris, rattachée à ce qui était encore la maison d'arrêt de Fresnes en 2008, qui peut accueillir jusque 25 détenus originaires d'établissements pénitentiaires de l'inter-région¹⁴, pour des soins ambulatoires – prise en charge des pathologies médicales et chirurgicales aiguës, non urgentes. L'hospitalisation y dure en moyenne 48 heures.

¹⁰ Le QSA ne sera pas évoqué dans ce rapport de stage car le régime de détention des personnes qui y sont détenues leur permet de maintenir leurs liens familiaux de façon quasi-normale, sans presque aucune intervention de l'administration pénitentiaire (pas de parloirs prévus, pas d'accès aux points phone, etc.).

¹¹ La semi-liberté est soit une modalité d'exécution de la peine privative de liberté, soit un aménagement de peine permettant à la personne condamnée d'exercer certaines activités hors détention (travail formation, enseignement, suivi d'un traitement médical, etc.) sans surveillance continue de l'administration pénitentiaire, avec toutefois l'obligation de revenir en détention pendant les moments d'inactivité.

¹² Le placement extérieur ressemble à la semi-liberté, la seule différence étant que l'hébergement se fait généralement en foyer d'accueil et est donc à la charge de la personne condamnée. Celle-ci reste toutefois sous écrou et est soumise au règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire.

¹³ N'ayant pu me rendre à l'UHSA ni à l'UHSI dans le cadre de mon stage au Centre pénitentiaire de Fresnes, ces deux structures ne feront pas l'objet de développements.

¹⁴ A savoir tous les établissements pénitentiaires du ressort de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris.

- ✚ Une unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA)¹⁵ inaugurée en 2013 et située sur le site du groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, qui peut quant à elle accueillir jusque 60 détenus de l'inter-région pour des soins psychiatriques. L'hospitalisation – consentie ou forcée – est donc souvent de longue durée.

Au 10 août 2015, 2 366 personnes étaient incarcérées dans les différentes structures formant le Centre pénitentiaire de Fresnes pour seulement 1 687 places opérationnelles, soit un taux d'occupation de 140%, phénomène propre aux maisons d'arrêt.

Le Centre pénitentiaire de Fresnes reste l'un des rares établissements pénitentiaires français en gestion publique quasi-totale. Les bâtiments sont la propriété de l'Etat et tout est géré au niveau étatique : la direction, la surveillance, le greffe et l'insertion bien sûr, mais également l'hôtellerie, les cantines, le nettoyage, le transport, les formations professionnelles et le travail, etc. La seule activité qui est passée en gestion déléguée, c'est-à-dire confiée à des prestataires privés, est la restauration (et plus précisément la confection des repas, car la préparation des plateaux et la distribution des repas relèvent quant à elles du service général¹⁶ donc de la gestion publique).

Sur le domaine pénitentiaire fresnois se trouve également l'Etablissement public de santé national (EPSNF), mais ce dernier ne fait pas partie du Centre pénitentiaire, il est complètement autonome. Il sera toutefois évoqué dans ce rapport de stage, il convient donc de le présenter brièvement. L'Etablissement public de santé national, d'abord connu sous le nom d'hôpital pénitentiaire de Fresnes, a succédé à l'infirmerie centrale des prisons de la Seine où étaient envoyés, dès 1898, les détenus malades des prisons du département de la Seine. Il est devenu un établissement public en 1985 et on parle d'Etablissement public de santé national de Fresnes depuis 1995. L'établissement qui compte 84 lits est composé d'un service de médecine, d'un service de soins de suite et de réadaptation, d'un service de consultation et d'un service de radiologie. Il est donc chargé uniquement de la prise en charge somatique des personnes détenues. Les détenus du quartier maison d'arrêt de Fresnes peuvent y être envoyés le temps d'une consultation médicale, d'une radiographie, d'une échographie ou d'un scanner, mais les personnes qui y sont hospitalisées pour une durée plus longue peuvent venir de n'importe quel établissement pénitentiaire français.

¹⁵ Idem.

¹⁶ Ce sont des détenus qui, en qualité d'auxiliaires, vont participer à l'entretien et au fonctionnement de l'établissement pénitentiaire.

3. Si mon passage au Centre pénitentiaire de Fresnes a été une expérience très enrichissante, cette immersion dans le milieu carcéral me paraissait insuffisante pour réellement cerner le sujet de mon rapport de stage. J'avais pour ambition d'apporter un autre éclairage sur la question des liens familiaux, un regard extérieur à l'administration pénitentiaire mais qui se sentait malgré tout concerné par la condition carcérale.

Mon choix s'est alors porté sur l'Observatoire international des prisons (OIP), association militant pour la défense des droits des personnes détenues et qui a notamment pour mission d'alerter l'opinion et les autorités publiques sur les dysfonctionnements de l'administration pénitentiaire.

Selon Winston CHURCHILL, Premier Ministre du Royaume-Uni pendant la Seconde guerre mondiale, « la critique peut être désagréable, mais elle est nécessaire. Elle est comme la douleur pour le corps humain : elle attire l'attention sur ce qui ne va pas ». Parce que la critique est un mal nécessaire, l'Observatoire international des prisons, connu pour son militantisme sans faille, est devenu un acteur de premier plan en matière pénitentiaire ces dernières années. Bien que peu appréciée de l'administration pénitentiaire, les actions de cette association – parmi d'autres – ont permis d'élever le débat, de regarder vers le haut, de ne plus se contenter de ce qui se fait dans le milieu carcéral, faute de moyens, mais d'aspirer à davantage. La critique est bénéfique, c'est d'elle que sont nées bien des réformes.

Ainsi, j'ai également effectué un stage de deux mois au sein du pôle enquête et observation de la Section française de l'Observatoire international des prisons. J'étais plus précisément en charge de la réponse aux courriers des personnes détenues et de leurs proches pour les coordinations inter-régionales Ile-de-France et Outre-Mer, dirigées par François BÈS, et Sud-Ouest, gérée par Delphine PAYEN-FOURMENT, étant précisé qu'il m'était loisible, selon les types de dysfonctionnements dont il était fait état dans les diverses correspondances reçues, d'interpeler par courrier la direction de l'établissement pénitentiaire en question voire la direction interrégionale des services pénitentiaires concernée, l'unité sanitaire ou l'Agence régionale de santé¹⁷ territorialement compétente, le Contrôleur général des lieux de privation

¹⁷ L'Agence régionale de santé est en charge des problèmes d'accès aux soins, sanitaires et d'hygiène.

de liberté¹⁸, le Défenseur des droits¹⁹ ou encore la Délégation départementale pour la protection de la population²⁰.

4. Présentation de l'Observatoire international des prisons ◇ L'Observatoire international des prisons a été créé en 1990, à Lyon, dans un but « de surveillance des conditions de détention des personnes incarcérées » et d'alerte « sur les manquements aux droits de l'homme détenu définis par les conventions, règles et autres instruments contraignants ou non »²¹. C'est une association non gouvernementale qui a obtenu un statut consultatif à l'Organisation des Nations Unies en 1995. A l'origine, dans chaque pays devaient se constituer des groupes locaux responsables chacun d'un lieu de détention déterminé et ayant pour obligation d'observer un protocole d'étude commun portant sur plusieurs thématiques telles que l'alimentation, la santé, le travail, etc. et de rédiger, sur la base de leurs constatations, un document détaillé. Il était prévu que tous les groupes locaux d'un même pays forment une section. Chaque pays, sur la base des documents recueillis, était censé rédiger un rapport annuel. On espérait ainsi comparer les conditions de détention pays par pays. Mais ce projet d'ampleur est vite tombé dans l'oubli.

Aujourd'hui, de l'Observatoire international des prisons ne subsiste que la Section française, créée en janvier 1996. Juridiquement, il s'agit d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, à but non lucratif et indépendante des pouvoirs publics. La Section française de l'Observatoire international des prisons est divisée en groupe locaux, et plus précisément en coordinations interrégionales, chargées non pas d'un établissement pénitentiaire déterminé comme le prévoyaient les statuts de 1991 mais de plusieurs établissements, selon le découpage géographique correspondant à une (ou plusieurs) direction(s) interrégionale(s) des services pénitentiaires (DISP).

✚ La coordination interrégionale Centre-Est (DISP de Dijon et Strasbourg) ;

✚ La coordination Ile-de-France (DISP de Paris) et Outre-Mer²² ;

¹⁸ Il convient d'écrire au Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour dénoncer notamment des problèmes d'accès aux soins, aux droits sociaux, aux activités (travail, formation) et des mauvais traitements.

¹⁹ Le Défenseur des droits gère quant à lui les atteintes à la déontologie de la part du personnel pénitentiaire (brimades, tutoiement, fouilles corporelles ou de cellules injustifiées, etc.).

²⁰ La Délégation départementale pour la protection de la population s'occupe notamment de la qualité de la nourriture, de la sécurité alimentaire.

²¹ « Justice, Pour un observatoire international des prisons » : *Le Monde*, 16 novembre 1991.

²² Les établissements d'Outre-Mer ne dépendent pas d'une DISP mais de la Mission des services pénitentiaires de l'Outre-Mer (MSPOM), basée à Ivry-sur-Seine.

- ✚ La coordination Rhône Alpes – PACA (DISP de Lyon et Marseille) ;
- ✚ La coordination Nord-Ouest (DISP de Rennes et Lille) ;
- ✚ La coordination Sud-Ouest (DISP de Bordeaux et Toulouse).

Le siège de la Section française de l’Observatoire international des prisons, situé à Paris, héberge, d’une part, les coordinations interrégionales Ile-de-France / Outre-Mer, Sud-Ouest et Centre-Est. D’autre part, on y trouve plusieurs pôles. On peut ainsi citer le pôle enquête et observation qui, par le biais des courriers des personnes détenues et de leurs proches, de questionnaires, des témoignages recueillis, va pouvoir sensibiliser l’opinion publique sur différentes problématiques, mais surtout interpeller les pouvoirs publics, médias, et autorités concernées sur les conditions réelles dans lesquelles s’effectuent la détention des personnes privées de liberté et les dysfonctionnements pouvant exister dans de nombreux établissements pénitentiaires, notamment par l’intermédiaire de communiqués, de rapports périodiques, de la revue trimestrielle « Dedans-Dehors » ou du site internet www.oip.org. L’Observatoire international des prisons comprend également un pôle contentieux qui, dans les faits, va soutenir et conseiller les personnes détenues qui souhaitent engager une procédure contre l’administration pénitentiaire²³ ou agir directement auprès des juridictions administratives pour obtenir l’annulation de règlements généraux et, enfin, apporter une assistance technique aux avocats assurant la défense de personnes détenues pour toute procédure concernant leurs conditions de détention (l’Observatoire international des prisons n’ayant pas mandat pour tout ce qui concerne le fond de l’affaire pénale des personnes détenues). On trouve enfin au siège de la Section française de l’Observatoire international des prisons un pôle plaidoyer, un pôle éditorial, un pôle communication, un pôle vie associative et un pôle administratif et financier.

Si l’Observatoire international des prisons se donne principalement pour mission d’« observer les conditions de détention », d’« alerter sur la situation carcérale » et de « protéger les personnes détenues »²⁴, il joue également un rôle considérable en matière d’information en publiant des ouvrages juridiques et pratiques destinés aux personnes détenues, à leurs proches et, plus largement, à tout intervenant dans le milieu carcéral. On peut ainsi citer le *Guide du prisonnier*, qui se présente sous la forme d’un ouvrage de questions-réponses sur diverses

²³ Le plus souvent, il s’agit de recours en indemnisation pour maintien en détention dans des conditions indignes, ou encore pour non-respect de la réglementation issue de la loi pénitentiaire de 2009 sur les taux de rémunération horaire.

²⁴ Ce sont les trois missions principales de l’Observatoire international des prisons telles que présentées sur le site internet www.oip.org.

thématiques liées à l'entrée en prison, la vie en prison et la préparation de la sortie ou encore le *Guide du sortant de prison* qui est quant à lui centré sur les aménagements de peine, la préparation à la sortie de prison et les mesures de contrôle après la sortie de prison.

Ainsi, la Section française de l'Observatoire international des prisons est progressivement parvenue à s'affirmer comme un acteur incontournable dans le milieu carcéral ; sa notoriété et, *a fortiori*, son influence ne cessent de croître à mesure que le temps passe. Pour preuve, en 2014, 5 249 sollicitations de personnes détenues, de proches ou d'intervenants en milieu pénitentiaire ont été traitées par l'association, contre 2 700 seulement en 2013.

5. Aujourd'hui, grâce à des associations militantes telles que l'Observatoire international des prisons, l'UFRAMA²⁵, le Genepi²⁶, ou encore l'ARAPEJ²⁷, la condition carcérale n'est plus ni un tabou, ni l'affaire secrète de l'administration pénitentiaire. On exige désormais de cette dernière qu'elle fasse, dans la mesure du possible, preuve de transparence. Elle doit en permanence rendre des comptes, pas seulement au Ministère de la justice et aux autres pouvoirs publics, mais également aux associations et, plus largement, aux citoyens français. On serait donc tentés de penser que la prison n'est plus aujourd'hui le lieu clos, aux frontières opaques qu'elle était avant l'arrivée de tous ces acteurs associatifs.

Pourtant, la prison semble, encore aujourd'hui, être une forteresse infranchissable pour bien des personnes qui ont un proche incarcéré, tant les obstacles au maintien des liens familiaux y sont nombreux. « Tel est bien le grand paradoxe de la prison, entre un projet épris de clarté et la réalité, opaque par nécessité »²⁸. La frontière est spatiale, mais pas seulement : de l'autre côté du mur, le temps s'arrête. Un décalage se crée entre le dedans et le dehors. Construire une relation dans un cadre « normal » n'est pas toujours chose aisée, la maintenir en

²⁵ Union nationale des fédérations régionales des maisons d'accueil de familles et proches de personnes incarcérées.

²⁶ Association fondée en 1976 et qui œuvre « en faveur du décloisonnement des institutions carcérales par la circulation des savoirs entre les personnes incarcérées, le public et ses bénévoles ».

²⁷ Association Réflexion Action Prison et Justice, fondée en 1976.

²⁸ Philippe RICAUD, *Opacité et transparence de la prison*, p. 53.

prison l'est encore moins. Caroline TOURAUT parle, à juste titre, d'« épreuve »²⁹ pour les familles de détenus.

6. Définitions ◇ Bien que la prison soit un lieu de privation de liberté, l'article 35 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 est venu consacrer un droit pour les personnes détenues « au maintien des relations avec les membres de leur famille ». Ce faisant, la loi pénitentiaire s'inscrit très clairement dans le prolongement des règles pénitentiaires européennes mais également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui reconnaît depuis les années 1970 que le droit des visites familiales est une composante essentielle de la vie familiale, dont le respect est garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La famille est, selon l'anthropologue Claude LÉVI-STRAUSS, une « communauté d'individus réunis par des liens de parenté existant dans toutes les sociétés humaines ». Si le mot « famille » ne peut *a priori* être défini sans le mot « lien », la réciproque n'est pas vraie.

Le lien est, au sens littéral du terme, tout matériau – ficelle, corde, courroie, etc. – qui sert à maintenir deux choses ensemble ou à attacher, retenir, fermer. Ici, le mot lien est entendu de façon symbolique, abstraite, comme une sorte de corde invisible qui maintient deux personnes ensemble. Lien est ici synonyme de relation, laquelle est définie par le dictionnaire LAROUSSE comme l'« ensemble des rapports existant entre personnes qui se rencontrent, se fréquentent, communiquent entre elles ». C'est l'idée d'échange, de partage, de communication entre personnes, ces personnes pouvant faire partie d'une même famille.

Généalogiquement parlant, on distingue la famille nucléaire, modèle moderne, réduite à un seul degré de parenté ou d'alliance – parent seul avec enfant(s) ou couple avec ou sans enfants – de la famille élargie comprenant tous les ascendants ou descendants, par sang ou par alliance, ainsi que les collatéraux – cousins, neveux, etc. Juridiquement, il n'existe aucune définition de la famille dans le Code civil. Pourtant, ce terme y est fréquemment employé. La jurisprudence et la doctrine françaises ont alors défini la famille comme « l'ensemble des

²⁹ Caroline TOURAUT, *La famille à l'épreuve de la prison*.

personnes partageant un lien d'alliance ou de descendance ». En droit des successions, on va encore plus loin puisqu'on inclut dans cette définition la famille élargie dans son ensemble³⁰.

Mais, en droit pénitentiaire, le mot famille ne s'entend pas dans un sens aussi restrictif. Il n'est pas nécessaire, pour faire partie d'une même famille, de justifier d'un lien de parenté ou d'alliance. Ce qui importe, c'est la qualité du lien qui unit la personne détenue et la personne qui lui rend visite, à qui il écrit ou téléphone. Le mot famille est ici synonyme du mot proche. Ainsi, fait partie de la famille du détenu, au sens pénitentiaire du terme, le ou la petit(e) ami(e), l'ami(e), au même titre que l'époux ou l'épouse³¹, les parents, enfants, frères et sœurs, cousin(e)s, oncles et tantes, neveux et nièces etc. Le proche est celui qui fait partie intégrante de la vie de la personne détenue. Une personne avec qui les échanges sont rares, cordiaux et brefs ne peut être considérée comme un proche. On voit donc l'interdépendance qui existe ici entre le mot famille et le mot lien : la famille, même entendue au sens large, suppose toujours l'existence un lien entre les membres qui la composent, qu'il soit de parenté, d'alliance, d'amour, d'amitié, ou, plus largement, de confiance.

L'article 35 de la loi pénitentiaire parle de maintien des relations familiales, ce qui suppose que le lien doit préexister à la prison, le mot maintien signifiant, selon le dictionnaire LAROUSSE, « faire tenir, durer quelque chose ». On exprime ici une idée de continuité. Il conviendra donc d'exclure de ce rapport de stage les liens qui se forment à l'occasion de la détention, que ce soit entre détenus, entre détenus et surveillants, ou entre un détenu et un visiteur de prison par exemple.

7. L'administration pénitentiaire elle-même reconnaît de longue date que le maintien des liens familiaux représente, pour les personnes détenues, une condition fondamentale de réinsertion et de prévention de la récidive.

Mais comment faire durer une relation dans un tel contexte que celui de l'incarcération ? Beaucoup d'auteurs parlent, à juste titre, de « choc carcéral » : tout est perturbé, aussi bien pour la personne détenue que pour son entourage. Le détenu n'a plus sa liberté d'aller et venir, son entourage ne peut plus lui rendre visite quand il le désire. La transformation de la relation est inévitable mais ses protagonistes peuvent faire en sorte qu'elle subsiste à l'épreuve de

³⁰ Il convient de noter que pour les collatéraux, le seuil de successibilité est fixé au 6^e degré depuis une loi du 31 décembre 1917, ce qui constitue implicitement une limite à la notion de famille élargie.

³¹ Sont placées sur le même plan les personnes mariées et les personnes unies par un Pacs.

l'incarcération. Si le choix est fait de faire perdurer la relation pendant l'incarcération, encore faut-il que ce maintien soit rendu possible dans les faits. C'est ici qu'intervient l'administration pénitentiaire, à qui la loi pénitentiaire de 2009 a confié la mission de favoriser le maintien des liens familiaux, par divers moyens : visites, permissions de sortir, unités de vie familiale, parloirs familiaux, etc³².

L'administration pénitentiaire, en mettant en œuvre divers moyens pour garantir le maintien des liens familiaux pendant l'incarcération, s'immisce inévitablement dans la vie privée et l'intimité de la personne détenue mais aussi dans celle des proches. Caroline TOURAUT parle ainsi d'expérience carcérale élargie : « l'expérience carcérale élargie traduit l'emprise que les institutions carcérales exercent sur des personnes qui ne sont pourtant pas recluses, comme l'entourage des détenus, et qui vont, de manière singulière, éprouver la prison dont l'action s'étend au-delà de ses murs et de ceux qu'elles enferment »³³.

Le but de ce rapport de stage n'est pas de se livrer à une analyse sociologique des conséquences de l'incarcération sur la relation familiale, même si certaines observations s'y prêteront probablement. Il s'agit ici de se limiter à l'étude des règles et des pratiques d'un seul établissement pénitentiaire, le Centre pénitentiaire de Fresnes³⁴, en matière de maintien des liens familiaux, pour tenter de répondre à la question suivante : dans quelle mesure les moyens mis en œuvre au Centre pénitentiaire de Fresnes pour assurer l'effectivité du droit pour les personnes détenues au maintien des relations avec les membres de leur famille traduisent-ils un travail pluridisciplinaire dépassant la simple mission confiée à l'administration pénitentiaire ?

9. Si l'administration pénitentiaire intervient systématiquement en matière de liens familiaux en concurrence avec d'autres intervenants, chaque moyen mis en œuvre pour faciliter les relations entre un détenu et sa famille présente toutefois des spécificités, d'où l'intérêt de présenter successivement les parloirs, privilégiés par les détenus (PARTIE 1), et tout ce qui les entoure (PARTIE 2), pour terminer sur les autres moyens que sont les permissions de sortir, les entretiens avec les visiteurs de prison, le téléphone et la correspondance (PARTIE 3).

³² Il convient de préciser que la loi pénitentiaire de 2009 n'a pas totalement innové en matière de liens familiaux, puisque la plupart des moyens susmentionnés étaient déjà mis en œuvre lors de son entrée en vigueur. Simplement, elle est venue poser un cadre légal et harmoniser les réglementations des divers établissements pénitentiaires en la matière.

³³ Caroline TOURAUT, *La famille à l'épreuve de la prison*, p. 1.

³⁴ Certaines comparaisons avec les pratiques d'autres établissements pénitentiaires ne sont toutefois pas exclues.

PREMIÈRE PARTIE :

PARLOIRS, L'INÉGALITÉ

DERRIÈRE LA DIVERSITÉ

10. Une personne détenue doit pouvoir recevoir des visites des membres de sa famille sur son lieu d'incarcération. Ces visites s'organisent au sein de parloirs et sont conditionnées par l'obtention par le visiteur d'un permis de visite.

Pour rappel, la notion de famille s'entend au sens large, puisque les personnes qui sollicitent un permis de visite n'ont pas nécessairement à justifier d'un lien de parenté ou d'alliance – au sens juridique du terme – avec la personne détenue. Il peut ainsi s'agir de l'époux, du partenaire, du concubin, du fils, du frère, du cousin, de l'oncle, de l'ami, etc. La liste est loin d'être exhaustive.

11. Si, en principe, toute personne détenue doit pouvoir bénéficier de visites, nous verrons qu'il existe toutefois des particularismes liés aussi bien au statut pénal du détenu qu'à la qualité de la personne qui demande à bénéficier d'un permis de visite (CHAPITRE 1).

Ce sont les articles R.57-8-8 à R.57-8-15 du Code de procédure pénale qui réglementent les visites des personnes détenues. Le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire vient ensuite compléter les dispositions réglementaires. Pour le Centre pénitentiaire de Fresnes, il faut se référer au Chapitre 7 du Règlement intérieur, intitulé « Les relations avec l'extérieur ».

12. Une fois le permis de visite accordé, un parloir peut être envisagé. Apparaissent alors diverses inégalités dans les visites effectivement reçues selon que la personne détenue est un homme ou une femme et selon l'endroit où elle est incarcérée (CHAPITRE 2).

13. Enfin, après l'accomplissement de nombreuses formalités aussi bien pour les détenus que pour leurs proches, formalités justifiées par des impératifs sécuritaires propres à ce lieu clos qu'est la prison, le périple se termine et le parloir a finalement lieu, dans des conditions que l'on aurait toutefois souhaitées meilleures (CHAPITRE 3).

CHAPITRE 1 :

L'OBTENTION DU PERMIS DE VISITE, FONCTION DU STATUT PÉNAL DU DÉTENU ET DE LA QUALITÉ DE SON VISITEUR

14. En matière de permis de visite, le statut pénal de la personne incarcérée dans un établissement pénitentiaire a toute son importance. En effet, l'autorité compétente pour accorder le permis de visite, les pièces demandées, les motifs de refus d'octroi du permis et l'importance accordée à la qualité du visiteur ne seront pas les mêmes selon que la personne est prévenue (SECTION 1), condamnée (SECTION 2) ou qu'elle a fait l'objet d'une demande d'extradition (SECTION 3).

SECTION 1 : LA PERSONNE PRÉVENUE, OBJET DE TOUTES LES ATTENTIONS DES MAGISTRATS

15. La réalité complexe que recouvre le statut de prévenu explique la pluralité des magistrats compétents pour accorder un permis de visite (I). Mais même dans un cas de compétence *a priori* simple, celui du juge d'instruction, la complexité perdure puisque les pratiques divergent selon le juge, selon le dossier de procédure et selon la personne qui demande à bénéficier d'un droit de visite (II).

I. Une multitude de compétences pour un bien singulier cas de figure

Le mot « prévenu » recouvre plusieurs situations pénales (A) et implique par conséquent que de nombreux juges soient compétents en matière de permis de visite (B).

A. Personnes prévenues et détention provisoire : la présomption d'innocence entre parenthèses

16. Une personne est considérée comme prévenue lorsqu'elle est poursuivie pour la commission d'une infraction pénale³⁵ mais qu'elle se trouve en attente de jugement ou qu'elle

³⁵ Pour être exact, on parle de prévenu lorsque la personne est poursuivie pour une contravention ou un délit et d'accusé lorsque la personne est poursuivie pour un crime. En outre, seules les personnes mises en examen par un

n'a pas encore été définitivement condamnée (par exemple lorsqu'elle fait appel du jugement rendu en première instance).

La personne prévenue peut, avant son procès, être laissée en liberté mais elle peut également être placée en détention provisoire par décision du juge des libertés et de la détention préalablement saisi par une ordonnance du juge d'instruction tendant au placement en détention de la personne mise en examen. On prend donc la décision singulière d'incarcérer une personne qui bénéficie pourtant de la présomption d'innocence tant que sa culpabilité n'a pas été établie par un tribunal. Du fait de la gravité d'une telle mesure, seuls certains prévenus peuvent être placés en détention provisoire³⁶.

Pour limiter le sentiment d'injustice pouvant être ressenti du fait d'un placement en détention avant tout jugement, on permet aux personnes prévenues de bénéficier de visites pendant leur incarcération (B).

B. La possibilité pour les prévenus de bénéficier de visites en prison menacée par la complexité des règles de procédure pénale

17. L'autorité compétente pour délivrer, suspendre ou retirer le permis de visite à l'égard d'une personne prévenue placée en détention provisoire est le magistrat saisi du dossier de la procédure. La règle semble simple mais recouvre dans les faits une multitude de cas de figure.

Le plus souvent, le magistrat saisi du dossier de la procédure d'une personne prévenue est le juge d'instruction³⁷ ou, pour les personnes faisant l'objet d'une comparution immédiate ou dont l'instruction est terminée et qui ont fait l'objet d'une ordonnance de règlement, le procureur de la République.

Mais d'autres cas de figure peuvent se présenter. Ainsi, lorsque la personne est redevenue prévenue après avoir fait appel d'un jugement ou lorsqu'elle fait l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises, l'autorité compétente pour octroyer un permis de visite est le procureur général près la cour d'appel du ressort. Enfin, en cas de pourvoi en cassation, il faut s'adresser au service du parquet de la dernière juridiction saisie

juge d'instruction peuvent être placées en détention provisoire, ce qui exclut d'office les personnes poursuivies pour une contravention qui ne relèvent pas de la compétence du juge d'instruction.

³⁶ Les motifs pouvant justifier un placement en détention provisoire sont énoncés à l'article 144 du Code de procédure pénale.

³⁷ Article 145-4 du Code de procédure pénale.

(cour d'appel le plus souvent) ou, lorsque le pourvoi est dirigé contre un arrêt de cour d'assises, au président de la chambre de l'instruction de ladite cour.

Dans tous les cas, c'est le magistrat saisi qui va déterminer librement la liste des pièces à fournir en cas de demande de permis de visite. En pratique, les pièces demandées sont généralement les mêmes d'un magistrat à l'autre : pièce d'identité, justificatif de domicile, photographies d'identité, etc.

18. On a donc, rien qu'au niveau des permis de visite pour une seule catégorie de population pénale, les personnes prévenues, une kyrielle d'acteurs judiciaires qui sont susceptibles d'intervenir en faveur du maintien des liens familiaux de la personne détenue. Cette multiplicité ne joue pas nécessairement en la faveur du détenu, les proches pouvant se perdre dans les démarches à effectuer, d'autant plus qu'il n'existe pas en droit judiciaire d'obligation de transmettre vers la juridiction compétente les demandes mal dirigées. Même lorsque l'on prend la seule compétence du juge d'instruction, la complexité perdure, cette fois-ci au travers de la multiplicité de pratiques quant à l'octroi des permis de visite (II).

II. La compétence du juge d'instruction : un faux-semblant de simplicité

On pourrait penser qu'en s'attachant à la seule compétence du juge d'instruction, la réglementation pour obtenir un permis de visite serait davantage limpide. Mais c'est oublier que derrière chaque juge se cache une pratique, une « mini-jurisprudence ». Chaque juge a sa conception des nécessités de l'instruction selon la qualité de la personne qui demande un permis de visite (A), et les décisions de refus sont parfois jugées injustes par les proches (B).

A. Les nécessités de l'instruction : des disparités selon la qualité du proche effectuant la demande de permis de visite

19. Au Tribunal de grande instance de Créteil, autorité de rattachement du centre pénitentiaire de Fresnes, le délai moyen de réponse aux demandes de permis de visite se situe, selon certains juges d'instruction, entre vingt-quatre et quarante-huit heures. Maître Nelson DE OLIVEIRA, avocat du cabinet parisien Avi BITTON, parle quant à lui d'un délai d'une semaine à compter du dépôt de la demande au greffe de l'instruction.

20. Joëlle NAHON, actuellement Vice-Présidente chargée de l'instruction à Créteil, exerce les fonctions de juge d'instruction depuis quinze ans. Pour les membres de la famille proche, elle accorde habituellement le permis de visite sauf s'il existe « un risque important de

pollution de l'information », par exemple un « risque de pression sur la victime en matière d'atteintes sexuelles intra-familiales ». Pour les personnes hors famille proche, notamment les amis, le permis est plus difficilement accordé, notamment « quand d'autres comparses restent à identifier/interpeller et qu'il importe de préserver l'efficacité des investigations à poursuivre ».

Matthieu BONDUELLE, juge d'instruction depuis onze ans et actuellement en fonction à Créteil, estime que le maintien des liens familiaux en maison d'arrêt est « important pour éviter/limiter la désocialisation du détenu ». Ce dernier accorde systématiquement le permis de visite aux membres de la famille proche et éloignée « sauf nécessités de l'instruction strictement entendues ». Pour les amis de la personne incarcérée, la pratique est celle du « traitement différé » de quelques semaines ou mois : il faut attendre que les premières investigations soient réalisées pour rendre une décision quant à l'octroi ou non du permis de visite.

21. Ainsi, en ce qui concerne les personnes placées en détention provisoire, il apparaît que ce sont toujours les nécessités de l'instruction qui justifient le refus, la suspension ou le retrait d'un permis de visite par un juge d'instruction. En outre, la décision d'octroyer ou non un permis de visite dépend très largement de la qualité de la personne qui en fait la demande. La notion de famille est certes appréciée au sens large, mais à l'intérieur de ladite famille, tous ne sont donc pas traités sur un même pied d'égalité. Le champ des possibles offerts au juge d'instruction est vaste, laissant certains proches dans l'incompréhension face à une décision de refus de permis de visite (B).

B. La marge de manœuvre du juge d'instruction souvent mal perçue par les proches

22. Les nécessités de l'instruction conduisent parfois à des décisions de refus de permis de visite pouvant sembler injustifiées pour les personnes qui en font la demande. A titre d'exemple, Maître Nelson DE OLIVEIRA cite le cas de l'un de ses clients, mis en examen pour assassinat et placé en détention provisoire le temps de l'instruction. La juge d'instruction refuse depuis plusieurs mois d'accorder le droit de visite à son fils cadet et ce tant qu'elle ne l'aura pas reçu en audition, au motif qu'il aurait été témoin d'une conversation venant étayer l'axe de défense de son père. La juge craint donc une concertation entre le père et le fils à l'occasion d'un parloir.

Mais de telles situations peuvent malheureusement perdurer dans le temps. L'un des confrères de Maître DE OLIVEIRA a ainsi dû faire intervenir l'association S.O.S Papa pour

l'un de ses clients qui était resté sans visite de son fils pendant plus d'un an. L'association, qui lutte pour promouvoir l'égalité parentale, est finalement parvenue à obtenir le permis de visite.

Pour d'autres proches, la privation de visites, même temporaire, peut avoir des conséquences dommageables sur le plan physique. C'est par exemple le cas de Carmen³⁸, rencontrée le lundi 13 juillet 2015 devant la maison d'arrêt des hommes de Fresnes, alors qu'elle attendait de voir son mari au parloir. Cette dernière confie qu'elle a souffert de troubles du sommeil – insomnie sévère – pendant trois mois et demi car la juge d'instruction lui refusait aussi bien le permis de visite que le téléphone, à tel point qu'elle a dû suivre des traitements médicaux afin de retrouver un rythme de sommeil normal.

23. Reste qu'il est toujours loisible aux personnes qui se voient opposer par le juge d'instruction un refus à leur demande de permis de visite de contester la décision rendue devant la chambre de l'instruction. Le demandeur a donc une chance de voir la décision de refus infirmée en deuxième instance.

A contrario, si le Code de procédure pénale affirme que le Procureur de la République est compétent pour délivrer les permis de visite après que la clôture de l'instruction a été prononcée, il ne précise toutefois pas les voies de recours existantes en cas de refus du permis de visite par ce dernier. Existe donc sur ce point un vide juridique que l'Observatoire international des prisons a montré du doigt en 2014 en introduisant plusieurs recours³⁹ devant les juges administratif et judiciaire, le Conseil Constitutionnel, le Tribunal des conflits ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme. Aucune décision n'a toutefois encore été rendue en la matière à ce jour.

24. En conclusion, au stade de l'obtention du permis pour rendre visite à une personne placée en détention provisoire, on a une multitude d'acteurs qui entrent en jeu et qui sont donc susceptibles de participer par leurs décisions au maintien des liens entre un détenu et ses proches. La multiplicité d'intervenants a toutefois un inconvénient : les proches ne sont pas tous traités sur un même pied d'égalité.

Les inégalités qui existent selon la qualité du proche qui demande un permis de visite ne sont toutefois pas propres au statut pénal de prévenu puisqu'elles perdurent lorsque le

³⁸ Les compagnes, mères, amies, membres de la famille de détenus que j'ai pu rencontrer et interroger ce jour-là devant la maison d'arrêt des hommes ayant, par peur des représailles de l'administration pénitentiaire, préféré taire leur identité, le prénom de cette femme a été changé.

³⁹ OIP, Rapport d'activité 2014, p. 39.

prévenu devient condamné et que la compétence pour octroyer le permis de visite passe au chef de l'établissement pénitentiaire, nouvelle figure du maintien des liens familiaux (SECTION 2).

SECTION 2 : LA PERSONNE CONDAMNÉE, SOUMISE AU BON VOULOIR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

25. Lorsque la personne détenue l'est en vertu d'un jugement de condamnation devenu définitif, l'administration pénitentiaire reprend les rênes en matière de maintien des liens familiaux puisque toutes les décisions prises relativement aux permis de visite relèvent de la compétence du chef d'établissement (I). Cependant, les règles de compétence ont beau être simplifiées, les inégalités en fonction de la qualité de la personne qui demande le permis de visite subsistent (II).

I. Une compétence logique au vu de la mission confiée à l'administration pénitentiaire en matière de liens familiaux

26. Une personne est condamnée lorsqu'elle est déclarée, par une décision judiciaire devenue définitive, coupable d'avoir commis une infraction et qu'elle se voit infliger une sanction pénale. Une condamnation est considérée comme définitive lorsque toutes les voies de recours sont épuisées ou que les délais d'opposition, d'appel ou de cassation sont expirés.

Pour pouvoir être détenue (en tant que condamnée) dans un établissement pénitentiaire, une personne doit nécessairement avoir été condamnée à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle et pas seulement, par exemple, au paiement d'une amende délictuelle.

27. Pour les personnes condamnées, le chef d'établissement – en l'occurrence, à Fresnes, Stéphane SCOTTO – est en principe compétent en matière de permis de visite pour toutes les structures du Centre pénitentiaire fresnois⁴⁰.

Toutefois, dès lors que la personne condamnée est hospitalisée dans un établissement hospitalier extérieur, les permis de visite relèvent de la compétence du Préfet ou, à Paris, du Préfet de police⁴¹.

En outre, il convient de préciser qu'en cas de transfert de la personne condamnée depuis ou vers un autre établissement pénitentiaire, les permis de visite accordés par le chef de l'établissement de départ sont en principe conservés dans le nouvel établissement.

⁴⁰ Article R.57-8-10 du Code de procédure pénale.

⁴¹ Le Préfet ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, il ne sera pas davantage évoqué dans cette section.

28. Pour obtenir un permis de visite, il faut en faire la demande – écrite – au chef d'établissement en joignant diverses pièces justificatives dont la liste est reproduite au sein du Règlement intérieur du Centre pénitentiaire :

- + Une photocopie recto verso d'une pièce d'identité, entendue au sens large : carte d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour, etc.
- + Un justificatif de domicile
- + Deux photographies d'identité
- + Une enveloppe timbrée avec adresse
- + Tout document établissant le lien de parenté ou d'alliance, l'existence d'une communauté de vie ou d'un projet familial commun avec la personne détenue s'il y a lieu : extrait du livret de famille, acte de mariage, acte de naissance avec mention du mariage ou du Pacs, etc.

29. La procédure à suivre pour obtenir un permis de visite lorsque la personne détenue est condamnée paraît simple, aussi bien parce qu'elle n'implique des échanges qu'avec un seul interlocuteur, le chef d'établissement du lieu d'incarcération, que parce que la liste des pièces à fournir est facilement accessible via le règlement intérieur de l'établissement.

Pourtant, dans les faits, on s'aperçoit rapidement que le chef d'établissement est libre de demander des justificatifs supplémentaires, ce qu'il fait très souvent pour les proches ne justifiant d'aucun lien de parenté ou d'alliance. Des distinctions sont également faites dans la motivation du refus d'octroyer un permis. Le statut pénal du détenu évolue, la complexité des règles de compétence s'efface mais les inégalités selon la qualité de la personne qui demande le permis de visite subsistent (II).

II. La persistance d'inégalités selon les proches malgré le changement de catégorie pénale de la personne détenue

30. Les personnes qui ne justifient d'aucun lien de parenté ou d'alliance sont tenues de joindre à leur demande de permis de visite les documents susmentionnés, mais elles sont d'autre part invitées à expliciter dans leur courrier au chef d'établissement les motifs pour lesquels elles demandent à bénéficier d'un permis de visite. L'Observatoire international des prisons donne ainsi quelques exemples pour guider les personnes intéressées dans leurs démarches : « lien familial ou d'amitié d'une importance particulière, soutien apporté au détenu, absence de lien avec l'infraction, etc. ». Sous prétexte que la personne ne soit pas unie au détenu par un lien de sang ou d'alliance, on lui demande donc de justifier ses intentions.

En outre, le chef d'établissement est libre de demander qu'une enquête de moralité soit réalisée sur toute personne qui demande un droit de visite préalablement à l'octroi du permis. Il peut également demander à l'intéressé de fournir un extrait de casier judiciaire (bulletin n°2).

Mais on s'aperçoit très rapidement que ces pratiques sont souvent diligentées pour les personnes qui ne font pas partie de la famille, au sens strict du terme, ce qui explique que les réponses leur parviennent souvent dans des délais rallongés, pouvant parfois atteindre plusieurs mois.

31. La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit que le refus opposé par le chef d'établissement à une demande de permis de visite ne peut être justifié, pour les membres de la famille, que par des motifs liés au maintien du bon ordre, de la sécurité de l'établissement pénitentiaire ou de la prévention des infractions. Le refus du chef d'établissement doit donc être un refus objectivable, il ne peut pas être justifié par opportunité. Ainsi, le Tribunal administratif de Paris, par un arrêt du 24 février 2005, avait annulé une décision de refus de permis de visite pour l'épouse d'un détenu terroriste au motif qu'il n'existait aucun risque pour le maintien du bon ordre ou de la sécurité de l'établissement.

La marge de manœuvre du chef d'établissement se fait plus grande quand il s'agit de proches extérieurs à la famille du détenu, puisque, outre les motifs susmentionnés, le chef d'établissement peut refuser un permis de visite « s'il apparaît que les visites font obstacle à la réinsertion du condamné ».

32. Ainsi, de la même façon que pour les personnes prévenues, la qualité de la personne qui est à l'origine de la demande d'un permis de visite influe sur les diligences à accomplir et sur la décision finale du chef d'établissement.

Derrière une nouvelle catégorie pénale, un nouvel intervenant en matière de maintien des liens familiaux et donc, *a fortiori*, des nouvelles règles, on a toujours la même théorie qui se dessine : les proches ne justifiant pas d'un lien de sang ou d'alliance avec la personne détenue seraient moins légitimes à demander un droit de visite, donc on leur demande davantage de justifications et de justificatifs. La diversité des intervenants susceptibles de contribuer au maintien des liens familiaux en décidant d'octroyer un permis de visite à un proche ne signifie pas pour autant que tous les proches seront amenés à voir le détenu au parloir. On a l'impression qu'il faut favoriser le maintien des liens certes, mais pas avec tous les membres de la famille, entendue au sens pénitentiaire du terme. La tendance se confirme pour les détenus menacés d'extradition mais dans un sens plus littéral (SECTION 3).

SECTION 3 : DÉTENTION EN VUE DE L'EXTRADITION ET MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX, UNE ANTITHÈSE ?

33. Dans le but louable de permettre le maintien des liens familiaux pour tous les détenus, le Code de procédure pénale est venu consacrer la compétence du procureur général pour la délivrance des permis de visite qui concernent une personne écrouée du fait d'une demande d'extradition (I). Mais, dans les faits, la compétence ainsi consacrée semble avoir peu vocation à s'appliquer (II).

I. Le procureur général, nouvelle figure du maintien des liens familiaux

34. Selon Didier REBUT, professeur de droit pénal à l'Université Panthéon Assas Paris II, l'extradition peut être définie comme la procédure par laquelle un Etat, appelé Etat requis, accepte de livrer une personne qui se trouve sur son territoire à un autre Etat, appelé Etat requérant, lequel réclame cette personne pour la juger pour la commission d'un crime ou d'un délit, ou pour lui faire exécuter une peine prononcée pour l'exécution d'un crime ou d'un délit.

L'extradition intervient donc dans deux cas : soit pour remettre une personne pour qu'elle soit jugée – on parle alors d'extradition à fin de jugement – soit pour qu'elle exécute une peine si elle a déjà été jugée – on parle ici d'extradition à fin d'exécution.

35. Lorsqu'une demande d'extradition a pour conséquence la mise sous écrou sur le territoire français de la personne concernée, le temps qu'elle soit renvoyée vers le pays qui demande l'extradition, le procureur général de la cour d'appel saisie de la procédure d'extradition est seul compétent pour la gestion des permis de visite – pièces à fournir, décision d'octroi ou de refus, etc⁴².

De la même façon que pour les prévenus, la liste des pièces justificatives à fournir pour obtenir un permis de visite pour une personne écrouée du fait d'une demande d'extradition est déterminée par le procureur général de la cour d'appel en charge du dossier.

36. Apparaît donc un énième acteur judiciaire susceptible d'œuvrer en faveur du maintien des liens entre la personne détenue et ses proches. On peut toutefois s'interroger sur la pertinence de la compétence du procureur général en la matière.

⁴² Article R.57-8-9 du Code de procédure pénale.

II. Une compétence inutile ?

37. Dans les faits, il convient de noter que les personnes concernées par une demande d'extradition, le plus souvent, viennent en France pour fuir un pays où elles risquaient d'être jugées et condamnées, ce qui entraîne deux conséquences : d'une part, elles se retrouvent très fréquemment seules sur le territoire français, sans aucune famille, puisque celle-ci est restée soit dans le pays de commission de l'infraction soit dans un autre pays et, d'autre part, elles cherchent à se faire discrètes pour ne pas être défavorablement connues des services de police et judiciaires français et éviter, *a fortiori*, d'être retrouvées par les autorités étrangères qu'elles ont fuies à l'origine. Ces personnes ont donc très peu de liens sociaux en France et, une fois incarcérées, elles ne reçoivent que très peu voire pas du tout de visites de l'extérieur.

D'autre part, existe en France un principe de non-extradition des nationaux, posé par l'article 696-4, 1°, du Code de procédure pénale. Ainsi, les personnes de nationalité française, susceptibles de recevoir des visites de leur famille dans le cas où elles seraient incarcérées en France, ne pourront jamais être incarcérées dans le cadre d'une demande d'extradition.

Les seules personnes à qui cette compétence pourrait réellement bénéficier sont les personnes de nationalité étrangère mais résidant en France, qui ont commis une infraction à l'occasion d'un séjour à l'étranger et de qui on demande l'extradition.

Ainsi, la compétence reconnue au procureur général en matière de permis de visite semble avoir peu vocation à s'appliquer en pratique, les personnes susceptibles d'être concernées par un placement en détention à la suite d'une demande d'extradition ayant généralement peu de liens familiaux en France.

38. Obtenir un droit de visite constitue une première étape fondamentale en matière de maintien des liens familiaux, le permis de visite étant obligatoire pour pouvoir se rendre au parloir. Déjà à ce stade, on comprend que la problématique du maintien des liens familiaux ne concerne pas que le détenu, sa famille et l'administration pénitentiaire mais qu'elle a vocation à recouvrir un ensemble plus large de protagonistes. Les juges judiciaires participent, par les compétences qui leur sont reconnues en matière d'octroi du permis de visite, à la mission initialement fixée par la loi pénitentiaire de 2009 à l'administration pénitentiaire.

Mais la diversité n'exclut pas la différence : certains proches de détenus peinent à obtenir un droit de visite. La notion de famille est implicitement restreinte par la pratique.

En outre, les inégalités ne s'arrêtent pas aux permis de visite mais se poursuivent au parloir. Simplement, elles ne toucheront plus le visiteur mais la personne visitée (CHAP. 2).

CHAPITRE 2 :

L'ÉGALITE DES PERSONNES DÉTENUES DANS L'ACCÈS AUX PARLOIRS, UNE ILLUSION

39. Le mot parloir est polysémique : il désigne aussi bien la période de temps pendant laquelle se déroule la visite entre le détenu et ses proches que l'endroit où elle a lieu.

Au parloir, la personne détenue et ses proches se retrouvent, se revoient, peuvent se toucher, échanger en direct. Le parloir présente donc des avantages qu'on ne retrouve pas, par exemple, dans la correspondance, où tout est différé dans le temps, ou dans le téléphone, où l'on communique sans se voir. Le parloir, quand il est possible, est privilégié par les détenus et leurs proches. Ainsi, en 2013, le Centre pénitentiaire de Fresnes a accueilli 167 447 visiteurs pour 66 979 rendez-vous au parloir⁴³. Par conséquent, il est impossible d'évoquer la question du maintien des liens familiaux en détention sans analyser le phénomène des parloirs.

40. Une personne prévenue peut recevoir au moins trois visites par semaine ; une personne condamnée n'a droit qu'à une visite hebdomadaire *a minima*. Les personnes placées au quartier disciplinaire, qu'elles soient prévenues ou condamnées, bénéficient d'un parloir unique tous les sept jours. Il s'agit là d'une innovation de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, la privation de parloir ne pouvant désormais plus constituer une sanction disciplinaire.

Par souci de commodité – les parloirs à Fresnes étant des boîtes de 2 m² environ – le nombre maximum de visiteurs autorisés pour chaque parloir est fixé à trois, sauf pour le détenu placé au quartier disciplinaire qui ne peut recevoir la visite que d'une seule personne à l'occasion de son parloir hebdomadaire.

41. Sur le principe, au Centre pénitentiaire de Fresnes et ailleurs, hommes et femmes détenus bénéficient de parloirs dans les mêmes conditions (SECTION 1) mais, dans les faits, on s'aperçoit très rapidement que la réalité des visites est toute autre : les hommes incarcérés reçoivent généralement plus de visites que les femmes, laissées pour compte (SECTION 2).

⁴³ Rapport d'activité 2013 du Centre pénitentiaire de Fresnes, p. 16.

SECTION 1 : DES POSSIBILITÉS DE PARLOIRS ANALOGUES

42. Pour pouvoir mettre en œuvre l'article 35 de la loi pénitentiaire qui dispose que « le droit des personnes détenues au maintien des relations avec les membres de leur famille s'exerce [...] par les visites que ceux-ci leur rendent », le Centre pénitentiaire de Fresnes a mis en place divers tours de parloirs simples, qui durent entre 30 et 45 minutes, aussi bien pour les hommes que pour les femmes (I). Par exception, l'administration pénitentiaire tient compte de certaines difficultés rencontrées par les familles et accorde parfois des parloirs prolongés (II).

I. Les parloirs simples, un principe pour tous

Au Centre pénitentiaire de Fresnes, le règlement intérieur favorise le maintien, par des possibilités de parloirs réguliers, les liens entre une personne détenue, de sexe masculin ou féminin, et les membres de sa famille, venus de l'extérieur (A). Mais les parloirs ne servent pas seulement de lieu de rencontre entre le dedans et le dehors : des relations sont sauvegardées en deçà des murs (B).

A. Le parloir, lieu de rencontre entre le dedans et le dehors

43. Au quartier maison d'arrêt des hommes du Centre pénitentiaire de Fresnes, les parloirs ont lieu :

- ✚ Du lundi au vendredi de 14h00 à 14h45 (1^{er} tour) et de 15h30 à 16h15 (2^e tour) aussi bien pour les prévenus que les condamnés ;
- ✚ Le samedi de 9h à 9h30 (1^{er} tour) et de 10h30 à 11h00 (2^e tour) pour les prévenus, de 13h30 à 14h00 (1^{er} tour) et de 14h30 à 15h00 (2^e tour) pour les condamnés.

44. Au quartier maison d'arrêt des femmes de Fresnes, les jours et horaires des parloirs sont les suivants :

- ✚ Les lundi, mercredi et vendredi de 13h00 à 13h45 (1^{er} tour), de 14h00 à 14h45 (2^e tour), de 15h00 à 15h45 (3^e tour) ;
- ✚ Le samedi matin de 9h00 à 9h45 (1^{er} tour) et de 10h00 à 10h45 (2^e tour) ;
- ✚ Le samedi après-midi de 13h00 à 13h45 (1^{er} tour), de 14h00 à 14h45 (2^e tour), de 15h00 à 15h45 (3^e tour) et de 16h00 à 16h45 (4^e tour).

45. Ainsi, environ dix heures sont consacrées chaque semaine au déroulement des parloirs, aussi bien au grand quartier qu'au quartier maison d'arrêt des femmes de Fresnes.

Cette égalité horaire peut choquer puisque le grand quartier offre 1217 places – mais, nous le verrons, héberge quasiment le double de détenus – là où le quartier maison d’arrêt des femmes en offre seulement 102, mais elle se comprend dès lors que l’on précise que la maison d’arrêt des femmes ne comporte qu’une dizaine de boxes pour les parloirs alors que le grand quartier en propose 103⁴⁴. Hommes et femmes détenus peuvent donc *a priori* bénéficier de visites de l’extérieur dans les mêmes conditions.

Mais les parloirs peuvent également favoriser le maintien des liens entre deux personnes incarcérées dans le même établissement pénitentiaire mais dans deux quartiers ou divisions différents (B).

B. Le parloir interdivision : les liens maintenus en deçà des murs

46. Il est possible de bénéficier de parloirs inter-division entre les personnes détenues à la maison d’arrêt des hommes et celles détenues à la maison d’arrêt des femmes sous réserve de l’accord des responsables de secteurs et de l’existence d’un lien et/ou d’un degré de parenté. En outre, si au moins un des deux détenus est prévenu, le magistrat chargé du dossier de procédure doit donner son accord.

Ainsi, Chantal, détenue à la maison d’arrêt des femmes de Fresnes, bénéficie une fois par mois, pendant 1h30, d’un parloir inter-division avec son époux, incarcéré, pour la même affaire pénale, à la maison d’arrêt des hommes.

47. Le règlement intérieur ne prévoit toutefois pas la possibilité de parloirs inter-division entre deux hommes qui seraient détenus dans deux divisions différentes de l’établissement pénitentiaire. Pour les femmes, le problème se pose moins puisqu’elles sont toutes détenues dans un même bâtiment et peuvent se voir plus facilement, à l’occasion notamment des promenades. Dans une société où le Pacs entre deux personnes de même sexe est possible depuis 1999 et le mariage homosexuel est autorisé en France depuis le 17 mai 2013, une évolution de la réglementation en la matière serait plus que souhaitable.

48. L’administration pénitentiaire permet donc aux détenus de bénéficier de parloirs simples à intervalles réguliers et œuvre donc par conséquent en faveur du maintien des liens familiaux. Cependant, la durée de ces parloirs simples – entre 30 et 45 minutes – est souvent jugée insuffisante, surtout pour des familles qui viennent de loin et ne peuvent se rendre souvent

⁴⁴ Et plus précisément : 33 en première division dont 1 parloir hygiaphone et 1 parloir pour les personnes à mobilité réduite, 35 en deuxième et 35 en troisième division avec à chaque fois les mêmes spécificités.

au parloir. A donc été instituée la pratique des parloirs prolongés, auxquels les familles ont parfois du mal à renoncer (II).

II. Les parloirs prolongés, une décision exceptionnelle écrite à l'encre indélébile

Outre les parloirs simples, dont la durée réglementaire de 45 ou 30 minutes, il est également possible de bénéficier de parloirs d'une durée supérieure. On parle alors de parloirs prolongés ou de doubles parloirs. Ces parloirs prolongés, censés être exceptionnels (A), ont très souvent vocation à la permanence une fois qu'ils sont accordés (B).

A. Une décision accordée par l'administration pénitentiaire en cas de « circonstances particulières »

49. Pour bénéficier d'un parloir prolongé, il suffit d'en faire la demande au chef des détentions qui est libre d'accorder ou de refuser.

Les motifs les plus fréquents d'octroi de parloirs prolongés sont des circonstances exceptionnelles d'ordre familial telles qu'un décès survenu dans l'entourage de la personne détenue mais également – et surtout – l'éloignement géographique conjugué à un faible nombre de visites reçues, notamment pour les détenus corses ou basques dont les familles parcourent de nombreux kilomètres pour se rendre au parloir.

Ainsi, à Fresnes, les familles de détenus corses bénéficient de doubles parloirs deux jours de suite puis d'un parloir simple le troisième jour. Robert BOISSON, visiteur de prison à Fresnes, estime cependant qu'un parloir double seulement serait suffisant, puisque « le lendemain, eux-mêmes disent qu'ils n'ont plus grand-chose à se dire. Parce que la famille ne connaît pas la condition de détention ».

50. Les parloirs prolongés sont donc, à première vue, accordés exceptionnellement par l'administration pénitentiaire par faveur à l'égard de la personne détenue. Mais on s'aperçoit qu'en pratique, l'administration peut très difficilement faire marche-arrière lorsqu'elle accorde des parloirs prolongés (B).

B. La difficulté pour l'administration pénitentiaire de revenir sur sa décision

51. Le danger du système des parloirs prolongés est qu'il dépend de l'entière volonté de l'administration pénitentiaire et, qu'à défaut de réglementation écrite sur les quotas, sur le

nombre maximal de parloirs prolongés pouvant être accordés, sur les intervalles de temps à respecter entre chaque parloir prolongé etc., les détenus ont bien souvent du mal à y renoncer.

A titre d'exemple, à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, des parloirs prolongés sont accordés aux détenus basques. L'un d'entre eux avait il y a peu écrit à l'Observatoire international des prisons pour dénoncer une brusque inflexion de la politique de la direction qui avait décidé de réduire le nombre de parloirs prolongés sans aucune explication. Faute de réponse de la direction aux courriers de chacun – détenus et OIP, les détenus basques ont entamé une grève de la faim afin que la direction revienne sur sa décision. Et ils ont obtenu gain de cause !

On voit donc comment, d'une pratique isolée de l'administration pénitentiaire, peut naître un véritable droit que les détenus n'hésitent pas à revendiquer. Une surveillante du Centre pénitentiaire de Fresnes, anciennement affectée au quartier maison d'arrêt des femmes, parle même de « passe-droit » des personnes détenues et affirme que l'administration pénitentiaire préfère fermer les yeux sur la réglementation tacite des parloirs prolongés – trois par mois maximum en principe – et en accorder davantage que prévu pour obtenir la tranquillité de la détention.

52. Ainsi, en principe, les hommes et les femmes détenus peuvent bénéficier à égalité de parloirs simples ou prolongés, et n'hésitent pas à formuler des revendications à l'administration pénitentiaire pour voir leur droit au maintien des liens familiaux respecté.

La mission confiée à l'administration pénitentiaire semble donc être remplie, sans que personne d'autre qu'elle n'ait eu à intervenir : des parloirs sont organisés à intervalles réguliers pour que les détenus puissent mener une vie familiale presque normale.

La pratique vient toutefois montrer qu'il ne suffit pas toujours d'accorder un droit pour que celui-ci soit saisi. L'élément humain est un facteur de complication : certaines relations sont rendues difficiles par l'incarcération, d'autres n'y survivent pas (SECTION 2).

SECTION 2 : LA RÉALITÉ DES VISITES, ENTRE SOLIDARITÉ ET ABANDON

53. Si l'accès au parloir est en principe le même pour tous, dans les faits, il faut faire des distinctions dans la fréquence des visites et le type de visiteurs selon que l'on est face à un détenu (I) ou à une détenue (II).

I. Les hommes, soutenus malgré les murs

54. En ce qui concerne les détenus de sexe masculin, une enquête de l'INSEE⁴⁵ de 2002 estimait qu'en 1999, en France, « 320 000 adultes (...) [étaient] concernés par la détention d'un proche, qu'il s'agisse d'un conjoint, d'un parent, des frères et sœurs ou des enfants ou beaux-enfants de plus de 18 ans. De plus, 70 000 enfants mineurs [avaient] un père, un beau père ou un grand-père en détention ». Or, si en 1999, 53 989 personnes au total⁴⁶ étaient incarcérées en France, en 2014, elles étaient au nombre de 66 354. Par conséquent, ces données sur les personnes concernées par la détention d'un proche de sexe masculin, bien que précieuses et révélatrices d'un phénomène constant, devraient probablement être revues à la hausse à l'heure actuelle.

On peut être concerné par la détention d'un proche sans toutefois y prendre part. Toutefois, en ce qui concerne les hommes incarcérés, les deux termes doivent être vus comme des synonymes : la grande majorité des proches des détenus se rendent au parloir (A), sauf circonstances exceptionnelles (B).

A. Les parloirs du grand quartier de Fresnes pris d'assaut par les proches

55. Sur le plan pratique, au quartier maison arrêt des hommes de Fresnes, les parloirs sont pris d'assaut par les proches. La réservation préalable du parloir, par téléphone ou par l'intermédiaire des bornes électroniques de réservation situées dans la salle de l'accueil famille, est vivement conseillée, sinon obligatoire, si l'on veut s'assurer d'avoir une place au parloir.

⁴⁵ INSEE, *L'histoire familiale des hommes détenus*, p.27.

⁴⁶ Hommes et femmes confondus, étant toutefois précisé que les femmes ne représentent généralement pas plus de 3% des personnes incarcérées.

A titre d'exemple, l'administration pénitentiaire a comptabilisé 218 rendez-vous parloir pour la seule journée du 8 août 2015 !

	Du 1 ^{er} au 31 mai 2015	Du 1 ^{er} au 31 juin 2015	Du 1 ^{er} au 31 juillet 2015
Nombre de rendez-vous pris pour un parloir à la MAH ⁴⁷	4 214	4 725	3 759

Ainsi, sur l'année 2014, 64 735 rendez-vous parloir ont été pris sur le seul quartier maison d'arrêt des hommes du Centre pénitentiaire, sachant qu'on peut en pratique multiplier ce nombre par 2 voire 3 puisqu'un parloir peut accueillir jusqu'à trois visiteurs. Il convient toutefois de noter qu'environ 10% des visiteurs ne se présentent pas au parloir après avoir pris rendez-vous.

56. Le profil des visiteurs est très variable : c'est tantôt l'épouse ou la concubine, tantôt l'enfant, tantôt la mère ou le père, tantôt la cousine, tantôt l'ami(e), etc. L'homme détenu reste très souvent soutenu par la plupart de ses proches, si ce n'est tous, pendant son incarcération.

Les seules exceptions à cette tendance des hommes à recevoir de nombreuses visites concernent le Centre national d'évaluation et l'Etablissement public de santé national, tous deux basés à Fresnes. Il convient toutefois de rappeler que l'Etablissement public de santé national, bien que soit situé sur le sol de l'administration pénitentiaire, ne fait pas partie du Centre pénitentiaire de Fresnes, contrairement au Centre national d'évaluation (B).

B. Des visites moins fréquentes pour les détenus de passage

57. Créé en 1951 au sein du Centre pénitentiaire de Fresnes, appelé Centre national d'observation jusqu'en 2010, le Centre national d'évaluation a aujourd'hui vocation à accueillir des détenus condamnés à de lourdes peines – de dix ans minimum – pendant une période d'observation et d'évaluation fixée à six semaines et à l'issue de laquelle ils seront transférés vers l'établissement pour peines – centre de détention ou maison centrale – le mieux adapté à leur profil. A la fin du cycle d'évaluation, le détenu est placé en deuxième division le temps de son transfert. La commission d'affectation se tient une dizaine de jours après la fin du cycle,

⁴⁷ Maison d'arrêt des hommes, aussi connue sous le nom de Grand quartier.

puis la décision d'affectation est notifiée au détenu. Le principe en établissements pour peines étant celui du *numerus clausus*⁴⁸, il arrive que certains détenus passés par le Centre national d'évaluation restent incarcérés à Fresnes – en deuxième division – jusqu'à deux ans avant d'être effectivement transférés.

Le Centre national d'évaluation a également pour mission, sur demande du juge d'application des peines, d'évaluer la dangerosité des détenus arrivant en fin de peine et pouvant prétendre au bénéfice d'un aménagement de peine (libération conditionnelle le plus souvent) ou du dispositif de rétention de sûreté. Dans le cas d'une évaluation de dangerosité, le détenu retourne dans son établissement pénitentiaire d'origine dans les trois jours suivant la fin du cycle d'évaluation.

La capacité maximale d'accueil du Centre national d'évaluation est de 56 détenus. Au 7 août 2015, seules 23 personnes y étaient incarcérées.

Au Centre national d'évaluation, des parloirs sont prévus aux mêmes jours et horaires qu'en maison d'arrêt des hommes⁴⁹.

58. L'Établissement public de santé national peut quant à lui accueillir jusque 84 détenus pour qui une hospitalisation s'avère nécessaire – hors urgence et psychiatrie. Au 7 août 2015, il comptabilisait 69 patients.

Des parloirs d'une heure sont prévus tous les lundis, mercredis et samedis de 13h30 à 14h30 (1^{er} tour) et de 15h00 à 16h00 (2^e tour).

L'Établissement public de santé national comprend également une unité de vie familiale, local aménagé en un petit appartement et destiné à permettre à la personne détenue de recevoir la visite de ses proches sans surveillance continue et directe – à l'inverse des parloirs – et pendant une durée pouvant varier entre 6, 24 et 48h.

59. Le Centre national d'évaluation et l'Établissement public de santé national reçoivent tous deux des détenus originaires de n'importe quel établissement pénitentiaire situé en France. Certains détenus se retrouvent donc très loin de leur établissement d'origine et donc, parfois, de leur famille. Ils ne bénéficient donc que de très peu de parloirs, voire d'aucun, et se retrouvent de fait isolés.

⁴⁸ Les établissements pour peines ne connaissent pas la surpopulation carcérale, ils n'accueillent pas plus de détenus qu'ils n'ont de place.

⁴⁹ Ceci s'explique notamment par le fait que les locaux du CNE se situent au cœur de la troisième division du grand quartier.

C'est par exemple le cas de Jacques SANTONI, figure du grand banditisme corse, mis en examen pour l'assassinat de deux hommes et placé le 12 mai 2015 en détention provisoire à l'hôpital pénitentiaire de Fresnes du fait de sa tétraplégie, consécutive à un accident de moto survenu en 2003. Sa mère, restée en Corse, ne peut lui rendre visite, mais refuse pour autant de laisser son fils mourir en détention puisqu'elle et l'avocat de Jacques SANTONI n'ont cessé de demander la mise en liberté de ce dernier pour raison médicale, demandes qui sont, à ce jour, constamment refusées malgré un nombre important d'expertises judiciaires concluant à l'incompatibilité entre l'état de santé de Monsieur SANTONI et son maintien en détention. En désespoir de cause, la mère de Jacques SANTONI s'est très récemment adressée à l'Observatoire international des prisons qui lui a proposé d'alerter les autorités et l'opinion publiques sur le cas de son fils par le biais d'un communiqué.

Patrice, actuellement incarcéré à la Maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, affirme quant à lui que son passage au Centre national d'évaluation de Fresnes s'est « très mal » passé car il ne recevait aucune visite de sa famille « étant donné l'éloignement »⁵⁰.

Au niveau statistique, entre le 1^{er} et le 31 juillet 2015, seulement 4 rendez-vous parloir ont été pris au Centre national d'évaluation, contre 91 à l'Etablissement public de santé national.

60. Ainsi, si les textes offrent à aux personnes incarcérées au Centre national d'évaluation ou à l'Etablissement public de santé national de nombreuses possibilités de parloirs voire d'unités de vie familiale, dans les faits ces possibilités ne sont que très peu exploitées du fait de la distance qui sépare les détenus et leurs proches. La plupart de ces détenus se trouvent donc privés de tout lien familial pendant la durée de leur séjour à Fresnes.

Le même phénomène de « désertification » des parloirs se retrouve en maison d'arrêt des femmes, simplement il n'a pas la même explication (II).

II. Les femmes, « laissées pour compte »

61. Certes, les femmes constituent une proportion minoritaire de la population carcérale – environ 3% seulement des personnes incarcérées sont des femmes. A la maison d'arrêt de Fresnes, elles sont 100 pour 102 places, sur un total de 2301 personnes détenues au 1^{er} juillet 2015⁵¹.

⁵⁰ Courrier à l'OIP en date du 16 juillet 2015.

⁵¹ La statistique de 2301 personnes détenues, publiée par la Direction de l'administration pénitentiaire inclut, dans le quartier maison d'arrêt de Fresnes, l'Etablissement public de santé national, malgré que celui-ci soit autonome ; a contrario, elle exclut le Centre National d'Evaluation.

Bien que peu nombreuses, elles disposent a priori des mêmes droits que les hommes détenus quant au maintien de leurs liens familiaux. On pourrait même aller plus loin, et déduire de l'absence du phénomène de surpopulation carcérale en maison d'arrêt des femmes l'existence de facilités accrues pour réserver un parloir et donc la possibilité de parloirs plus fréquents. Le maintien des liens familiaux devrait par conséquent être d'autant plus favorisé pour les femmes détenues.

62. Pourtant, dans les faits, les femmes incarcérées reçoivent beaucoup moins de visites que les hommes. Et c'est là une réalité sur laquelle tous semblent tomber d'accord. François BÈS, responsable de la coordination interrégionale Ile de France et Outre-Mer à l'Observatoire international des prisons, parle à cet égard de femmes « laissées tombées ».

Le rapport d'activité 2009 de la délégation du Sénat aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes reprend en substance la même idée⁵² :

« Il semble que les femmes détenues bénéficient moins que les hommes de visites de leur famille et de leur conjoint. En effet, comme l'a rappelé Florence AUBENAS, journaliste française, si les femmes rendent régulièrement visite à leur mari détenu et l'attendent, les hommes, d'une manière générale, ne viennent pas voir leur femme incarcérée. Les femmes détenues peuvent être, dans certains cas, abandonnées par leur famille, et ce phénomène est plus fréquent dans les cas de crimes intrafamiliaux ou d'infanticides ».

Robert BOISSON, visiteur de prison à Fresnes, partage cette opinion mais se montre toutefois plus nuancé :

« Les femmes ont peu de visites. Je n'irais pas jusqu'à dire que les mecs les abandonnent, parce qu'ils écrivent, parce qu'ils téléphonent, etc. Je ne vais pas jusque-là, mais ils ne viennent pas aux parloirs. (...) Moi par exemple, j'ai vu un mercredi, il y a parloir le mercredi après-midi chez les femmes, un jour je voulais déposer un anorak pour une détenue, il faut que je le dépose au parloir avec le linge, comme les autres. J'y suis allé à 13h30, l'heure du parloir, et je peux te dire qu'il y avait deux familles. Voilà. C'était un mercredi, c'est vrai, mais voilà. Je vois toujours les gens qui viennent avec des enfants, on en voit plus à attendre devant le grand quartier [hommes] que devant la maison d'arrêt des femmes ».

⁵² Sénat, *Les femmes dans les lieux de privation de liberté*, rapport d'information n°156 (2009-2010), p. 106.

63. Les chiffres de l'administration pénitentiaire⁵³ sur les rendez-vous parloir pris à la maison d'arrêt des femmes ne font que confirmer l'évidence. Ainsi, du 1^{er} au 31 mai 2015, seuls 121 rendez-vous ont été pris pour un parloir à la maison d'arrêt des femmes. Du 1^{er} au 31 juillet 2015, le nombre de rendez-vous a légèrement augmenté, passant à 133.

Il suffit de comparer le nombre de rendez-vous pris pour un parloir sur une semaine, en l'occurrence celle du lundi 3 au samedi 8 août 2015, à la fois au grand quartier et à la Maison d'arrêt des femmes, pour s'apercevoir que les femmes reçoivent effectivement beaucoup moins de visites que les hommes :

Nombre de RDV parloir	MAH (environ 2000 détenus⁵⁴)	MAF (environ 100 détenues⁵⁵)
Lundi 3 août 2015	203	9
Mardi 4 août 2015	128	
Mercredi 5 août 2015	170	6
Jeudi 6 août 2015	150	
Vendredi 7 août 2015	165	8
Samedi 8 août 2015	218	7
Total	1034	30
Pourcentage des détenus recevant des visites ⁵⁶	52 %	30%

⁵³ Le choix a été fait de prendre les statistiques mensuelles les plus récentes, à l'exception du mois de juin 2015 pendant lequel le logiciel de gestion de l'administration pénitentiaire Gide a été remplacé par un nouveau logiciel, Genesis, ce qui a eu pour conséquence un découpage des statistiques du mois entre les deux logiciels, rendant plus difficile leur exploitation.

⁵⁴ Le grand quartier comptabilisait exactement 2038 détenus pour 1300 places au 7 août 2015, dont 581 en première division, 712 en deuxième division et 709 en troisième division.

⁵⁵ La maison d'arrêt des femmes comptabilisait, au 7 août 2015, 100 détenues, mais la moyenne à Fresnes se situe plutôt entre 70-80 femmes détenues (rapport d'activité 2013, p. 42).

⁵⁶ (Nombre de visites / nombre de détenus) x 100

64. Chantal, détenue à la maison d'arrêt des femmes de Fresnes, constitue peut-être l'une des rares exceptions. Incarcérée depuis le 11 novembre 2012, sa fin peine est prévue pour le 11 mai 2027. Elle reçoit, une fois à chaque période de vacances scolaires, la visite de ses deux aînés, nés d'un premier lit, avec l'assistance du relai enfants-parents, mais aussi celle de ses deux autres enfants, nés d'un second lit, par l'intermédiaire de l'Aide sociale à l'enfance de Chaumont. Elle bénéficie enfin d'un parloir inter-division avec son époux une fois par mois.

65. Ainsi, la majorité des hommes incarcérés reçoivent de nombreuses visites, et de toutes sortes, sauf lorsqu'ils se retrouvent, pour une période plus ou moins longue, au Centre national d'évaluation ou à l'Etablissement public de santé national de Fresnes, où ils rencontrent alors certaines difficultés pour maintenir leurs liens familiaux du fait de l'éloignement.

Les femmes, à l'inverse, ont peu de visiteurs, et il s'agit le plus souvent de leurs enfants et de leurs parents, leurs compagnons et ami(e)s les laissant généralement tomber après leur incarcération.

66. Il ne suffit donc pas d'accorder un droit en faveur du maintien des liens familiaux pour que les liens familiaux soient effectivement maintenus. Le facteur social doit être pris en compte : certaines relations ne survivront pas au choc de l'incarcération malgré tous les moyens qui peuvent être déployés pour y parvenir. Les inégalités persistent.

Et pour les proches qui prennent la décision de rester, l'épreuve est loin d'être terminée ; le parloir leur réserve, à eux et aux détenus, encore bien des surprises (CHAPITRE 3).

CHAPITRE 3:

UNE MULTITUDE DE FORMALITÉS POUR UN BIEN ÉTROIT PARLOIR

67. Il ne suffit pas d'obtenir un permis de visite pour pouvoir effectivement accéder aux parloirs. Aussi bien les proches que les détenus doivent se soumettre à des règles de sécurité parfois injustifiées (SECTION 1), avant de pouvoir finalement concrétiser leur rencontre dans un cadre dégradant (SECTION 2).

SECTION 1 : L'ARRIVÉE AU PARLOIR, ENTRE LENTEURS ADMINISTRATIVES ET CAPRICES SÉCURITAIRES

68. La prison étant un lieu fermé, on n'y rentre pas comme on le souhaite et on n'y fait pas entrer tout ce qu'on veut. Encore faut-il pouvoir passer les portes, les grilles, les contrôles d'identité et les contrôles de sécurité. Une réalité qui concerne notamment les proches de personnes détenues qui veulent accéder aux parloirs, ces derniers se situant dans l'enceinte de la prison (I).

D'autre part, les détenus ne peuvent pas circuler librement en maison d'arrêt, où se pratique le régime des « portes fermées ». Pour quitter leur cellule, il leur faut un motif précis tel qu'un parloir. La politique sécuritaire de l'administration pénitentiaire conduit par ailleurs à imposer à ces derniers des fouilles et contrôles d'identité récurrents, si ce n'est systématiques (II). L'administration pénitentiaire cherche à éviter de faire du parloir un lieu de trafic.

I. Les proches, des civils contrôlés par l'administration pénitentiaire

69. L'administration pénitentiaire n'a en principe aucun mandat pour agir sur les proches des personnes détenues, ceux-ci ne se trouvant pas en prison en vertu d'un titre de détention. Cependant, pour assurer la sécurité de l'établissement, l'administration pénitentiaire va imposer des règles que les proches se doivent de respecter s'ils ne veulent pas voir leur permis de visite suspendu ou annulé ou être poursuivis en justice. Ainsi, l'emprise qu'elle exerce sur les proches se perçoit aussi bien avant l'entrée dans le parloir (A) que lors du placement dans celui-ci (B).

A. L'accès au parloir : le contrôle du temps et des effets personnels

70. Les proches ayant réservé un parloir doivent en principe se présenter à l'entrée du parloir famille une heure avant le début de celui-ci – une demi-heure à la maison d'arrêt des femmes – afin de confirmer leur présence et éventuellement pour déposer le sac de linge propre qui sera ensuite remis au détenu. La salle d'accueil des parloirs peut en principe accueillir 200 à 250 personnes⁵⁷ mais l'un des surveillants du service reconnaît que l'aménagement de la salle est mal pensé et que celle-ci est beaucoup trop petite pour accueillir les nombreuses personnes qui se présentent pour un parloir.

Même s'ils ne sont pas directement conduits dans les locaux dédiés aux visites et doivent donc patienter à l'extérieur ou dans le local d'accueil des familles en attendant d'être appelés, cette première étape est fondamentale si les proches ne veulent pas se voir refuser l'entrée du parloir. La mère d'un détenu en a déjà fait l'expérience et déplore le flou qui règne autour des horaires fixés pour les parloirs : « Une fois, un samedi, il y avait parloir à neuf heures, j'arrive à neuf heures moins cinq, on me refuse l'entrée du parloir. Les heures ne sont pas du tout réglementées ».

71. Après les formalités de vérification d'identité et du permis de visite, les proches doivent déposer leurs affaires – sac, nourriture, etc. – dans un casier. Ils passent ensuite sous un portique de détection des masses métalliques et déposent leurs effets personnels dans un tunnel d'inspection à rayons X.

Si le visiteur fait sonner l'alarme du portique, étant un civil, il ne peut subir de fouille de la part des surveillants pénitentiaires, mais il doit se défaire de ce qui provoque le déclenchement de l'alarme : s'il s'agit d'un objet interdit en détention, tel qu'un téléphone portable, il doit s'en débarrasser ou le déposer dans le casier où sont entreposés ses effets personnels ; pour le reste, il doit le faire passer au bagage X pour que le surveillant en charge autorise l'entrée dudit objet en détention.

En cas de déclenchements répétés de l'alarme du portique, le surveillant peut refuser au visiteur l'entrée du parloir. Si dans la plupart des maisons d'arrêt, le nombre maximal de sonneries du portique avant de refuser l'entrée du parloir est fixé à trois, au Centre pénitentiaire de Fresnes, la plupart des surveillants affectés aux parloirs se montrent patients puisque le

⁵⁷ Centre pénitentiaire de Fresnes, Rapport d'activité 2013, p. 46.

visiteur qui sonne une première fois au portique pourra retenter de passer autant de fois qu'il le souhaite.

72. Les proches sont autorisés à apporter au détenu certains objets dont la liste est fixée par arrêté du Garde des Sceaux⁵⁸. Certains objets peuvent être remis directement par le visiteur au détenu à l'occasion du parloir, après contrôle visuel et passage dans le contrôleur de bagages à rayon X. Il s'agit de tout objet ou document relatif à la vie familiale et à l'exercice de l'autorité parentale : demandes de pièces d'identité, documents scolaires, autorisation de sortie du territoire, autorisation d'intervention chirurgicale, etc. Peuvent également être remis au détenu les dessins, écrits ou petits objets réalisés par les enfants mineurs de celui-ci à condition, pour les objets, d'être non métalliques et de ne pas dépasser 15 cm.

Pour le reste, les objets doivent être déposés pour contrôle et seront transmis au détenu après le parloir par le personnel pénitentiaire. Divers objets sont concernés :

- ✚ Le nécessaire de correspondance : agenda, papier à lettre, enveloppes, timbres-poste.
- ✚ Les livres, CD et DVD vendus dans le commerce, sous blister, sauf s'ils contiennent des « menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ainsi que des personnes détenues ». Les CD ou DVD gravés sont donc interdits. Les magazines français pour lesquels un abonnement est possible en cantine sont systématiquement interdits car, selon certaines familles de détenus, « tout est question d'argent ». Le personnel pénitentiaire n'accepterait que les magazines étrangers.
- ✚ Les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle des détenus⁵⁹.
- ✚ Les jeux de société dès lors qu'ils ne comportent pas d'objets interdits ou de parties métalliques de plus de 10 cm.
- ✚ Certains appareillages médicaux : lunettes de vue ou de soleil, appareillages dentaires, oculaires ou auditifs. L'avis de l'unité sanitaire est alors nécessaire avant remise au détenu. Sont en revanche interdits les médicaments et produits pharmaceutiques.
- ✚ La nourriture est en principe interdite, sauf pour les fêtes de fin d'année. C'est le fameux « Colis de Noël ». Le poids du colis est fixé à 5kg et certaines denrées ne sont pas

⁵⁸ Article A. 40-2 du Code de procédure pénale et note de service n°463 du 20 mars 2015.

⁵⁹ Article R.57-9-7 du Code de procédure pénale.

autorisées : les denrées périssables qui ne peuvent être conservées à température ambiante, les produits liquides, les produits alcoolisés et alcooliques, le tabac, cigarettes ou substances illicites, etc. Certains contenants tels que l'aluminium, les récipients en verre et boîtes métalliques sont prohibés.

✚ Le sac de linge. Sont interdits : les vêtements de couleur bleu marine, rappelant l'uniforme pénitentiaire, les tenues à imprimé camouflage ou à capuche, les cagoules, les vêtements en cuir, doublés ou matelassés qui permettent de franchir les dispositifs de sécurité, les chaussures comportant une structure métallique, les vêtements comportant des inscriptions « de nature provocante ou outrancière, susceptibles de porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité de l'établissement ». Les serviettes de toilette ne doivent pas mesurer plus d'1m20 et la taille imposée varie selon les établissements pénitentiaires, ce qui cause souvent l'incompréhension de familles ayant eu à connaître de plusieurs maisons d'arrêt. Plus incompréhensible encore, la femme d'un détenu confie qu'elle se contente parfois de sortir le linge du sac, de le laver et de l'y remettre pour le prochain parloir mais à son retour, il arrive qu'on lui refuse du linge qui avait été accepté auparavant. A Fresnes, en juillet 2015, 2 146 sacs de linge ont été déposés par des proches à l'occasion d'un parloir.

Il convient de noter que les objets susmentionnés peuvent également être envoyés aux détenus hors période de parloir, après accord du chef d'établissement, soit par colis postal, pour les détenus ne bénéficiant d'aucune visite ; soit par dépôt à l'établissement pénitentiaire par les titulaires d'un permis de visite et visiteurs de prison.

73. Une fois ces formalités remplies, l'accès au parloir est finalement rendu possible, dans des conditions plus ou moins agréables (B).

B. L'exception du parloir hygiaphone : une menace peu appliquée

73. Les proches passent ensuite par plusieurs salles d'attente avant d'être placés dans les petits boxes où se dérouleront les parloirs. Le parloir ne doit pas comporter de dispositif de séparation⁶⁰, sauf décision motivée du magistrat chargé de la procédure ou du chef de l'établissement.

Il pourra ainsi être décidé d'un parloir hygiaphone, à savoir un parloir comportant une vitre en plexiglas qui sépare complètement le détenu et son visiteur :

⁶⁰ Article R.57-8-12 du Code de procédure pénale.

- ✚ S'il existe des raisons sérieuses de redouter un incident ;
- ✚ En cas d'incident survenu au cours d'une visite antérieure ;
- ✚ A la demande du visiteur ou du détenu.

Un parloir hygiaphone peut également être imposé au détenu à titre de sanction disciplinaire, pour une durée maximale de quatre mois. En 2014, 69 sanctions de parloir hygiaphone ont été prononcées en commission de discipline (22 en 2013), sur un total de 1716 procédures disciplinaires traitées (1700 en 2013).

Le plus souvent, une telle sanction intervient après un incident survenu à l'occasion d'un parloir : relations sexuelles surprises par un surveillant, téléphone portable ou substances illicites retrouvées sur un détenu lors de la fouille qui suit le parloir, etc. Il arrive en effet que les familles tentent de faire passer certains objets à leur proche détenu. En 2014, 237 saisies de téléphones, stupéfiants, argent liquide, chargeurs, câbles USB, cartes SIM et autres objets ont ainsi été effectuées sur les détenus après parloir ou dans un sac de linge (145 en 2013).

Mais, la plupart du temps, lorsque l'objet prohibé est trouvé dans un sac de linge, le compte-rendu d'incident est classé sans suite, et lorsqu'il est trouvé sur le détenu, ce dernier est sanctionné disciplinairement par des jours de placement en cellule disciplinaire, avec ou sans sursis, plutôt que par un parloir hygiaphone. L'administration pénitentiaire cherche donc, dans la limite du raisonnable, à préserver les liens familiaux en maintenant les parloirs dans des conditions normales.

74. Une fois le visiteur installé dans le parloir, il est rejoint par le détenu et le parloir peut débiter. Mais avant d'arriver au parloir, le détenu fait l'objet de nombreux contrôles et fouilles qui permettent à l'administration pénitentiaire de montrer qu'elle a l'ascendant (II).

II. L'avant-après parloir, une opportunité pour l'administration pénitentiaire de rappeler aux détenus leur condition carcérale

75. Les détenus ne sont prévenus que le matin même du parloir sans que ne leur soit indiquée l'identité du visiteur, à l'exception du samedi où ils sont prévenus la veille au soir. La seule information qui leur est communiquée est celle du tour du parloir.

L'administration pénitentiaire cherche ainsi à éviter que les détenus aient le temps de planifier une sortie d'objet ou, plus grave, une évasion. Mais, ce faisant, elle déresponsabilise un peu plus le détenu en lui empêchant d'organiser ses journées à l'avance.

Diverses mesures sont ensuite prises par l'administration pénitentiaire pour éviter les évasions (A) et les entrées d'objets prohibés en détention (B).

A. La lutte contre les évasions par substitution

76. Le jour du parloir, le détenu descend au rez-de-chaussée de sa division avec son linge sale s'il y a lieu. Il passe sous le portique de détection des masses métalliques puis subit une fouille par palpation et est placé en salle d'attente avant de rejoindre le box où se situe déjà son visiteur⁶¹. Son linge sale sera fouillé pendant la durée du parloir et est remis à la famille à la fin de la visite.

77. Pour éviter les évasions par substitution, qui consistent en l'échange entre un visiteur et un détenu à l'occasion d'un passage au parloir, l'administration pénitentiaire a mis en place un double système⁶² :

Avant le parloir, le détenu est marqué sur le dos de la main avec une encre indélébile et invisible ;

Après le parloir, ce sont d'abord les détenus qui sortent et un surveillant pénitentiaire vérifie la marque à l'encre sympathique sur le dos de leur main et il procède à un contrôle biométrique de la forme de cette dernière à l'aide d'une machine prévue à cet effet. Pour ce faire, le détenu saisit son numéro d'écrou puis pose sa main sur le lecteur biométrique. Si le numéro d'écrou correspond à la main du détenu, la photographie et l'identité du détenu s'affichent sur l'écran. Puis les détenus sont éventuellement fouillés⁶³ et regagnent leur cellule. Le visiteur doit patienter seul dans le parloir pendant que ces diverses vérifications sont effectuées, puis il regagne l'extérieur de la prison. En quittant le parloir, les visiteurs de sexe masculin ont l'obligation de passer leur main sous le lecteur d'encre invisible⁶⁴, et si une trace apparaît, ils ne peuvent quitter l'établissement tant que le personnel pénitentiaire ne s'est pas assuré qu'aucun échange de personnes n'a eu lieu.

78. En prison, les détenus sont identifiés par un numéro d'écrou ; au parloir, par leurs empreintes et par une marque apposée sur leur main. Le processus de déshumanisation ainsi

⁶¹ Les boxes se situent au sous-sol des divisions au Grand quartier et au rez-de-chaussée au quartier maison d'arrêt des femmes.

⁶² Note de service n°461 du 25 mars 2015.

⁶³ (V. *infra*, n°79).

⁶⁴ Note de service n°484 du 24 mars 2015.

bien entamé est complété par la réalisation de fouilles dont le caractère systématique est loin de faire l'unanimité (B).

B. La lutte contre le trafic d'objets prohibés : le caractère humiliant des fouilles à nu dénoncé en justice

79. De leur côté, les détenus peuvent subir, avant et après le parloir, un contrôle par l'intermédiaire d'un portique de détection métallique, mais surtout, une fouille par palpation ou intégrale.

La France a pendant longtemps privilégié les fouilles intégrales, plus connues sous le nom de fouilles à nu, ce qui lui a valu plusieurs condamnations de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment en raison de leur caractère humiliant, et des conditions dans lesquelles ces fouilles étaient réalisées (à savoir, le plus souvent, dans des locaux ne garantissant pas l'intimité des personnes détenues) : CEDH, 12 juin 2007, *Frérot c/ France* ; 9 juillet 2009, *Khider c/ France* ; 20 janvier 2011, *El Shennawy c/ France*.

Souhaitant mettre le droit français en conformité avec les dispositions européennes, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 est venue poser l'interdiction des fouilles systématiques :

« Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes. Les investigations corporelles internes sont proscrites, sauf impératif spécialement motivé. Elles ne peuvent alors être réalisées que par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement pénitentiaire et requis à cet effet par l'autorité judiciaire »⁶⁵.

On voit donc apparaître trois principes fondamentaux : un principe de nécessité des fouilles quelles qu'elles soient, un principe de proportionnalité des fouilles et un principe de subsidiarité des fouilles intégrales.

⁶⁵ Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, Titre Ier, Chapitre III, Section 8, Article 57, précisé par les articles R.57-7-79 à R.57-7-82 du Code de procédure pénale.

Malgré ces dispositions, de nombreux établissements pénitentiaires, dont le centre pénitentiaire de Fresnes, ont continué à réaliser des fouilles intégrales de manière systématique après chaque parloir. Le juge des référés du Tribunal administratif de Melun a donc enjoint la direction du centre pénitentiaire de Fresnes, par deux ordonnances des 17 juillet 2012 et 29 mars 2013, de ne plus soumettre les personnes détenues à des fouilles à nu systématiques à l'issue des parloirs.

Mais ces décisions n'ont pas été suivies d'effet. Bien au contraire, le 31 mars 2013, soit deux jours après la dernière ordonnance du juge des référés, le directeur du Centre pénitentiaire de Fresnes publiait une note de service par laquelle il ordonnait le maintien des fouilles intégrales systématiques des personnes détenues à la sortie des parloirs. Sa décision a été suspendue par le juge des référés dans une nouvelle ordonnance du 4 mai 2013.

Le Conseil d'Etat est également venu rappeler, à plusieurs reprises, « que les mesures de fouilles ne sauraient revêtir un caractère systématique » : CE, 11 juillet 2012, n°347146, *Section française de l'Observatoire international des prisons* ; CE, 26 septembre 2012, n°359479, *M. T* ; CE, 6 juin 2013, n°368816, *Section française de l'Observatoire international des prisons* et CE, 6 juin 2013, n°368875, *M. E*.

80. Il a fallu attendre une note du 15 novembre 2013⁶⁶ pour que le Ministère de la Justice vienne rappeler aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et aux chefs d'établissements pénitentiaires la nécessité d'appliquer l'article 57 de la loi pénitentiaire :

« La mise en œuvre systématique de fouilles à l'égard de toute personne détenue placée dans une même situation sans rechercher si cette fouille est nécessaire au regard des critères posés par la loi et sans adapter la nature et la fréquence de la fouille à la personnalité de la personne détenue concernée est prohibée ».

La direction du Centre pénitentiaire de Fresnes a, quant à elle, publié une note de service⁶⁷ qui semble, à première vue, aller dans le sens des instructions du juge des référés (ANNEXE 1). Cette note énumère en effet une série de motifs justifiant une fouille intégrale au retour du parloir. La systématique des fouilles intégrales semble donc avoir finalement cessé, dans ce sens où ce ne sont plus tous les détenus qui sont touchés par cette pratique.

⁶⁶ BOMJ n°2013-12 du 31 décembre 2013 – JUSK1340043N

⁶⁷ Notes de services n°1079 et 1980 du 1^{er} juillet 2013.

Plusieurs catégories de motifs doivent être distinguées. Tout d'abord, si la personne détenue a été écrouée pour l'un des motifs suivants, elle devra subir une fouille intégrale après chaque parloir :

- ✚ Infraction à la législation sur les armes ;
- ✚ Infraction à la législation sur les stupéfiants ;
- ✚ Association de malfaiteurs ;
- ✚ Délinquance en bande organisée ;
- ✚ Violences graves aux personnes (ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours) ;
- ✚ Faits en lien avec une organisation terroriste ;
- ✚ Vol ou violences avec arme.

On peut comprendre aisément certains de ces motifs : par exemple, une personne qui a été condamnée pour consommation de stupéfiants subira une fouille après son parloir pour s'assurer que son visiteur ne lui a pas remis des substances stupéfiantes.

D'autres motifs de fouilles se basent sur les consignes et signalements qui peuvent figurer sur le dossier pénal du détenu, et notamment :

- ✚ « Courrier à transmettre au juge d'instruction » : le détenu sera fouillé avant et après le parloir pour s'assurer que lui et/ou son visiteur n'ont pas remis directement un courrier à l'autre afin d'éviter la retenue de correspondance par le vaguemestre et sa transmission au juge d'instruction ;
- ✚ « Interdiction de remettre des objets à des tiers » ;
- ✚ « Détenu Particulièrement Signalé » ;
- ✚ « Evasion » ou « Préparatifs d'évasion » ;
- ✚ Etc.

Enfin, il existe des motifs selon l'endroit où la personne se trouve incarcérée (quartier disciplinaire, d'isolement, Centre National d'Evaluation, etc.), ou selon la vulnérabilité de la personne détectée par le personnel pénitentiaire à l'occasion d'une commission pluridisciplinaire unique.

81. Ainsi, si la direction du Centre pénitentiaire de Fresnes semble mettre en œuvre la réglementation nationale, voire européenne, en matière de fouilles, dans les faits, les motifs qui

justifient une fouille intégrale à chaque retour de parloir sont nombreux, à tel point qu'on a l'impression que la systématique des fouilles perdure.

Au 10 août 2015, sur 2 366 détenus comptabilisés au Centre pénitentiaire de Fresnes – structures ne se situant pas sur le domaine pénitentiaire même de Fresnes incluses –, seuls 362 détenus n'étaient pas fouillés intégralement après un parloir, et 1 519 détenus ne recevaient aucune visite. Ainsi, 485 détenus faisaient l'objet d'une fouille intégrale systématique après chaque parloir. Et sur les 1 519 détenus ne recevant aucune visite, 977 présentaient un ou plusieurs motifs de fouille, ce qui signifie qu'ils subiront des fouilles intégrales systématiques dès lors qu'ils bénéficieront de parloirs. Par conséquent, près des deux tiers des personnes détenues au Centre pénitentiaire de Fresnes subissent ou sont susceptibles de faire l'objet d'une fouille intégrale après un parloir.

82. En outre, les détenus ne figurant pas sur la liste des personnes devant subir des fouilles intégrales systématiques doivent malgré tout se soumettre à un passage sous le portique de détection des masses métalliques et à une palpation de sécurité après chaque parloir. Une fouille intégrale peut alors avoir lieu, de manière exceptionnelle, en cas de :

- ✚ Déclenchement du portique ;
- ✚ Comportement suspect du détenu observé par l'agent chargé de la surveillance des parloirs ;
- ✚ Signalement de l'encadrement du bâtiment si des éléments recueillis avant le parloir (conversation téléphonique, contrôle du courrier, etc.) permettent de suspecter une introduction d'objets ou de substances prohibés ou dangereux.

La direction du centre pénitentiaire de Fresnes semble donc peu résolue à abandonner complètement ses pratiques en matière de fouilles intégrales après un parloir.

83. On peut par ailleurs s'interroger sur l'utilité de ces fouilles au vu du faible nombre d'objets ou substances prohibés ou dangereux retrouvés sur les détenus à l'issue d'un parloir.

Ainsi, en juin 2014, 4 680 détenus du grand quartier ont bénéficié d'un parloir ; 4 155 ont fait l'objet d'une fouille intégrale programmée, en application de la note de service du 1^{er} juillet 2013 (soit 89% de la totalité des détenus ayant bénéficié d'un parloir). En outre, 126 détenus ont fait l'objet d'une fouille inopinée (environ 3%). Sur ces 4 281 fouilles intégrales après parloir, 17 seulement ont permis de retrouver sur les détenus des objets ou substances prohibées ou dangereuses (0,4%).

Ces données statistiques viennent donc semer le doute sur l'utilité d'une pratique pourtant chère à l'administration pénitentiaire. Les fouilles intégrales après parloir, qu'elles soient programmées ou inopinées, sont-elles réellement indispensables pour assurer la sécurité d'un établissement pénitentiaire ? L'atteinte à l'intimité des personnes détenues est-elle ici justifiée par des considérations objectives ? Pourquoi maintenir une pratique dont le caractère humiliant a clairement été établi en justice et qui n'apporte *a priori* presque aucun résultat probant ? Une réforme de la politique fresnoise en la matière serait plus que souhaitable.

84. L'accès au parloir est donc rythmé par les obstacles posés par l'administration pénitentiaire à l'encontre des détenus et de leurs proches. Les fouilles et contrôles divers sont certes justifiés par des impératifs sécuritaires mais la sécurité nuit parfois au maintien des liens familiaux en empêchant que le parloir ait lieu.

« Après l'effort, le réconfort » : arrive le moment du parloir, tant attendu des deux côtés du mur. Mais la déception se fait rapidement ressentir (SECTION 2).

SECTION 2 : AU PARLOIR, L'INTIMITÉ EMPÊCHÉE

85. Le parloir est censé favoriser le maintien des liens entre une personne détenue et les membres de sa famille, sans toutefois que ces derniers puissent se toucher (I) ni bénéficier d'une quelconque intimité (II).

I. La destruction supposée des murets de séparation : obstination et hypocrisie de l'administration pénitentiaire

86. Au Centre pénitentiaire de Fresnes et, plus exactement, aux quartiers maison d'arrêt des hommes et maison d'arrêt des femmes, les parloirs se déroulent dans des boxes très étroits, de 2m² environ, dans un état de délabrement avancé⁶⁸, avec dispositif de séparation, à savoir un muret d'une hauteur de 80 cm qui sépare le détenu et son visiteur⁶⁹.

⁶⁸ Le manque d'hygiène se fait surtout ressentir dans les parloirs du Grand quartier : graffitis sur les murs, mauvaises odeurs, peinture écaillée, murets poisseux, etc.

⁶⁹ A l'origine, les murets étaient complétés par un grillage, mais ces derniers ont été retirés en application des circulaires de 1983 et de 2012 sur l'absence de dispositif de séparation. Les murets quant à eux n'ont pas été détruits. Il ne faut donc pas confondre parloir sans dispositif de séparation au sens de parloir non hygiaphone et au sens de parloir sans muret.

Pourtant, une circulaire du 3 mars 1983 est venue poser le principe du parloir sans dispositif de séparation au nom du droit des personnes détenues au maintien de leurs liens familiaux. Une circulaire du 20 février 2012 reprend le principe mais surtout, elle ajoute : « les personnes visitées doivent pouvoir, par exemple, étreindre leurs visiteurs ».

La plupart des établissements pénitentiaires, dont Fresnes, ont fait fi de cette circulaire, obligeant la direction de l'administration pénitentiaire, dans une note du 21 mai 2014, à rappeler à l'ordre chaque direction inter-régionale :

« Il convient [...] d'assurer sans délai le respect des dispositions réglementaires susmentionnées, soit en détruisant les dispositifs de séparation, soit, si la destruction n'est pas possible rapidement pour des raisons d'ordre architectural, d'autoriser que ces murets soient franchis dès lors que les deux portes des parloirs, côté famille et côté personne détenue, sont fermées ».

87. Malgré tout, la direction de Fresnes s'obstine puisque des familles rapportent que les surveillants n'autorisent toujours pas le franchissement des murets pendant les parloirs.

En cas de refus des proches ou du détenu de se remettre du bon côté du muret, il est mis fin au parloir, et le permis de visite peut être suspendu.

88. Face à la persistance d'une situation illégale, l'Observatoire international des prisons a décidé d'intervenir, en déposant un référé mesures-utiles en décembre 2014. L'association a obtenu gain de cause, puisque le juge des référés du Tribunal administratif de Melun a enjoint, le 19 janvier 2015, à l'administration pénitentiaire de procéder, sous cinq mois, à la destruction des murets⁷⁰.

Cette décision a toutefois été annulée par la Conseil d'Etat le 3 juin 2015⁷¹, à la suite d'un pourvoi en cassation formé par ministre de la Justice. La Chancellerie fonde notamment son pourvoi sur les contraintes budgétaires liées à la destruction des murets : le coût de la destruction est estimé à 250 000€. L'affaire a été renvoyée devant le tribunal administratif de Melun.

⁷⁰ TA Melun, 19 janvier 2015, n°1410906.

⁷¹ Conseil d'Etat, 3 juin 2015, n°387683.

Dans l'attente d'une décision, les familles ne sont toujours pas autorisées à franchir les murets, alors qu'une note de la direction du Centre pénitentiaire de Fresnes en date du 9 février 2015 affirme le contraire !

Ironiquement, au Centre de détention de Bapaume, les murets ont finalement été détruits, au grand dam des familles de détenus, qui ont exprimé leur mécontentement auprès d'une administration pénitentiaire hagarde...

89. La direction du Centre pénitentiaire de Fresnes vient donc, par ses pratiques illégales, entraver le bon déroulement des parloirs et, ce faisant, elle oblige de nouveaux acteurs, associatifs et judiciaires, à intervenir pour tenter tant bien que mal de rétablir une situation propice au maintien des liens familiaux. Ces derniers se heurtent toutefois à des considérations budgétaires qui les dépassent.

Les murets ne sont toutefois pas les seuls facteurs qui empêchent que le parloir puisse se dérouler dans des conditions optimales (II).

II. Une intimité doublement proscrite

Au parloir, l'intimité est empêchée d'abord par la configuration architecturale des parloirs (A) mais surtout par l'interdiction de relations sexuelles posée par l'administration pénitentiaire (B).

A. Une conversation si peu privée

90. Si les parloirs ont lieu dans des boxes fermés, la confidentialité des échanges n'est pas pour autant assurée. Les portes sont vitrées et le haut des cabines grillagé, afin que le surveillant pénitentiaire présent dans les locaux du parloir puisse veiller au bon déroulement du parloir et y mettre fin en cas d'incident.

La conversation doit se dérouler en français ou dans une langue que le surveillant peut comprendre, sauf si le permis de visite autorise l'usage d'une autre langue.

Le surveillant a la possibilité d'écouter la conversation, et il n'est malheureusement pas le seul : les parloirs étant alignés les uns après les autres, les échanges des uns n'ont aucun secret pour les autres.

91. La configuration des lieux n'incite pas les détenus et leurs familles à se laisser aller à la confiance et entache de fait la qualité du moment partagé. Elle est donc loin de faciliter le

maintien des liens familiaux, les détenus et leurs proches ne disposant d'aucune intimité à moins de chuchoter pendant toute la durée du parloir. L'intimité est d'autant plus réduite que les relations sexuelles au parloir sont prohibées (B).

B. Une sexualité contrainte malgré l'interdiction

92. L'interdiction des relations sexuelles au parloir n'est pas posée expressément par un texte de loi, mais l'administration pénitentiaire va se fonder sur l'outrage public à la pudeur, qui constitue une faute disciplinaire en matière pénitentiaire, pour réprimer ces comportements : « Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour une personne détenue : [...] 3° D'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur »⁷².

De son côté, le visiteur pourra voir son permis de visite suspendu ou retiré, en application des dispositions de l'article R.57-8-15, alinéa 4, du Code de procédure pénale. Des poursuites pénales pour exhibition sexuelle sont également envisageables, qu'elles soient exercées contre le détenu ou son visiteur⁷³.

93. D'un point de vue matériel, la qualification juridique d'outrage à la pudeur, ou d'exhibition sexuelle, n'est certes pas contestable : les portes du parloir étant vitrées, le surveillant peut effectivement surprendre des actes sexuels auxquels il ne s'attendait pas.

Un doute peut toutefois être émis quant à l'élément moral : le couple a certes conscience du caractère impudique de l'acte qui est susceptible d'être surpris par le surveillant, mais en aucun cas il ne souhaite être surpris dans une telle position. Les relations sexuelles se font au parloir faute de mieux, le Centre pénitentiaire de Fresnes n'étant doté ni de parloirs familiaux⁷⁴, ni d'unités de vie familiales⁷⁵, bien que la loi pénitentiaire de 2009 ait généralisé le bénéfice de

⁷² Article R.57-7-2 du Code de procédure pénale.

⁷³ Le délit d'exhibition sexuelle est réprimé par l'article 222-32 du Code pénal : « l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

⁷⁴ Les parloirs familiaux sont des salons meublés, d'une dizaine de m², où les détenus peuvent recevoir des visites de leurs proches pour une durée maximale de six heures, en journée, sans surveillance continue et directe de l'administration pénitentiaire. Au 1^{er} juin 2013, seuls 9 établissements pénitentiaires étaient équipés de parloirs familiaux (33 au total).

⁷⁵ Les unités de vie familiales (UVF), créées à partir de 2003, sont des petits appartements de deux à trois pièces, meublés, situés sur le domaine pénitentiaire mais séparés de la détention, où le détenu peut recevoir sa famille en toute intimité pendant 6, 24, 48 ou 72 heures. Au 1^{er} juin 2013, seuls 22 établissements pénitentiaires sur 191 étaient pourvus d'UVF (74 au total).

ces structures à tous les établissements pénitentiaires et à tous les détenus, qu'ils soient condamnés ou prévenus.

94. D'autre part, faute de texte législatif qui interdise expressément la sexualité en prison, tous les établissements pénitentiaires ne vont pas adopter la même politique en matière de relations sexuelles au parloir : certains vont se montrer tolérants, d'autres appliqueront strictement l'interdiction. Le même phénomène se retrouve en bas de l'échelle, au niveau des personnels pénitentiaires chargés de la surveillance des parloirs : confrontés à une relation sexuelle entre un détenu et son visiteur, certains fermeront les yeux, d'autres mettront immédiatement fin au parloir et s'empresseront de rédiger un compte rendu d'incident. « Les détenus sont donc dans une situation d'imprévisibilité et d'inégalité juridique absolue »⁷⁶.

95. La sexualité existe donc au parloir, mais elle pose problème, et soulève divers paradoxes. D'une part, l'administration pénitentiaire se refuse à admettre que des relations sexuelles puissent avoir lieu à l'occasion d'un parloir, mais parallèlement elle rechigne à mettre en œuvre les dispositions de la loi pénitentiaire qui permettraient de mettre fin à cette situation délicate. D'autre part, les détenus et leurs proches ont des relations sexuelles au parloir faute de pouvoir faire autrement, mais vivent leur sexualité de façon honteuse, humiliante, car ils ont conscience de s'exposer à la vue des tiers et craignent en permanence d'être interrompus et sanctionnés. Une solution à ces deux problèmes a été trouvée avec la création des parloirs familiaux et des unités de vie familiale, mais leur généralisation en maison d'arrêt – et plus généralement dans tous les établissements pénitentiaires – ne semble pas être la priorité de l'administration pénitentiaire.

96. En conclusion, « ça dépend du surveillant » est une phrase que l'on entend énormément de la bouche des proches de personnes détenues. Tel surveillant refusera l'entrée du parloir au visiteur dès la deuxième sonnerie du portique de contrôle, tel autre se montrera plus patient et attendra que le visiteur se soit débarrassé de l'objet métallique qui déclenche l'alarme. Tel surveillant fermera les yeux – au sens propre comme figuré – sur la relation sexuelle interdite qui se produit pourtant au parloir tandis qu'un autre mettra immédiatement fin au parloir et rédigera un compte rendu d'incident en vue du passage du détenu en

⁷⁶ CALIFANO (Nina), *Sexualité, prison et objectif de réinsertion*, p. 90.

commission de discipline. Tel surveillant tentera d'abord de résoudre un conflit avec un détenu par le dialogue alors que le second passera directement par la voie disciplinaire.

L'aléa qui règne au sein de l'administration pénitentiaire a beau être une réalité qui dérange, il convient toutefois de la relativiser : les surveillants pénitentiaires sont certes des fonctionnaires devant respecter et faire respecter de nombreuses règles, mais ils sont avant tout des hommes. Or, sociologiquement parlant, chaque être humain a sa propre conception de la vie en société. Chaque personne est différente. Face à une situation donnée, il n'existe pas de comportement prédéterminé. La loi est imparfaite, elle ne peut tout prévoir. Le règlement intérieur d'un établissement pénitentiaire non plus. Les surveillants pénitentiaires auront donc toujours une marge de manœuvre sur certains points. La façon dont il est fait usage de cette latitude est fonction du tempérament, des expériences passées, du vécu de chacun. Tout est question d'interprétation.

Parfois, une règle est suffisamment claire et précise, mais l'appliquer telle quelle peut sembler injuste ou démesuré. Certains surveillants feront alors preuve de bon sens et toléreront certains écarts. C'est par exemple le cas du surveillant chargé des parloirs qui laisse entrer en détention une serviette de toilette qui mesure 1m30 au lieu des 1m20 réglementaires. D'autres se montreront beaucoup plus rigides et autoritaires. C'est surtout contre cette dernière catégorie de surveillants pénitentiaires que les proches des personnes détenues formulent des reproches.

Il ne faut toutefois pas verser dans l'excès d'indulgence et en oublier les règles. Le code de déontologie du service public pénitentiaire dispose :

« Le personnel de l'administration pénitentiaire ne peut occuper les personnes qui lui sont confiées à des fins personnelles, ni accepter d'elles, directement ou indirectement, des dons et avantages de quelque nature que ce soit. Il ne peut se charger d'aucun message et d'aucune mission, acheter ou vendre aucun produit ou service pour le compte des personnes qui lui sont confiées. Il ne peut leur remettre ni recevoir d'elles des sommes d'argent, objets ou substances quelconques en dehors des cas prévus par la loi. Il ne doit permettre ni faciliter aucune communication non autorisée par les textes entre personnes détenues ou entre les personnes détenues et l'extérieur »⁷⁷.

⁷⁷ Code de déontologie du service public pénitentiaire, Décret n°2010-1711 du 30 décembre 2010, Titre II, Chapitre 2, Article 19.

Pourtant, le phénomène de corruption des surveillants qui acceptent de faire entrer des objets et substances prohibés en détention ou ferment les yeux sur certains trafics contre une somme d'argent donnée est bien réel et il est intolérable.

L'objectif fixé par la loi à l'administration pénitentiaire d'œuvrer en faveur du maintien des liens familiaux doit donc se conjuguer avec l'éthique de la profession. De la recherche constante d'un équilibre naissent nécessairement des inégalités, des erreurs à réparer, des occasions manquées.

L'équilibre est loin d'avoir été trouvé en ce qui concerne les parloirs, malgré l'intervention de nombreux acteurs qui complètent l'administration pénitentiaire, la secondent ou la contrôlent et la critiquent.

Un constat similaire peut être fait pour tout ce qui concerne l'organisation du parloir du côté cette fois-ci des proches et non plus de l'administration pénitentiaire : si des efforts ont été entrepris pour faciliter le quotidien des familles de détenus, ces dernières restent malgré tout souvent livrées à elles-mêmes (PARTIE 2).

DEUXIÈME PARTIE :

VENIR AU PARLOIR, UNE ÉPREUVE POUR LES FAMILLES DE DÉTENUS

97. Sur le papier, un parloir dure 30 ou 45 minutes, durée qui permet a priori aux proches des détenus de se consacrer à d'autres activités au quotidien, qu'elles soient professionnelles ou de loisir. Cependant, dans les faits, venir au parloir suppose une réelle organisation et surtout, certains sacrifices.

Bénéficier d'un droit de visite à l'égard d'une personne détenue est une chose, pouvoir le mettre en œuvre aisément en est une autre.

Ainsi, certaines compagnes ne peuvent se rendre au parloir à défaut de trouver une personne pour garder leurs enfants. Ainsi encore, certains enfants mineurs ne voient plus leur parent incarcéré car l'autre parent refuse de les accompagner au parloir.

Enfin, les personnes qui arrivent finalement devant le local des parloirs ne sont pas pour autant les moins à plaindre, l'attente devant la prison pouvant parfois s'avérer longue, surtout lorsqu'elle se fait dans de mauvaises conditions, météorologiques mais également mentales (stress de la visite).

Malgré la mise en place de certaines structures afin de faciliter l'avant et l'après parloir (CHAPITRE 1), les proches restent livrés à eux-mêmes la plupart du temps et doivent faire face à des coûts divers (CHAPITRE 2).

CHAPITRE 1 :

L'AIDE APPORTÉE AUX FAMILLES DE DÉTENUS

98. Pour faciliter ce qui constitue déjà une épreuve suffisamment douloureuse pour les familles de détenus, des maisons d'accueil des familles et des centres d'hébergement ont progressivement fait leur apparition à proximité des établissements pénitentiaires dès 1972 (SECTION 1).

D'autre part, l'aide sociale à l'enfance et les relais enfants-parents interviennent quotidiennement pour assurer le transport et la prise en charge d'enfants de détenus le temps d'un parloir (SECTION 2).

SECTION 1 : LA SOCIÉTÉ CIVILE AU SECOURS DES FAMILLES DE DÉTENUS

99. La société civile s'est progressivement imposée sur la scène pénitentiaire en portant les revendications des familles de détenus auxquelles l'administration pénitentiaire refusait d'apporter des réponses (I). A Fresnes, l'accueil des familles fait aujourd'hui pleinement partie du paysage pénitentiaire (II).

I. La naissance des structures associatives d'accueil des familles justifiée par l'inaction de l'administration pénitentiaire

100. Jeannette FAVRE a été assistante sociale en maison d'arrêt pendant treize ans. Alarmée par la situation des familles qui attendaient à la porte des établissements pénitentiaires pour un parloir, pendant parfois plusieurs heures, à une époque où il n'y avait aucune possibilité de prendre rendez-vous à l'avance ni aucune commodité pour les visiteurs, elle a décidé d'agir pour les familles des détenus. Elle s'est d'abord tournée vers l'administration pénitentiaire, en vain : « le positionnement de l'administration pénitentiaire c'était de dire qu'elle n'avait pas compétence sur ces familles et que c'était à la société civile de prendre en compte la situation des familles »⁷⁸.

⁷⁸ Toutes les citations sont tirées d'un entretien semi-directif réalisé auprès de Jeanette FAVRE, fondatrice de l'UFRAMA.

Et c'est finalement la société civile qui va prendre les choses en main : des personnes, dont certaines étaient déjà impliquées dans le milieu carcéral – visiteurs de prisons, Secours catholique, Emmaüs etc – vont se constituer en associations locales. Apparaît en 1972 la première association d'accueil des familles avec hébergement près du centre de détention de Muret, suivie en 1982 d'un accueil de jour près de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas. Il faudra ensuite attendre la fin des années 1980 pour que d'autres maisons d'accueil apparaissent en nombre.

101. De son côté, Jeannette FAVRE, déjà très impliquée dans la création des maisons d'accueil, s'interroge sur une difficulté inhérente à la nature de celles-ci : les membres des associations ainsi créées sont des bénévoles, « des personnes recrutées sur des critères de disponibilité, de bonne volonté, pas forcément aptes et formées à accueillir les familles, parfois en grande difficulté ». L'idée va alors être de provoquer des rencontres entre les différentes associations existantes, pour pouvoir réfléchir à leur fonctionnement, à une déontologie commune, et surtout pour pouvoir proposer des formations. La première réunion se fait à Bordeaux, en 1989, région qui regroupait alors douze associations.

A l'issue de cette réunion la décision est prise de se constituer en fédérations régionales, « pour pouvoir être un interlocuteur pour l'administration pénitentiaire et pouvoir avoir droit au chapitre et faire valoir les difficultés que pouvaient rencontrer les familles ». La première fédération régionale se constitue à Bordeaux en 1993. Une convention est alors signée entre la Fédération régionale des associations de Familles et Amis de Détenus (FRAMAFAD) de la région pénitentiaire de Bordeaux et l'administration pénitentiaire.

Diverses rencontres nationales sont organisées, à Nancy, Poitiers, mais les associations restent constituées en une fédération locale. Elles rencontrent toutefois des difficultés avec l'administration pénitentiaire, centralisée, qui exige qu'elles se constituent sur un plan national. Mais les associations souhaitent que davantage de fédérations régionales soient créées avant de pouvoir tout rassembler au niveau national. Suivent donc les FRAMAFAD des régions de Strasbourg et Toulouse.

102. Les trois FRAMAFAD se réunissent par la suite en un collectif à durée limitée afin de pouvoir organiser la rencontre nationale de Paris. Celle-ci a lieu en 2001 et devient le symbole de la naissance de l'Union nationale des fédérations régionales des maisons d'accueil de familles et proches de personnes incarcérées (UFRAMA). L'UFRAMA devient un interlocuteur privilégié de l'administration pénitentiaire sur le plan national.

A chaque rencontre nationale, tous les quatre ans, l'UFRAMA donne la parole aux familles, aux proches, réalise des enquêtes auprès de chaque association sur le fonctionnement des maisons d'accueil et l'accueil des familles dans les établissements pénitentiaires. Sur la base des informations récoltées, elle élabore des recommandations. Il en existe actuellement 39. Celles-ci sont très prises au sérieux par l'administration pénitentiaire et certaines ont rapidement été mises en application.

Ainsi, grâce à l'UFRAMA, les enfants peuvent désormais entrer en détention avec leurs doudous, et les familles peuvent envoyer à leur proche incarcéré des mandats par virement bancaire. C'est également grâce à une recommandation de l'UFRAMA que la circulaire sur la destruction des dispositifs de séparation dans les parloirs⁷⁹ a pu être prise.

103. Aujourd'hui, il existe 154 associations d'accueil des familles pour 191 établissements pénitentiaires, dont 129 adhèrent aux 9 FRAMAFAD qui existent dans les 9 directions interrégionales des services pénitentiaires de la métropole, les associations d'Outre-Mer adhérant directement à l'UFRAMA. D'autre part, l'administration pénitentiaire met à disposition 22 structures d'hébergement de nuit pour les familles qui viennent de loin.

Les fédérations régionales ont encore un poids très important puisqu'elles vont pouvoir pointer du doigt les dysfonctionnements des établissements pénitentiaires de la région en question et permettre à la direction interrégionale concernée de prendre les mesures nécessaires pour y mettre un terme.

L'UFRAMA quant à elle est chargée de toutes les réalisations générales : ont ainsi été publiés les carnets de bord de la famille – un pour les maisons d'arrêt, un pour les établissements pénitentiaires – qui répondent aux questions les plus fréquemment posées par les familles de détenus, mais également les carnets de l'enfant, qui permettent d'aborder de façon adaptée la question de l'incarcération d'un parent avec un enfant plus ou moins jeune⁸⁰. Outre les recommandations susmentionnées, l'UFRAMA gère également les actions de formation des associations, et publie un journal semestriel, l'*Uframag*.

104. En conclusion, les associations d'accueil des familles de détenus et l'UFRAMA ont permis aux proches de personnes incarcérées non seulement d'être accueillis dans de meilleures conditions dans l'attente de leur parloir, d'être conseillés sur certaines démarches le

⁷⁹ (V. *supra*, n°86).

⁸⁰ Le premier livret est intitulé *Tim et le mystère de la patte bleue* et aborde la question des non-dits pour les tous petits. Le deuxième est intitulé *Avoir un parent en prison* et concerne les 7-11 ans. Un projet de livret à destination des adolescents est actuellement en cours. On a également deux carnets sur la question du bracelet électronique (PSE).

cas échéant, mais surtout de pouvoir faire enfin entendre leur voix auprès de l'administration pénitentiaire.

Actuellement, les 154 maisons d'accueil des familles gérées par des associations sont concurrencées, dans les établissements pénitentiaires les plus récents tels que Centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin qui a ouvert ses portes en 2004, par des prestataires privés sous la dépendance directe de l'administration pénitentiaire (8 structures d'accueil).

Jeannette FAVRE regrette cette évolution car les prestataires privés sont dans une logique de « contrôle des familles », en ce qu'ils sont tenus de faire état à l'administration pénitentiaire de tout incident qui pourrait se produire, et donc le risque est que des permis de visite soient suspendus ou retirés à des familles qui n'iraient pas dans le sens de l'administration pénitentiaire. « Il est important qu'il y ait un lieu où les familles puissent s'exprimer librement ».

Qu'en est-il au Centre pénitentiaire de Fresnes ? Les familles qui bénéficient de parloirs à Fresnes vont pouvoir profiter aussi bien d'un accueil de jour que d'un centre d'hébergement (II).

II. L'accueil des familles à Fresnes : un soutien appréciable

105. L'accueil des familles de Fresnes, plus connu sous le nom d'ADfa, est une association membre de l'UFRAMA qui existe depuis près de vingt ans. L'ADfa se situe sur le domaine pénitentiaire fresnois, à proximité du grand quartier.

L'ADfa est ouvert du lundi au vendredi de 13h00 à 16h30 et le samedi de 8h00 à 15h30, pour coïncider avec les horaires fixés par l'administration pénitentiaire pour les parloirs⁸¹. L'association propose une salle d'accueil, une salle de jeux pour les enfants ainsi qu'un bureau pour réaliser des entretiens individuels.

Selon le rapport d'activité 2013-2014 dressé par Françoise CUMÉNAL, responsable, 120 personnes en moyenne transitent par l'ADfa chaque demi-journée d'ouverture.

106. La plupart du temps, l'ADfa fournit aux familles des pièces de 50 cts pour les casiers mais également des sacs de linge conformes aux prescriptions du règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire, puisque de nombreux sacs, tels que les sacs de sport, sont refusés par les surveillants pénitentiaires en charge des parloirs. Parallèlement ils aident les familles qui le désirent avec le tri du linge, à raison de 8 à 10 sacs par demi-journée d'ouverture.

⁸¹ Il convient toutefois de noter que l'ADfa ferme systématiquement ses portes au mois d'août.

L'association propose à la vente des bouteilles d'eau, autres boissons froides et chaudes et snacks. Si un bénévole est disponible, il se rend dans les locaux d'accueil des parloirs⁸² pour aider les familles à utiliser les bornes de réservation. En outre, les bénévoles sont régulièrement sollicités pour des demandes de permis de visite : « Nous effectuons en moyenne 8 à 10 demandes de permis de visite par semaine, avec les photocopies des documents qui doivent être joints »⁸³. Ils sont également sollicités pour de la garde d'enfants ponctuelle, le temps du parloir, et bénéficient pour ce faire d'une salle de jeux et d'un coin à langer.

Si les deux tiers des personnes qui fréquentent l'ADfa sont des habitués qui viennent simplement pour discuter, prendre une bouteille d'eau ou un café, pour le tiers restant, Fresnes ou la prison constitue une nouveauté. Ils arrivent donc, pour la plupart, quelque peu désespérés et ont besoin qu'on leur explique les démarches à suivre pour obtenir un permis de visite, ou pour faire passer un sac de linge au détenu, etc. Le travail principal des bénévoles de l'ADfa est donc un travail d'écoute et de conseil. L'ADfa peut également diriger son interlocuteur, selon ses besoins, vers le centre d'hébergement situé à proximité ou vers une maison de la justice et du droit pour des renseignements d'ordre juridique.

107. A contrario de l'ADfa, le centre d'hébergement, dit Escale Louise de Marillac, n'est pas situé sur le domaine pénitentiaire fresnois mais à 2 km de celui-ci. Il est ouvert tous les jours jusqu'à 22 heures et contient une salle d'accueil, une cuisine, une salle d'eau avec WC, une salle de jeux pour les enfants et un jardin. La réservation se fait par téléphone de 8h00 à 20h00, moyennant 12€ pour une personne, 15€ pour deux personnes et 18€ pour trois personnes, petit déjeuner compris. L'hébergement est gratuit pour l'enfant jusqu'à 12 ans.

Il convient de préciser que, au vu du faible nombre de centres d'hébergement en métropole (22, pour rappel), l'Escalé n'accueille pas seulement des personnes qui viennent du Centre pénitentiaire de Fresnes. Elle héberge le plus souvent des Corses ou des Basques qui viennent de très loin pour bénéficier d'un parloir prolongé dans un établissement pénitentiaire de la région.

108. Les structures d'accueil des familles de détenus font désormais pleinement partie du paysage pénitentiaire et sont un interlocuteur privilégié de l'administration pénitentiaire.

⁸² Il ne faut pas confondre la salle d'accueil des parloirs qui dépend de l'administration pénitentiaire et par laquelle il faut obligatoirement passer pour entrer au parloir, et l'accueil des familles qui se situe à proximité, géré par une association membre de l'UFRAMA.

⁸³ ADfa, Rapport d'activité 2013-2014.

Outre le soutien matériel et psychologique apporté à des familles souvent désarçonnées par l’incarcération de leur proche, elles ont su s’allier sur un plan national afin de porter les revendications de personnes oubliées par l’administration pénitentiaire. Le détenu a besoin de sa famille, mais la famille a quant à elle besoin d’être un minimum épaulée et surtout, considérée.

Les maisons d’accueil des familles de détenus favorisent par leurs actions diverses le bon déroulement des parloirs et donc, a fortiori, le maintien des liens entre les détenus et leurs proches. C’est également la mission que les relais enfants-parents et l’aide sociale à l’enfance se sont donnée (SECTION 2).

SECTION 2 : L’AIDE À LA PARENTÉ EN DÉTENTION, UN PROGRÈS À NUANCER

109. Chaque année, près de 140 000 enfants en France seraient concernés par l’incarcération d’un de leurs parents⁸⁴. Concernés, certes, mais dans quelle mesure ? Dans les faits, 50% des enfants de moins de cinq ans ne seraient pas au courant de l’incarcération, l’autre parent préférant passer la réalité sous silence ou mentir sur l’endroit où se trouve le parent incarcéré (hôpital, voyage d’affaires, etc.), et seulement trois enfants sur dix accompagneraient systématiquement leur parent au parloir.

Ainsi, de nombreux enfants n’ont plus aucun contact avec leur parent incarcéré. Pourtant, l’article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne dispose que « tout enfant a le droit d’entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt ». Or, « il est de l’intérêt de tout enfant de conserver avec chaque membre de sa famille des relations stables et harmonieuses. Les liens avec les deux parents doivent être maintenus, quelles que soient les distances géographiques ou la nature du délit dès lors que celui-ci est étranger à l’enfant »⁸⁵.

110. Les enfants mineurs doivent donc pouvoir maintenir les liens avec leur parent incarcéré, mais une difficulté de taille se pose : les mineurs ne peuvent entrer au parloir que s’ils ont un permis de visite mais surtout s’ils sont accompagnés par un adulte qui bénéficie lui

⁸⁴ Défenseur des droits, Groupe de travail « Intérêt supérieur de l’enfant », *Rapport sur le maintien des liens à l’épreuve de l’incarcération*, p. 7.

⁸⁵ Fédération des relais enfants-parents, *L’enfant et son parent détenu. Liens, relations et ruptures*, p. 26.

aussi d'un permis de visite⁸⁶. Il peut s'agir du ou des titulaires de l'autorité parentale ou d'une personne autorisée par eux à accompagner l'enfant. Mais que se passe-t-il si aucun adulte titulaire d'un permis de visite ne peut accompagner l'enfant au parloir, quelle qu'en soit la raison ?

C'est pour éviter que l'enfant ne soit trop longtemps séparé de sa mère ou de son père incarcéré que deux structures, l'aide sociale à l'enfance et la fédération des relais enfants-parents, ont été mises en place afin d'accompagner l'enfant mineur à l'occasion du parloir. La première structure est à la fois une politique sociale et le service de chaque département français mettant en œuvre ladite politique, la seconde réunit 25 associations régionales et 5 associations de pays francophones.

111. Ces deux structures, de par leur complémentarité, réalisent a priori un travail de soutien et d'accompagnement de qualité (I). Pourtant, dans les faits, leurs actions sont décrites par plusieurs acteurs du milieu carcéral (II).

I. La complémentarité relative de l'aide sociale à l'enfance et des relais enfants-parents

L'aide sociale à l'enfance et les relais enfants-parents affichent des missions distinctes qui se superposent (A). Toutefois, la complémentarité s'efface au parloir (B).

A. Des missions d'accompagnement complémentaires

112. L'aide sociale à l'enfance intervient, le plus souvent sur décision du juge aux affaires familiales, du juge des enfants ou du Procureur de la République, dès lors qu'un mineur ne peut être maintenu dans sa famille.

C'est notamment le cas lorsque les deux parents, titulaires de l'autorité parentale, sont incarcérés, ou lorsque le seul parent titulaire de l'autorité parentale est incarcéré et qu'aucun autre membre de la famille ne peut prendre l'enfant en charge. Ce dernier est alors placé soit en maison d'accueil agréée, soit dans un établissement d'enfants à caractère social, plus connu sous le nom de foyer.

113. Les missions de l'aide sociale à l'enfance sont définies à l'article L.221-1 du Code de l'action sociale et des familles. Elle est notamment chargée d' « apporter un soutien matériel,

⁸⁶ L'enfant d'au moins 16 ans peut être dispensé d'accompagnement dès lors que le détenu à qui il rend visite est titulaire de l'autorité parentale.

éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ».

C'est cette nécessité d'apporter un tel soutien matériel, éducatif et psychologique à l'enfant mineur qui justifie que l'aide sociale à l'enfance soit chargée de tout mettre en œuvre pour permettre le maintien des liens entre l'enfant et son parent détenu et ce notamment, de façon très concrète, par l'accompagnement au parloir.

114. La fédération des relais enfants-parents intervient quant à elle auprès d'enfants qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure de placement en famille d'accueil ou en foyer mais qui sont dans l'incapacité de se rendre au parloir pour y voir leur parent incarcéré, soit que le parent chez qui ils vivent et qui détient l'autorité parentale refuse de les y accompagner (c'est très souvent le cas des couples divorcés ou séparés), soit qu'il ne puisse le faire en raison par exemple de son travail.

Pour éviter que des impératifs et malentendus propres aux adultes ne se répercutent sur la relation entre l'enfant mineur et son parent détenu, des équipes de bénévoles spécialement formés, ainsi que des professionnels de la petite enfance, vont accompagner, sous réserve que l'autre parent, titulaire de l'autorité parentale, ait donné son accord, l'enfant mineur au parloir.

Les relais enfants-parents, qui existent depuis 1985, permettent ainsi un exercice paisible de la coparentalité et surtout que le lien entre l'enfant et son parent incarcéré soit maintenu.

115. Les missions de l'aide sociale à l'enfance et les relais enfants-parents sont donc bien distinguées et complémentaires. Toutefois, une fois entrés dans l'établissement pénitentiaire, la complémentarité s'efface pour devenir égalité.

B. L'égalité de traitement de l'accompagnateur une fois au parloir

116. Au Centre pénitentiaire de Fresnes, les parloirs d'enfants accompagnés par des travailleurs sociaux ou par un membre d'un relai enfants-parents se déroulent les lundis, mercredis et samedis de 10h00 à 11h00, dans une salle spécialement aménagée à cet effet,

équipée de mobiliers adaptés et de jeux pour les enfants. Le nombre de parloirs est limité à trois par matinée.

Un surveillant pénitentiaire accompagne l'enfant et l'accompagnateur jusqu'à la salle et reste pendant toute la visite ; le détenu est quant à lui accompagné par un agent de sa division qui le récupère à la fin du parloir⁸⁷.

On ne fait donc pas de différence au moment du parloir entre le personnel de l'aide sociale à l'enfance et le personnel des relais enfants-parents.

117. Si les conditions de déroulement de ces parloirs sont optimales pour les enfants qui ont du mal à rester concentrés et en position statique pendant toute la durée de la visite, on peut toutefois regretter qu'elles ne soient pas étendues aux autres parloirs entre un enfant et son parent incarcéré, c'est-à-dire ceux où l'accompagnateur est l'autre parent ou un membre de la famille titulaire d'un permis de visite. Ces derniers se déroulent en effet dans les conditions de droit commun, à savoir dans des boxes de 2 m² où les enfants sont donc peu libres de leurs mouvements⁸⁸.

Il convient toutefois de nuancer ces propos en précisant que les détenus peuvent demander à bénéficier d'un parloir familial, un peu plus spacieux puisqu'il fait la taille de deux boxes joints, ou d'un parloir « relai enfants-parents » qui a lieu dans la même salle que les parloirs avec les travailleurs sociaux et les bénévoles des relais enfants-parents, mais cette fois-ci entre membres d'une même famille.

Ces possibilités sont toutefois limitées en termes de disponibilités puisqu'au quartier maison d'arrêt des hommes, il n'y a qu'un parloir familial par division et un parloir « relai enfants-parents » pour les trois divisions, et au quartier maison d'arrêt des femmes on n'a pas ce système de parloir familial mais uniquement la salle « relai enfants-parents ».

118. En définitive, aidés par l'administration pénitentiaire, l'aide sociale à l'enfance et les relais enfants-parents ont mis en place un système permettant le maintien des relations familiales entre un enfant et son parent incarcéré dans des conditions optimales.

Cependant, dans la pratique, le système semble avoir parfois du mal à être effectivement mis en œuvre, notamment en raison du jugement critique porté par certains intervenants extérieurs sur la situation pénale et carcérale du parent détenu (II).

⁸⁷ Note de service n°173 du 29 janvier 2015.

⁸⁸ (V. *supra*, n°86).

II. Défaillances techniques : le jugement moral porté par les travailleurs sociaux sur la condition carcérale du parent

119. En principe, dès lors qu'un enfant fait l'objet d'un placement en foyer ou en maison d'accueil sur décision du juge aux affaires familiales ou du juge des enfants mais que le parent incarcéré n'est pas déchu de son autorité parentale, l'aide sociale à l'enfance doit tout mettre en œuvre pour que l'enfant puisse continuer à voir son parent incarcéré.

Dans les faits, Gérard BENOIST, psychologue à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis et membre de l'UFRAMA depuis une quinzaine d'années, a constaté une dérive depuis quelques années dans les pratiques des travailleurs sociaux et éducatifs qui se refusent à accompagner les enfants au parloir parce qu'ils estiment que le parent incarcéré a une mauvaise influence :

« Souvent, il y a beaucoup de jugements de valeur de la part des travailleurs sociaux et éducatifs qui s'occupent des enfants et vraiment, il y a beaucoup de mauvaise volonté pour ne pas faire d'accompagnement, pour que les enfants soient coupés de leur parent [...] Les décisions qui sont prises par les juges des enfants ne sont pas mises en application par l'aide sociale à l'enfance, c'est de la folie ».

Un avis que partage Robert BOISSON, visiteur de prison à Fresnes :

« L'aide sociale à l'enfance, toutes ces structures-là, sont dans le jugement et par conséquent, une femme condamnée à dix-huit ans de prison ne peut pas être une bonne mère [...] Quand je vois un certain nombre de structures qui sont en charge du maintien des liens familiaux et qui ne donnent aucune nouvelle de l'enfant [au détenu], en disant que puisqu'il est en prison, c'est qu'il se désintéresse, c'est scandaleux ».

120. Une telle politique est désastreuse pour l'enfant, qui grandit sans repère :

« Ainsi, l'absence d'un père est une blessure difficile à cicatriser et le silence, parfois entretenu, autour de cette absence ne fait que renforcer la douleur »⁸⁹.

Elle l'est aussi pour le parent incarcéré :

« Tu n'imagines pas le nombre d'hommes qui ne disent rien, parce que quand on va en prison on ne peut pas afficher son malheur, il faut toujours se montrer ferme,

⁸⁹ BERT (Catherine), « Questions éthiques autour d'une relation père-enfant », in *Les enfants de pères détenus*, p.111.

solide, indestructible, mais qui sont malheureux comme les pierres parce qu'ils n'ont plus de nouvelles de leur enfant » (Robert BOISSON).

121. En résumé, si plusieurs structures ont été mises en place pour faciliter le déroulement des parloirs et décharger partiellement les familles du poids qui pèse sur leurs épaules du fait de l'incarcération d'un de leurs proches, il faut toutefois relativiser l'impact positif de certaines d'entre elles.

Les associations d'accueil des familles ont beaucoup œuvré pour la reconnaissance de certains droits des familles de détenus, mais la tendance récente à l'utilisation par l'administration pénitentiaire de prestataires privés, dans une logique de contrôle des familles, vient assombrir le tableau.

Les relais enfants-parents et l'aide sociale à l'enfance permettent de maintenir des relations quasi-normales entre un enfant et son parent incarcéré, mais le jugement moral porté par certains intervenants qui associent prison et mauvais exercice de l'autorité parentale vient menacer un équilibre pourtant si difficilement trouvé.

Par conséquent, malgré quelques progrès, les proches de détenus se retrouvent la plupart du temps complètement seuls face à l'incarcération d'un être cher et doivent assumer seuls les coûts engendrés par celle-ci (CHAPITRE 2).

CHAPITRE 2 :

LA LOURDE SOLITUDE DES PROCHES

122. Les parloirs – et, plus largement, l’incarcération de l’être cher – engendrent pour les proches un coût financier important (SECTION 1), mais ils ont surtout des répercussions sur leur santé physique, morale et psychologique (SECTION 2).

SECTION 1 : LES COÛTS FINANCIERS

123. L’incarcération a inévitablement des conséquences pour les proches du détenu sur le plan financier. On songe immédiatement aux frais d’avocat, aux amendes pécuniaires, aux dommages-intérêts versés aux parties civiles et aux mandats envoyés au détenu⁹⁰.

Pourtant, les dépenses les plus fréquemment engagées par les familles sont également les plus oubliées : il s’agit des dépenses liées au transport et, le cas échéant, à l’hébergement à l’occasion des parloirs (I). Pour venir en aide aux familles dans le besoin ont été intentées diverses actions visant à la prise en charge financière de leurs frais de déplacement (II).

I. Le transport et l’hébergement, des dépenses négligées

124. Selon une enquête réalisée par l’UFRAMA en 2008 auprès de 2 100 proches de personnes incarcérées, 50% d’entre eux parcourent plus de 50 km pour se rendre au parloir, dont ¼ effectuent plus de 100 km et 7% plus de 300 km. En outre, 58% des familles dépensent plus de 50€ par personne et par mois et ¼ plus de 100 euros⁹¹. Enfin, 8% des visiteurs doivent se faire héberger pour venir au parloir⁹².

Au Centre pénitentiaire de Fresnes, Sarah⁹³ vient voir son mari, incarcéré depuis deux ans et toujours dans l’attente d’être jugé, une fois par semaine. Elle vient de Clichy-la-Garenne,

⁹⁰ Selon une enquête de l’UFRAMA menée en 2012, huit visiteurs sur dix déclarent envoyer de l’argent à un proche incarcéré : plus de 100€ par mois pour les 2/3 d’entre eux et plus de 200€ pour 13%.

⁹¹ UFRAMA, *Maintien des liens familiaux : Conséquences financières pour les familles de personnes incarcérées et propositions*, p.2.

⁹² Recommandations UFRAMA de 2013, p.9.

⁹³ Le prénom a été modifié.

dans les Hauts-de-Seine (92), et se rend au parloir en transports en commun. Elle doit prendre trois bus et met environ une heure pour venir jusqu'au parloir. Elle affirme qu'en comptant les tickets de bus et le sandwich rapidement englouti avant le parloir, elle dépense 35€ par semaine, soit environ 150€ par mois.

Mais certaines familles viennent de beaucoup plus loin et dépensent, a fortiori, beaucoup plus. Ibon, originaire du Pays basque, est actuellement incarcéré à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis et reçoit la visite de ses proches – dont le domicile se situe à plus de 800 km de la prison – à raison de trois heures et demie par mois. Il estime le coût mensuel payé par ses proches pour se rendre au parloir, en avion, à plus de 1 630€, soit une moyenne de 19 650€ par an : « à ces sommes, il faut ajouter les jours de travail déposés par nos proches pour le voyage en semaine et les jours sèches par nos fils et nos filles à l'école, sans compter aussi la nuitée à l'hôtel »⁹⁴.

125. Se rendre au parloir est donc loin de constituer une simple formalité pour les proches des personnes détenues, d'autant plus lorsque l'on sait que 47% d'entre eux se situaient, en 2000, en-dessous du seuil de pauvreté⁹⁵.

Estimant qu'une telle situation était contraire au droit pour les personnes détenues au maintien des relations avec les membres de leur famille, l'Observatoire international des prisons et l'UFRAMA ont tenté d'obtenir la prise en charge des frais de déplacement pour les familles ayant des ressources insuffisantes (II).

II. La prise en charge par l'administration des frais de déplacement, une idée insensée ?

126. L'UFRAMA, tout d'abord, a pris le problème dans sa globalité. L'association a réalisé en 2011 une étude sur le financement des visites en droit comparé à l'aide d'une juriste⁹⁶. L'étude a révélé que des juridictions pénales internationales – la Cour pénale internationale et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone – et des pays européens tels que la Grande-Bretagne et le Portugal appliquaient depuis plusieurs années une politique de prise en charge financière des visites des familles aux personnes détenues.

⁹⁴ Courrier écrit à l'Observatoire international des prisons le 27 mai 2015.

⁹⁵ CREDOC, « L'autre peine : Enquête exploratoire sur les conditions de vie des familles de détenus », p. 62.

⁹⁶ UFRAMA, *Maintien des liens familiaux : Conséquences financières pour les familles de personnes incarcérées et propositions*, p.4-5.

En Grande-Bretagne, par exemple, le système des « visites assistées » permet à certaines catégories de proches de la personne détenue – l'époux (se), les enfants, les grands-parents, les frères et sœurs, les beaux-parents ou parents adoptifs ainsi que le partenaire ayant vécu en couple avec le détenu pendant au moins quatre mois avant son incarcération – aux faibles revenus⁹⁷ de recevoir une aide couvrant les frais de transport, d'hébergement, de garde d'enfants et des rafraichissements légers, pour un nombre limité de visites. Le montant accordé va dépendre des revenus déclarés. L'originalité de ce système est que la prise en charge financière ne se fait pas au niveau de l'administration pénitentiaire mais au niveau de l'administration générale, de l'aide sociale, comme pour toute autre aide étatique.

127. L'étude ainsi réalisée par l'UFRAMA a été envoyée aux Présidents des commissions des lois du Sénat et de l'Assemblée nationale, au Ministère des affaires sociales et au Ministère de la Justice.

Seul le Sénat a demandé à rencontrer l'UFRAMA et a, par la suite, élaboré une proposition de loi « tendant à faciliter le maintien des liens des détenus avec leur famille ». Ce projet de loi, qui prévoyait l'obligation d'incarcérer les condamnés dans l'établissement pénitentiaire le plus proche de leur domicile familial et, à défaut, la prise en charge par l'Etat des frais de visite supportés par les familles⁹⁸, n'a malheureusement pas abouti. L'UFRAMA n'a toutefois pas abandonné son projet puisqu'il faisait l'objet, en 2013, d'une des 39 recommandations dont elle soutient la mise en œuvre⁹⁹.

128. A contrario, l'Observatoire international des prisons s'est intéressé à la situation particulière d'un détenu qui, transféré suite à un incident disciplinaire dans un établissement pénitentiaire situé à 440 km de son domicile, ne pouvait plus recevoir de visites de sa compagne, sans ressources, et de sa fille.

Avec l'aide de l'association et d'un avocat, la famille a engagé en juin 2014 devant le Tribunal administratif de Caen un recours visant à ce que l'administration pénitentiaire prenne en charge les frais de transport et d'hébergement occasionnés par les visites au parloir :

« En l'absence d'un véritable droit au rapprochement familial pour les personnes détenues, la prise en charge par l'administration des frais de déplacement des

⁹⁷ Le seuil se situait en 2011 autour de 13 895£ bruts sur l'année. En France, l'aide concernerait les bénéficiaires du RMI, RSA, allocations chômage, pensions de retraite et allocations adulte handicapé.

⁹⁸ Proposition de loi n°797 enregistrée à la Présidence du Sénat le 20 septembre 2011.

⁹⁹ Recommandations UFRAMA de 2013, n°A4a, p.9.

familles apparaît nécessaire pour garantir l'effectivité du droit au maintien des liens familiaux, en particulier lorsque les familles ont des revenus modestes, comme cela se fait au Royaume-Uni »¹⁰⁰.

129. Ainsi, venir au parloir a un coût financier non négligeable pour les familles, et toutes ne disposent pas des mêmes ressources. Il serait donc souhaitable de mettre en place des aides pour les familles aux revenus insuffisants afin d'assurer l'égalité de tous dans l'accès aux visites.

Il ne faut toutefois pas oublier que les visites engendrent d'autres coûts sur lesquels il est beaucoup plus difficile d'intervenir (SECTION 2).

SECTION 2 : LES COÛTS PHYSIQUES, SOCIAUX ET PSYCHOLOGIQUES

130. La prison abîme le corps du détenu, mais aussi celui de sa famille (I). En outre, venir au parloir a nécessairement des conséquences sur la vie sociale des proches (II), qui ne pensent plus qu'aux parloirs (III).

I. Le corps des proches marqué par les parloirs

131. Certains proches de personnes détenues dorment mal, peu, voire pas du tout, de peur de ne pas se réveiller à temps pour le parloir. L'état de fatigue se lit sur leurs visages cernés, creusés. Ces troubles du sommeil sont réglés tant bien que mal par la prise devenue quasi-automatique de somnifères.

Certains mangent moins bien pour pouvoir envoyer plus d'argent à la personne détenue ou, au contraire, mangent en quantité excessive pour compenser l'anxiété des visites et, plus largement, de l'incarcération. A Fresnes, une compagne de détenu a ainsi pris 50 kg en sept mois et a dû se faire opérer pour en perdre de nouveau 40. Certains voient leur tension augmenter dangereusement à l'approche de l'heure du parloir.

D'autres, confrontés à leur impuissance face à la condition carcérale d'un être cher, culpabilisent et connaissent parfois des épisodes dépressifs.

« Les maux physiques illustrent [...] en quoi l'expérience carcérale s'étend aux familles de détenus. En effet, les proches ne sont pas confrontés aux impacts

¹⁰⁰ Observatoire international des prisons, Rapport d'activités 2014, p. 39.

physiques directs de l'enfermement mais leur corps est néanmoins très atteint et profondément marqué par cette épreuve »¹⁰¹.

132. Ainsi, le temps passé à préparer le parloir, l'attente du prochain parloir, le stress de le rater, etc. marquent le corps des proches. Mais les répercussions des visites en prison sont également sociales (II).

II. La vie sociale des proches, rythmée par les parloirs

133. Le temps consacré aux visites est du temps qui n'est a fortiori pas consacré à l'entourage, aux amis, aux loisirs. On s'isole des autres par manque de temps, mais surtout parce que chaque moment de plaisir provoque un sentiment de culpabilité envers la personne détenue.

« Je vivais de plus en plus repliée sur moi-même. Durant mes très rares moments de libres, j'osais à peine sortir ou voir des amies. Je culpabilisais très vite. Mon père adoré était en train de croupir dans une cellule, comment aurais-je pu ne serait-ce qu'envisager m'amuser ? » [Lilou]¹⁰².

134. Du fait des contraintes horaires liées aux parloirs, le travail est parfois menacé, voire sacrifié, comme le confie la femme d'un détenu : « Soit tu le laisses tout seul, personne ne lui rend visite, soit tu arrêtes de travailler pour te rendre aux parloirs ».

135. Enfin, partir en vacances alors qu'on a un proche incarcéré devient difficile : « Si on veut partir en vacances, il n'y a personne d'autre, s'il y a une embrouille, personne ne va nous le dire ». Et on imagine très vite le pire : « Une semaine après, on va nous apprendre qu'il a été enterré ».

136. Il arrive donc que certaines personnes n'aient plus aucune vie sociale si ce n'est celle artificiellement vécue au parloir, avec la personne détenue. Elles s'enferment dans une bulle et le parloir devient leur seule préoccupation (III).

III. Le parloir, unique préoccupation des proches

137. Sur un plan psychologique, la prison devient la seule préoccupation des proches. Tout se résume au parloir, tout est calculé en fonction des visites.

¹⁰¹ TOURAUT (Caroline), *La famille à l'épreuve de la prison*, p. 88.

¹⁰² BAUCHART (Claire), *Moi, Lilou, hors-la-loi par amour*, p.159.

Il faut partir suffisamment tôt pour ne pas se voir refuser l'entrée du parloir, pour pouvoir déposer le sac de linge à temps.

Il faut bien veiller à ajouter du temps supplémentaire, par sécurité, au temps prévu pour le transport entre le domicile et l'établissement pénitentiaire, en cas de caprice des transports en commun ou d'embouteillages.

Il faut faire attention à la façon dont on s'habille et éviter les boucles de ceinture et autres objets métalliques qui font sonner le portique de détection métallique à l'entrée du parloir et obligent à repasser. Toute perte de temps inutile est à proscrire. La visite à peine terminée, il faut prendre le temps de réserver le prochain parloir.

« Le parloir déborde sur la vie quotidienne : il commence avant la visite elle-même (on s'y “prépare”) et se poursuit après (on s'en “remet”) [...] Autant les visiteurs arrivent parfois avec beaucoup d'avance devant la porte des établissements (pour “prendre ses marques”), autant il est rare qu'ils s'y attardent : on est déjà dans l'attente du prochain parloir »¹⁰³.

138. Les parloirs constituent donc une réelle épreuve pour les familles de personnes incarcérées. Malgré la mise en place récente de certaines structures pour faciliter le déroulement des visites, ces dernières supposent des sacrifices et génèrent des coûts divers, dont certains sont irréversibles. Pourtant, aucun de ces obstacles n'est suffisant pour arrêter les familles qui sont prêtes à tout pour passer du temps avec la personne détenue.

Les parloirs sont privilégiés par les familles car ils leur permettent de passer un moment en face-à-face avec la personne détenue, mais ils ne constituent pas l'unique moyen de maintenir les relations familiales au-delà des murs. D'autres moyens sont fréquemment utilisés par les détenus et leurs familles à titre subsidiaire, parfois sans même qu'elles ne s'en aperçoivent (PARTIE 3).

¹⁰³ RICORDEAU (Gwénola), *Les relations familiales à l'épreuve de l'incarcération. Sentiments et solidarités à l'ombre des murs*, p.128

TROISIÈME PARTIE :

L'EFFICACITÉ SOUS-ESTIMÉE

DES AUTRES MOYENS DE GARDER

LE CONTACT AVEC L'EXTÉRIEUR

139. Si elle est chanceuse, la personne détenue bénéficiera de parloirs réguliers avec les membres de sa famille. Mais les parloirs à eux tous seuls ne suffisent pas toujours à maintenir le lien familial. Plus la personne détenue aura l'occasion d'échanger avec ses proches, plus les relations avec ces derniers auront de chances de survivre à l'incarcération. La personne détenue va donc utiliser les autres possibilités offertes par la loi pénitentiaire subsidiairement à son droit de bénéficier de visites : elle va écrire à ses proches, leur téléphoner et demander des permissions de sortir.

Lorsque la personne détenue n'a pas la possibilité de recevoir de visites, parce que les permis de visite sont refusés ou parce qu'elle a été incarcérée trop loin de ses proches, ces trois moyens vont prendre beaucoup plus d'ampleur pour pallier l'absence de parloirs.

La personne détenue peut également demander à être suivie par un visiteur de prison, qu'elle reçoive par ailleurs des visites de ses proches ou non.

140. Il existe donc une multitude de moyens autres que le parloir pour favoriser le maintien des liens entre une personne détenue et sa famille. Se pose la question de savoir si ces moyens peuvent faire l'objet d'un classement.

Il paraît difficile d'établir une typologie basée sur le caractère principal ou accessoire que peuvent revêtir ces dispositifs par rapport au parloir puisque, on l'a vu, ils sont utilisés par les détenus qui bénéficient parallèlement de visites comme par ceux qui n'en reçoivent aucune.

Il est impossible de classer ces moyens permettant de favoriser le maintien des liens familiaux selon le succès qu'ils rencontrent puisque tous ne sont pas soumis aux mêmes règles : à titre d'exemple, un détenu peut envoyer autant de courriers qu'il le désire, mais il ne peut pas bénéficier d'une permission de sortir tous les jours.

La seule classification envisageable est celle faite en comparaison avec les parloirs. Ainsi, si les permissions de sortir et les entretiens avec un visiteur de prison se rapprochent du

parloir en ce qu'ils impliquent une rencontre physique (CHAPITRE 1), le courrier et le téléphone sont quant à eux des moyens complètement dématérialisés (CHAPITRE 2).

CHAPITRE 1 :

PERMISSIONS DE SORTIR, VISITEURS DE PRISON, DU DEDANS VERS LE DEHORS ET INVERSEMENT

141. Les permissions de sortir et les visiteurs de prison permettent tous deux de favoriser le maintien des liens familiaux à différents titres.

La permission de sortir traduit un mouvement du dedans vers l'extérieur de la prison, le détenu étant autorisé à se rendre auprès de ses proches. La personne détenue retrouve sa liberté et oublie, le temps d'une permission, la réalité de sa condition carcérale. La permission de sortir vient remplacer le parloir ou le complète (SECTION 1).

A contrario, c'est le visiteur de prison qui se déplace de l'extérieur vers la prison, pour permettre à la personne détenue de se confier sur sa condition carcérale plutôt que d'en accabler ses proches. Le visiteur de prison ne remplace donc pas le parloir famille, il le complète ou plutôt favorise son bon déroulement (SECTION 2).

SECTION 1 : PERMISSION DE SORTIR ET D'OUBLIER TEMPORAIREMENT SON QUOTIDIEN DE DÉTENU

142. Lorsqu'une personne est incarcérée dans un établissement pénitentiaire, elle l'est, en principe, pour une durée déterminée. Entre son début et sa fin de peine, la personne condamnée n'est pas censée pouvoir quitter l'établissement, sauf en cas d'extraction médicale ou judiciaire ou de transfert vers un autre établissement pénitentiaire.

Mais, dans les faits, grâce au développement progressif des aménagements de peine depuis la création de la libération conditionnelle en 1885, la peine de prison ferme initialement prononcée va pouvoir être modulée et les détenus vont être autorisés à quitter l'établissement pénitentiaire, soit pendant quelques heures voire quelques jours, soit plusieurs mois avant leur date prévue de libération.

On donne ainsi la possibilité à une personne détenue d'oublier pendant un temps donné les contraintes carcérales et de mener une vie « normale », la vie familiale qu'elle menait avant d'être incarcérée.

Il faut toutefois nuancer cette dernière affirmation puisque pour la plupart des aménagements de peine, le détenu reste sous écrou et est par conséquent soumis aux règles de l'établissement pénitentiaire. Et même lorsque l'aménagement de peine s'accompagne d'une levée d'écrou, le respect de certaines obligations est toujours imposé au détenu pour assurer un suivi adapté de l'exécution de sa peine en milieu ouvert : répondre aux convocations du juge d'application des peines, résider en un lieu déterminé, exercer une activité rémunérée ou suivre une formation, etc.

143. Tous les aménagements de peine quels qu'ils soient participent au maintien des liens familiaux en permettant à la personne détenue de retrouver ses proches hors les murs, mais il convient de préciser que certains d'entre eux ont été créés exclusivement à cet effet, alors que pour les autres le fait de retrouver une vie familiale quasi-normale n'est que la conséquence indirecte de la remise en liberté de la personne détenue.

On peut citer, à titre d'exemple, la suspension de peine familiale prévue par l'article 720-1 du Code de procédure pénale. Elle est réservée aux personnes condamnées dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à quatre ans et qui ont l'autorité parentale sur un enfant de six à dix ans. Le cas typique est celui d'une personne condamnée dont la compagne décède pendant son incarcération et qui n'a aucune famille proche susceptible d'accueillir son enfant. On va accepter de libérer la personne condamnée pendant une durée indéterminée, sous réserve que l'enfant ait sa résidence principale chez cette dernière. En outre, depuis la loi du 15 août 2014, sont éligibles à cette mesure les femmes condamnées enceintes de plus de douze semaines.

Mais cette mesure est peu mise en œuvre car subsidiaire : dès lors que les conditions d'obtention de la suspension de peine ne sont plus réunies, l'exécution de la peine doit reprendre son cours et la personne est donc réincarcérée. La peine ayant été suspendue, le temps passé à l'extérieur n'est pas considéré comme du temps d'incarcération et la fin de peine est donc reportée d'autant.

A contrario, les permissions de sortir en vue du maintien des liens familiaux sont très prisées par les détenus, notamment parce que les jours passés en permission sont considérés comme des jours d'incarcération. C'est donc cette mesure qui fera l'objet des développements subséquents.

144. La permission de sortir supposant, comme son nom l'indique, une sortie de prison temporaire, sans surveillance, elle ne peut être accordée à tous les détenus qui en font la demande (I). Le fait qu'elle soit accordée témoigne de la confiance en la personne détenue (II).

I. Les conditions d'obtention d'une permission de sortir

145. La permission de sortir est l'autorisation donnée à une personne condamnée de s'absenter sans escorte d'un établissement pénitentiaire pendant une période déterminée de temps qui s'impute sur la durée de la détention. Il n'y a pas de levée d'écrou.

Lorsqu'elle est accordée en vue du maintien des liens familiaux, ce sont les dispositions de l'article D.145 du Code de procédure pénale qui déterminent les conditions d'obtention de la mesure.

Puisque la permission de sortir est un aménagement de peine, elle ne peut bénéficier qu'à certaines catégories de détenus (A) et suppose une procédure collective impliquant nécessairement un juge d'application des peines (B).

A. La permission de sortir, un aménagement de peine

146. La permission de sortir étant un aménagement de peine, par principe, elle ne peut concerner que les personnes qui ont été condamnées en justice à subir une peine privative de liberté, laquelle doit par ailleurs être devenue définitive et exécutoire.

Sont donc exclus de ce dispositif les prévenus. En outre, un tri est à opérer parmi les personnes condamnées. En maison d'arrêt, peuvent ainsi déposer une demande de permission de sortir en vue du maintien des liens familiaux :

- ✚ Les personnes condamnées qui ont exécuté la moitié de leur peine et dont le reliquat de peine restant à subir est inférieur à trois ans ;
- ✚ Les personnes condamnées exécutant une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont la durée totale est inférieure ou égale à un an, sans condition de délai.

Le calcul des délais nécessaires à l'octroi d'une permission de sortir se fait en prenant compte de la période de détention qui va de la date d'écrou initial à la date de libération, à quoi on soustrait les réductions de peine – crédit de réduction de peine, réduction de peine supplémentaire et réduction de peine exceptionnelle – ainsi que les remises de peine accordées par décret de grâce.

A contrario, on doit ajouter, le cas échéant, les interruptions de peine qui correspondent aux suspensions, fractionnements de peine et évasions, mais également les intervalles de liberté qui ont pu exister entre le placement en détention provisoire et la mise à exécution de la peine.

147. Ainsi, la permission de sortir n'est pas accessible à toutes les personnes détenues, et elle n'est envisageable que dans certaines conditions de délai, à l'inverse des parloirs, ce qui explique qu'elle rencontre moins de succès. Elle reste malgré tout un moyen important pour le détenu d'entretenir des relations avec les membres de sa famille. Cette importance justifie que l'on organise un débat pluridisciplinaire pour décider de l'octroi d'une permission de sortir (B).

B. L'octroi d'une permission de sortir, une décision prise unilatéralement par le juge d'application des peines après débat

148. Au Centre pénitentiaire de Fresnes, la personne détenue qui souhaite obtenir une permission de sortir en vue du maintien des liens familiaux doit constituer un dossier à cet effet (ANNEXE 2). Les dossiers sont disponibles en détention, il suffit d'en faire la demande auprès des officiers et gradés de secteur. Le détenu doit uniquement remplir la première page du dossier, en précisant, outre les précisions habituelles sur son identité, le motif de la demande de permission de sortir, les dates sollicitées, les nom, prénom, degré de parenté et adresse de la personne chez qui il sera hébergé, la somme demandée pour les frais de transport ou une éventuelle prise en charge ainsi que le moyen de transport utilisé.

Il doit joindre à son dossier un certificat d'hébergement, une photocopie de la carte d'identité de l'hébergeant ainsi qu'une quittance de loyer, d'électricité, de gaz ou de téléphone où figure le nom de l'hébergeant ainsi que son adresse.

Le dossier doit être transmis au greffe de l'établissement quinze jours au minimum avant la date de la commission d'application des peines souhaitée, étant précisé qu'au grand quartier du Centre pénitentiaire de Fresnes, les commissions d'application des peines sont réparties par division et ont lieu tous les quinze jours. Le choix de la commission d'application des peines se fait par le détenu selon les dates sollicitées pour la permission de sortir.

149. Le dossier, une fois réceptionné par le greffe, est transmis au service de l'application des peines, et plus précisément aux personnels en charge de la division correspondante, qui sont chargés de remplir la deuxième page du dossier. Ils vérifient que la demande de permission de sortir se fait en vue du maintien des liens familiaux. Ensuite, en s'appuyant sur la fiche pénale de la personne détenue, ils indiquent sa date de mi-peine et la

date de ses deux-tiers de peine pour vérifier que la personne est bien dans les délais¹⁰⁴, ce qu'ils précisent en cochant la case prévue à cet effet. Reste enfin à indiquer si la personne a déjà bénéficié de permissions de sortir antérieures, si oui combien, et, le cas échéant, la durée de la dernière permission et si des incidents ont eu lieu à cette occasion.

Les personnels du service de l'application des peines doivent ensuite vérifier que le dossier est complet, c'est-à-dire qu'il comporte les justificatifs adéquats. Dans le cas contraire, le détenu est invité à les joindre à son dossier dans les meilleurs délais. Dans les faits, à Fresnes, les justificatifs ne sont à joindre que pour la première demande de permission.

150. Le dossier est ensuite transmis à un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation qui est chargé de rendre un rapport en vue de l'octroi de la permission de sortir. Ce rapport doit rappeler la situation pénale de la personne détenue, sa situation personnelle et familiale, sa situation professionnelle, ses antécédents judiciaires et son parcours en détention, son positionnement par rapport aux faits, ses éventuelles condamnations pécuniaires et son projet de sortie.

Enfin, au vu de ces divers éléments, le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation rend un avis quant à l'opportunité de la demande de permission de sortir. Lorsque le détenu est isolé, qu'il ne bénéficie d'aucun parloir, qu'il a un projet de sortie solide et que la fin de sa peine est proche, la demande a généralement de grandes chances d'aboutir.

151. La demande de permission de sortir est ensuite débattue en commission d'application des peines¹⁰⁵. La commission d'application des peines est une structure qui réunit, au minimum, trois membres de droit : le juge d'application des peines, le Procureur de la République et le chef de l'établissement pénitentiaire ou l'un de ses délégués¹⁰⁶. A ces trois membres de droit peuvent s'ajouter les personnes suivantes : les membres du personnel de direction, un ou plusieurs officiers pénitentiaires, un membre du personnel de surveillance et un ou des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation. En dernier lieu, peuvent être présents à titre exceptionnel : des membres de l'équipe médicale, de l'équipe d'enseignement et le détenu concerné.

¹⁰⁴ Même si le détenu n'est pas dans les délais pour obtenir une permission de sortir pour maintien des liens familiaux, son dossier passera en commission d'application des peines et sera rejeté par ordonnance du juge d'application des peines.

¹⁰⁵ Article 712-5 du Code de procédure pénale.

¹⁰⁶ Au grand quartier du Centre pénitentiaire de Fresnes, c'est généralement le chef de la division concernée qui siège en commission d'application des peines.

La commission d'application des peines n'est que consultative. C'est le juge d'application des peines qui, après avoir entendu les conseils et avis de la commission, prend sa décision. Il ne s'agit pas d'une délibération collective.

Au cours de la commission, le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation présente brièvement le dossier de la personne détenue. Il confirme systématiquement avoir vérifié la réalité de l'hébergement ou de la prise en charge en contactant la personne désignée sur la demande¹⁰⁷.

Puis sont récoltés les avis motivés du chef d'établissement et du Procureur de la République sur la troisième page du dossier. Au Centre pénitentiaire de Fresnes, à l'écrit les avis sont très souvent motivés de façon très succincte : « sans opposition » ou « rejet » suivis de la signature de la personne concernée.

152. Enfin, le juge de l'application des peines rend sa décision, en remplissant dans un premier temps la case du dossier prévue à cet effet puis en rendant une ordonnance motivée de permission de sortir (ANNEXE 3) ou de rejet d'une demande de permission de sortir (ANNEXE 4). Il précise dans son ordonnance les modalités du déroulement de la permission de sortir et peut fixer des obligations ou des interdictions¹⁰⁸ : interdiction de fréquenter un débit de boisson, de se rendre à tel endroit, de rentrer en contact avec sa victime, etc. L'ordonnance doit être rendue dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande.

Elle est susceptible d'appel devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel. Si le Procureur de la République fait appel dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance, son appel a un effet suspensif ; autrement dit, le détenu ne pourra pas partir en permission¹⁰⁹. S'il fait appel au-delà des vingt-quatre heures et jusqu'à expiration du délai de huit jours, l'appel ne sera pas suspensif.

153. Le processus pour accorder une permission de sortir est complexe, mais il se comprend : on autorise une personne à quitter l'établissement pénitentiaire, il faut donc s'assurer qu'elle soit résolue à revenir à la fin de sa permission. Le détenu doit prouver qu'il est digne de confiance, on comprend donc que la démarche soit progressive (II).

¹⁰⁷ Si le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation ne parvient pas à joindre l'hébergeant par téléphone pour réaliser la vérification, la demande de permission de sortir sera automatiquement rejetée.

¹⁰⁸ Articles 723-4 et D.142, alinéa 1, du Code de procédure pénale.

¹⁰⁹ Article 712-14 du Code de procédure pénale.

II. La permission de sortir, signe de confiance en la personne détenue

154. En maison d'arrêt, la permission de sortir pour maintien des liens familiaux peut être accordée pour une durée maximale de trois jours. Par faveur envers la personne détenue, le délai de route n'est pas imputé sur la permission¹¹⁰.

La pratique veut que le temps accordé s'allonge au fur et à mesure que les permissions se multiplient. La première permission va généralement durer vingt-quatre heures, de façon à voir comment se comporte la personne la première fois qu'elle sort. Si aucun incident ne se produit, le juge d'application des peines sera plus enclin à accorder des permissions de sortir plus longues et plus fréquentes à l'avenir.

155. La loi ne prévoit aucune restriction quant à la fréquence des permissions de sortir. Toutefois, dans les faits, chaque établissement pénitentiaire va imposer un délai plus ou moins long entre deux permissions de sortir. Cette pratique a été reconnue par la jurisprudence :

« En considération de l'effectif de l'établissement pénitentiaire, l'administration détermine justement un rythme de présentation des demandes afin de respecter une égalité entre les condamnés. Une présentation anarchique et non sérieusement motivée de ces demandes conduirait à vider de tout sens le rôle de ces permissions, le condamné bénéficiant alors d'une quasi semi-liberté »¹¹¹.

Ainsi, au Centre pénitentiaire de Fresnes, les détenus doivent systématiquement patienter huit semaines avant de pouvoir bénéficier d'une nouvelle permission de sortir.

156. Le détenu est censé disposer de suffisamment d'argent pour son transport et son séjour hors de l'établissement, sauf s'il bénéficie d'une prise en charge¹¹². A défaut, il cantine la somme qu'il estime nécessaire et elle lui est octroyée en liquide au moment de son départ de l'établissement et déduite du pécule disponible de son compte nominatif¹¹³.

En réalité, pour les détenus les plus pauvres – mais pas nécessairement indigents – et qui ne bénéficient d'aucune prise en charge extérieure, l'Etat va prendre en charge les tickets de transport et les chèques-déjeuner dès lors que le juge d'application des peines qui accorde la permission de sortir en fait expressément mention sur son ordonnance.

¹¹⁰ Article D.142, alinéa 2, du Code de procédure pénale.

¹¹¹ CA Agen, ch. application des peines, 6 avril 2006, AJ pénal 2006, p.271, obs. Herzog-Evans.

¹¹² La prise en charge peut être assurée par l'hébergeant, mais pas nécessairement.

¹¹³ Article D.122 du Code de procédure pénale.

157. L'inobservation des obligations imposées par le juge d'application des peines dans son ordonnance ou la non-réintégration – ou une réintégration tardive – constituent le délit d'évasion¹¹⁴. C'est d'ailleurs à l'occasion des permissions de sortir que l'on trouve le principal des délits d'évasion.

Dans les faits, au Centre pénitentiaire de Fresnes, l'administration pénitentiaire se montre tolérante envers les détenus : les retards, même de plusieurs heures, ne sont généralement pas considérés comme constitutifs d'une évasion. Ils pourront cependant être pris en compte pour rejeter une demande de permission de sortir ultérieure, à titre de sanction.

Cependant, au-delà de 48 heures de retard, l'évasion conduit à une levée d'écrou et il est porté mention de l'évasion sur la fiche pénale de la personne détenue. Si la personne réintègre l'établissement pénitentiaire, elle est ré-écrouée et la période d'évasion est rajoutée au quantum de sa peine. Le détenu risque de perdre le bénéfice de ses réductions de peine antérieures, une sanction disciplinaire mais surtout des poursuites pénales¹¹⁵.

158. Ainsi, la permission de sortir permet de tester la personne détenue quant à sa capacité à tenir un engagement, mais l'administration pénitentiaire lui laisse tout de même une certaine marge d'erreur en tolérant les retards. D'autre part, le détenu est incité à bien se tenir par la perspective d'une prise en charge de ses frais de déplacement, ce qui explique le succès de cet aménagement de peine.

Ainsi, au Centre pénitentiaire de Fresnes, en 2014, quartiers maison d'arrêt des hommes et maison d'arrêt des femmes confondus, sur 2 077 dossiers de permission de sortir examinés, 1 310 ont fait l'objet d'un accord, 140 ont été ajournés et 627 rejetés¹¹⁶.

159. Les permissions de sortir constituent donc un moyen privilégié pour un détenu de retrouver sa famille au-delà des murs de la prison. Le détenu va redevenir une personne lambda le temps de quelques heures, voire de quelques jours, vivre sa vie de famille comme si rien n'avait changé ou presque, mais surtout préparer son retour auprès des siens dans la perspective d'une sortie de prison proche.

¹¹⁴ Article D.125 du Code de procédure pénale.

¹¹⁵ Articles 723-5, D.125 et R.57-7-1 du Code de procédure pénale.

¹¹⁶ Les statistiques sur les permissions de sortir sont globales et ne concernent pas uniquement les permissions en vue du maintien des liens familiaux, notamment parce qu'il arrive qu'un détenu demande dans un seul et unique dossier une permission de sortir pour maintien des liens familiaux et en vue de sa réinsertion (il va profiter d'un week-end auprès des siens pour se rendre à un entretien avec la Mission locale par exemple).

La distribution des rôles dans la famille a inévitablement changé après son incarcération. L'exemple le plus fréquemment cité est celui de la compagne devenue chef de famille en l'absence du père. Un temps de transition est nécessaire car il faut redistribuer les rôles en tenant compte du fait que l'autre a gagné en autonomie, en compétences :

« Les premières semaines après la sortie sont appréhendées comme un temps de transition où les rythmes de vie, la division des tâches, les rôles familiaux, les espaces personnels devront être réajustés, redéfinis et renégociés afin que chacun retrouve sa place dans le fonctionnement familial appelé à se modifier une nouvelle fois »¹¹⁷.

En autorisant le retour auprès des siens avant la sortie définitive grâce aux permissions de sortir, l'administration pénitentiaire permet une reconstruction progressive de la vie de famille, rendue beaucoup plus difficile en cas de sortie sèche.

160. Les parloirs et les permissions de sortir en vue du maintien des liens familiaux sont généralement vus sous un rapport de complémentarité : les détenus qui bénéficient de permissions de sortir reçoivent généralement, en parallèle, des visites de leurs proches en détention.

Toutefois, les permissions de sortir peuvent constituer un palliatif efficace lorsque les proches du détenu vivent loin du lieu d'incarcération et ne peuvent par conséquent se rendre au parloir. Elles seront alors appréhendées sous un rapport de subsidiarité.

On retrouve la question des rapports de complémentarité avec les parloirs lorsque l'on s'intéresse aux visiteurs de prison (SECTION 2).

SECTION 2 : LE VISITEUR DE PRISON ET LE DÉTENU, INTIMES TOUT EN ÉTANT ÉTRANGERS

161. Selon le site Internet du Ministère de la Justice, les visites d'un visiteur de prison « sont souvent le seul lien qu'un détenu, privé de relations familiales, peut avoir avec l'extérieur ». Le visiteur de prison apparaît donc, dans la pensée commune, comme une famille de substitution pour les détenus n'ayant aucun contact avec des proches, soit qu'ils n'en aient pas, soit que ces derniers leur aient tourné le dos à la suite de leur incarcération.

¹¹⁷ Caroline TOURAUT, *La famille à l'épreuve de la prison, op. cit.*, p. 250.

Pourtant, d'après Robert BOISSON, visiteur de prison au Centre pénitentiaire de Fresnes depuis 2003, il s'agirait là d'une idée reçue :

« Cette histoire selon laquelle le visiteur remplace un parloir famille, sûrement pas. C'est complètement autre chose [...] Notre force, c'est que nous sommes et nous restons étranger. Et à un étranger, curieusement, on lui dit bien plus de choses qu'à la famille [...] Notre force, c'est notre extériorité, et familiale, et à l'affaire ».

162. Ainsi, le visiteur de prison ne rend pas nécessairement visite qu'à des détenus privés de tout lien social. Le visiteur de prison peut fréquenter des détenus qui bénéficient parallèlement de parloirs avec leurs proches. Plus qu'un proche de substitution, le visiteur de prison doit être vu comme un confident, comme un acteur à part entière en matière de maintien des liens familiaux. Les proches et le visiteur de prison sont complémentaires et ne doivent donc pas être confondus. Une place particulière mérite donc de lui être accordée dans le cadre de ce rapport de stage.

Les difficultés rencontrées pour obtenir le statut de visiteur (I) sont vite oubliées par la mission exercée auprès de la personne détenue (II).

I. Devenir visiteur de prison : un choix réfléchi

163. Selon l'article D.472 du Code de procédure pénale, « les visiteurs de prison contribuent, bénévolement et en fonction de leurs aptitudes particulières, à la prise en charge des détenus signalés par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, en vue de préparer leur réinsertion en leur apportant notamment aide et soutien pendant leur incarcération. Ils peuvent participer à des actions d'animation collective ».

Les visiteurs de prison sont des bénévoles. Certains, emprunts de catholicité, exercent cette activité par mission divine, pour, caricaturalement, améliorer le détenu et obtenir le repos de leur âme. D'autres se présentent simplement des visiteurs humanistes, qui voient en la personne détenue une personne, un être humain, avant de voir un détenu. C'est bien évidemment cette deuxième catégorie de visiteurs de prison qu'il conviendra de prendre en compte dans les développements qui suivront.

164. Pour devenir visiteurs de prison, les candidats doivent adresser une demande écrite au directeur pénitentiaire d'insertion et de probation en précisant dans quel établissement

pénitentiaire ils veulent intervenir¹¹⁸, soit d'eux-mêmes, soit en passant par l'Association nationale des visiteurs de prison¹¹⁹ qui présente leur dossier de candidature. Les candidats sont ensuite reçus en entretien par le service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'établissement. Une particularité fresnoise mérite d'être signalée : compte tenu du nombre de détenus et de visiteurs de prison (une centaine), à Fresnes, un conseiller d'insertion de probation est exclusivement affecté aux visiteurs de prison.

En outre, il est demandé au candidat s'il a certaines « contre-indications » quant aux détenus qu'il visitera. Robert BOISSON, par exemple, ne souhaitait pas, au départ, voir des détenus condamnés pour des faits de pédophilie. Puis, avec le temps, il lui en a été donné à voir et il s'est aperçu qu'il n'y avait aucune différence : « c'est un homme comme les autres, si j'ose dire ». Puis une enquête de moralité est réalisée pour vérifier que le candidat est apte à exercer en qualité de visiteur de prison. Il convient de préciser que le visiteur de prison ne doit pas avoir de condamnation figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire.

165. A l'origine, lorsque la candidature du visiteur de prison était retenue, ce dernier recevait alors une accréditation provisoire, valable six mois, sur papier libre, qu'il fallait présenter à chaque fois qu'il entrait dans l'établissement pénitentiaire. Puis il était agréé définitivement pour une période de deux ans renouvelable.

Aujourd'hui, il semblerait que la période probatoire de six mois n'existe plus¹²⁰. L'agrément valable deux ans est accordé par le directeur inter-régional des services pénitentiaires, après avis du préfet.

166. La décision de devenir visiteur de prison n'est pas prise à la légère, elle s'accompagne d'une véritable intrusion de l'administration pénitentiaire dans la vie du candidat pour scruter ses intentions. On comprend toutefois les précautions ainsi prises par l'administration pénitentiaire lorsque l'on mesure le rôle joué par les visiteurs de prison en faveur du maintien des liens familiaux (II).

¹¹⁸ L'habilitation d'un visiteur de prison ne vaut en effet que pour un établissement pénitentiaire.

¹¹⁹ L'Association nationale des visiteurs de prison (ANVP), créée en 1932, a signé en mai 1995 une convention avec l'administration pénitentiaire qui précise notamment les conditions d'exercice de la mission des visiteurs de prison. En 2015, l'ANVP comptabilise plus de 1500 membres dont 1230 visiteurs de prison.

¹²⁰ Article D. 473 du Code de procédure pénale.

II. Le visiteur de prison, acteur fondamental du maintien des liens familiaux

167. Le visiteur de prison ne choisit pas les détenus à qui il rend visite : c'est toujours le détenu qui doit demander à avoir un visiteur auprès du service pénitentiaire d'insertion et de probation¹²¹ ; le détenu est donc demandeur d'échanges. A cet effet, des réunions de présentation des visiteurs de prison sont organisées deux fois par semaine au quartier arrivants du Centre pénitentiaire de Fresnes. Il arrive qu'à l'issue de ces réunions, les détenus disent vouloir un visiteur de prison, voire tel visiteur de prison en particulier, parce qu'ils ont apprécié sa façon de se présenter, son éloquence, etc. Sinon, « c'est le bouche à oreille » qui joue.

168. Les visites ne sont pas limitées en temps. C'est au visiteur de prison de s'autolimiter, en sachant que ses visites doivent toutefois être réglées par la journée pénitentiaire soit, à Fresnes, 8h00-12h00 et 13h30-18h00. Le visiteur peut consacrer une ou plusieurs journées dans la semaine à ses visites. Robert BOISSON lui, a toujours consacré une seule journée de la semaine à son activité de visiteur de prison, refusant de « devenir un professionnel de la visite ».

169. Ce dernier affirme que le visiteur ne sait du détenu, lors de la première rencontre, « que son nom, son prénom, sa date de naissance, sa nationalité et sa situation géographique, avec le numéro d'écrou pour que les personnels pénitentiaires puissent vérifier où il est ».

Aussi bien le détenu que le visiteur peuvent décider de ne pas revenir à la suite du premier entretien. La raison n'est pas relative au dossier pénal du détenu, mais profondément humaine : dans la vie, une personne lambda va accrocher avec certains, mais pas avec d'autres. C'est très souvent de ça qu'il s'agit en l'occurrence : le détenu qui ne savait rien du visiteur s'est imaginé telle et telle chose à son sujet et, à l'issue du premier entretien, il est déçu – ou réciproquement. Dans ce cas, le visiteur de prison s'efforce de faire en sorte que le détenu se voie attribuer un autre visiteur.

Si les visites se succèdent, et que des affinités se créent, le détenu peut choisir de se confier sur son affaire pénale, mais il n'en a pas l'obligation. Ainsi, comme le résume Robert BOISSON, « au départ, on ne sait rien des détenus, et parfois ils s'en vont et on ne sait toujours rien, et parfois on sait tout ».

¹²¹ A Fresnes, les seules exceptions concernent les jeunes majeurs auxquels la CPIP réfère des visiteurs de prison, ancienne éducatrice, attribue systématiquement un visiteur, mais également les détenus dont le choc de l'incarcération dure plus que la normale.

170. Les visites n'ont pas lieu dans les parloirs, mais en détention, dans un local spécialement prévu à cet effet, hors la surveillance des personnels pénitentiaires. Le visiteur connaît donc les conditions de détention du détenu qu'il suit, contrairement à ses proches que ce dernier n'ose pas accabler. Robert BOISSON est persuadé, comme de nombreux auteurs qui ont écrit sur le sujet, que la personne détenue ne se confie pas, ou très peu, sur ses conditions de détention à l'occasion d'un parloir avec un proche : « à la famille, le détenu n'a aucune envie de dire qu'il ne va pas bien ». Le détenu ne veut pas accabler ses proches plus qu'ils ne le sont déjà, alors il fait bonne figure :

« La famille fait des efforts, le détenu le sait, vis-à-vis de la famille, on met les beaux habits, on s'est fait propre, on s'est fait beau, on met le sourire, voilà. Et il m'est arrivé de voir quelqu'un qui sortait de la fouille après le parloir famille, et là le type s'est effondré. Et il m'a dit – Qu'est-ce que ça fait du bien de ne plus jouer ».

171. C'est cette particularité qui fait l'originalité et la richesse du visiteur de prison. Le visiteur de prison participe au maintien des liens familiaux à plusieurs titres.

Pour les détenus qui n'ont aucune famille, le visiteur de prison n'est pas un remplaçant, une famille de substitution, mais un interlocuteur à part entière. Il est, comme le résume le Ministère de la Justice, le lien entre le détenu et l'extérieur. Le maintien des liens familiaux devient alors maintien des liens sociaux.

Il peut redevenir maintien des liens familiaux avec le temps si le visiteur devient, par exemple, l'ami du détenu qu'il visite. La dynamique est complexe, mais elle n'est que le reflet de la complexité des relations humaines : deux inconnus se rencontrent, font connaissance, nouent des liens, puis deviennent éventuellement amis.

Pour les détenus qui sont parallèlement en contact avec leurs proches, le visiteur de prison peut tout d'abord servir de lien entre le détenu et sa famille, à la demande de celui-ci. Il agit alors dans la continuité du lien familial.

Mais surtout, le visiteur de prison constitue pour la personne incarcérée une sorte d'exutoire. Il permet au détenu de se décharger, de se montrer lui-même, de ne pas porter de masque le temps d'un entretien pour que, une fois au parloir, il puisse profiter pleinement de ses proches, sans qu'il ne soit nullement question de sa condition carcérale. Le détenu peut se plaindre auprès du visiteur, le visiteur est là pour l'écouter, et le détenu en a pleinement conscience : « Les détenus sont sans complaisance. Ils t'ont dit quelque chose une fois, tu as intérêt à t'en souvenir ».

La relation se fait très souvent à sens unique, dans le sens où le visiteur se confie très peu au détenu sur sa vie personnelle. Cela n'empêche toutefois pas que la relation puisse être de qualité et fondamentale pour la personne détenue. Simplement, le visiteur adopte une position d'écouter et il s'en accommode. C'est comme si le détenu avait, à compter de son incarcération, deux vies : une vie carcérale, sur laquelle il ne s'épanche qu'auprès de son visiteur de prison et une vie familiale, sa vie d'avant la prison, qu'il aime se remémorer auprès des siens, au parloir.

172. En conclusion, le rôle du visiteur de prison est largement sous-estimé, aussi bien par l'administration pénitentiaire que par l'opinion publique en général. Le visiteur de prison n'est pas simplement là pour pallier l'absence de liens familiaux.

Bien au contraire, il les renforce par sa simple présence. Sa mission d'écoute est fondamentale, et se crée entre le visiteur de prison et le détenu une relation paradoxale : tous deux sont intimes tout en étant étrangers. Le visiteur n'intervient pas à titre subsidiaire mais bien soit à titre principal, lorsque le détenu n'a aucune famille, soit à titre complémentaire, pour décharger la famille de sa mission d'écoute des doléances carcérales.

173. Ainsi, dire que le parloir est le seul moyen pour un détenu de maintenir une relation normale avec les membres de sa famille est faux : le parloir est un moment de retrouvailles mais artificielles, le détenu n'osant jamais dire à sa famille qu'il va mal ; le visiteur de prison, par sa mission d'écoute, favorise la qualité des rapports entre un détenu et ses proches ; la permission de sortir permet de responsabiliser le détenu et d'envisager la sortie de prison et le retour parmi les proches. Chacun de ces trois moyens agit sur une dimension particulière de la relation familiale, d'où leur complémentarité.

Toutefois, certains détenus ne reçoivent pas de visites et ne bénéficient d'aucune permission de sortir, souvent du fait de l'éloignement territorial de leurs proches. Le téléphone et le courrier vont alors devenir des outils indispensables pour favoriser le maintien des relations de ces détenus avec leurs proches. Bien sûr, le téléphone et le courrier sont également utilisés, et ce de manière quotidienne, par les détenus qui bénéficient parallèlement de parloirs et de permissions de sortir (CHAPITRE 2).

CHAPITRE 2 :

DES LIENS FAMILIAUX DÉMATÉRIALISÉS

174. Bénéficiaire d'un parloir ou d'une permission de sortir n'est pas toujours possible. Certains proches vivent trop loin ou ne peuvent pas se déplacer jusqu'au parloir, faute de temps ou de moyens physiques (handicap, etc.) ou financiers. Mais il ne faut pas pour autant que la personne détenue perde toute possibilité de contact avec l'extérieur.

La loi pénitentiaire prévoit donc la possibilité pour les détenus d'utiliser les moyens de contact de droit commun, à savoir le téléphone et le courrier.

Simplement, le contact avec l'extérieur ne sera pas de même qualité, puisqu'il sera dématérialisé, soit, concernant le téléphone, dans l'espace (SECTION 1), soit, concernant la correspondance dans le temps (SECTION 2).

SECTION 1 : LE TÉLÉPHONE, UN CONTACT DIFFICILEMENT GARDÉ AVEC L'EXTÉRIEUR

175. Les personnes détenues sont censées pouvoir utiliser les téléphones mis à disposition par l'administration pénitentiaire par l'intermédiaire des cabines téléphoniques (I), mais on s'aperçoit rapidement que la possibilité qui leur est offerte est insuffisante et que beaucoup se tournent vers le téléphone portable, pourtant interdit en détention (II).

I. Le téléphone : un droit à géométrie variable

176. « En France, un droit général de téléphoner n'existe pas (...). Il n'y a pas d'accès au téléphone en maison d'arrêt ; il existe un droit de téléphoner en centre de détention, tandis que l'accès au téléphone est théoriquement exceptionnel en maison centrale »¹²². Cette phrase, prononcée en 2000, peut paraître choquante à l'heure actuelle ; pourtant, l'égalité des détenus dans l'accès au téléphone constitue une évolution récente du droit pénitentiaire.

¹²² HERZOG-EVANS (Martine), L'intimité du détenu et de ses proches en droit comparé, p.58.

Il a en effet fallu attendre 2007¹²³ pour que la possibilité de téléphoner à ses proches soit étendue aux personnes prévenues et donc, a fortiori, aux maisons d'arrêt où elles sont incarcérées. Aujourd'hui, les dispositions applicables en matière d'accès au téléphone sont prévues aux articles R.57-8-21 à R.57-8-23 du Code de procédure pénale.

177. Si l'accès au téléphone en prison a été généralisé, il est toutefois difficile de parler d'un « droit général de téléphoner » puisque des spécificités subsistent selon la catégorie pénale à laquelle le détenu appartient (A). En outre, il ne faut pas confondre droit de téléphoner et accès effectif au téléphone (B).

A. Des inégalités dans l'accès au téléphone selon la catégorie pénale de la personne détenue

178. Lorsqu'elle est condamnée, la personne détenue doit fournir à la direction la liste des personnes auxquelles elle souhaite pouvoir téléphoner, en indiquant l'identité de chacun, son numéro de téléphone et son adresse.

Au Centre pénitentiaire de Fresnes, la liste peut comporter jusqu'à vingt numéros, lesquels peuvent être modifiés une fois par mois. Souvent, il est demandé à la personne détenue de produire un justificatif (facture de téléphone, contrat d'abonnement, etc.) prouvant l'adéquation entre le numéro de téléphone qu'elle souhaite appeler et l'identité de son correspondant. Le principe pour la personne condamnée est donc celui de l'autorisation de téléphoner.

A contrario, lorsqu'elle est prévenue, la personne détenue doit au préalable obtenir l'autorisation expresse du magistrat saisi du dossier de procédure qui la concerne. Le magistrat précise l'identité et les numéros de téléphone des destinataires autorisés.

Ainsi, pour les prévenus, l'interdiction de la liberté de communication téléphonique est la règle et son autorisation l'exception, ce que de nombreux auteurs regrettent. Il a été proposé d'inverser la logique, pour faire de l'autorisation de téléphoner la règle et respecter ce faisant le principe constitutionnel de la présomption d'innocence. Un tel système est déjà mis en œuvre en Allemagne à titre d'exemple.

179. Quelle que soit la catégorie pénale de la personne détenue, le chef d'établissement ou le juge d'instruction peuvent refuser, suspendre ou retirer au détenu l'autorisation de téléphoner aux membres de sa famille pour les mêmes motifs qu'en matière de permis de visite :

¹²³ Décret n°2007-699 relatif au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale, 3 mai 2007.

maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, prévention des infractions, nécessités de l'instruction. A titre d'exemple, si des informations relatives à des pressions exercées, à l'échange d'informations pouvant faire obstacle à l'enquête sont portées à la connaissance du juge d'instruction, ce dernier suspendra ou retirera au détenu son autorisation de téléphoner.

180. Une fois que le détenu obtient l'autorisation de téléphoner à ses proches, encore faut-il que son droit puisse être mis en œuvre (B).

B. La difficile mise en œuvre du droit de téléphoner

181. Des cabines téléphoniques, appelées points phones, sont situées depuis février 2008 dans les cours de promenades et à chaque étage du quartier maison d'arrêt des femmes ainsi qu'à ceux de chaque division du quartier maison d'arrêt des hommes de Fresnes. Les cabines situées dans les cours de promenade sont privilégiées par l'administration pénitentiaire puisqu'elles sont en accès libre et sans limite, tous les jours de la semaine, alors que les cabines situées aux étages ne sont disponibles qu'en semaine, de 8h00 à 18h00.

Par ailleurs, au grand quartier, les surveillants admettent que l'accès aux cabines situées aux étages n'est possible qu'en cas d'urgence ; pour le reste, les détenus doivent impérativement utiliser celles des cours de promenade, ce qui n'est pas nécessairement chose aisée puisqu'à Fresnes, la promenade quotidienne d'une heure se fait par groupe de trente détenus.

Trente détenus, une seule cabine téléphonique par cour de promenade d'une surface approximative de trente mètres carrés, et une heure de temps. Supposons que les trente détenus veuillent accéder au téléphone pendant la promenade : cela impliquerait pour chacun d'entre eux de passer seulement deux minutes en ligne au maximum avec ses proches. Maintenir des relations familiales normales dans de telles conditions s'avère quelque peu difficile, et cette promiscuité pose divers problèmes que l'ancien Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Jean-Marie DELARUE, avait à juste titre mis en exergue en 2011¹²⁴ :

« D'une part, il n'y a pas d'autre régulation (...) de l'usage du téléphone que celle qui s'instaure entre détenus : les plus faibles d'entre eux ont par conséquent bien moins de chances (voire aucune) d'y avoir recours que les autres. D'autre part, les pressions auprès de codétenus pour utiliser le téléphone pour composer des

¹²⁴ CGLPL, Avis du 10 janvier 2011 relatif à l'usage du téléphone par les personnes privées de liberté, NOR CPLX2202658V.

numéros qui n'ont pas été préalablement autorisés peuvent être réelles. Enfin, aucune conversation confidentielle n'est possible ».

182. Concernant ce dernier point, il convient d'ajouter que, outre le fait que la localisation des points phone dans des lieux de passage fasse obstacle à la confidentialité des conversations, à Fresnes, toutes les conversations téléphoniques sont enregistrées et conservées pendant une semaine.

Au grand quartier, deux surveillants seulement sont affectés à l'écoute des conversations de plus de 2000 détenus. Toutes les conversations ne sont donc pas écoutées faute de temps. Toutefois, pour les détenus se trouvant au quartier d'isolement, chaque conversation téléphonique est écoutée en direct par les surveillants qui peuvent décider de la couper en cas de nécessité. Par exemple, un détenu soupçonné de terrorisme et placé à l'isolement verra sa conversation coupée dès qu'il parlera en langue arabe ou de religion.

183. Un autre écueil concerne cette fois-ci les horaires d'accès aux cabines téléphoniques et touche très directement à la thématique du maintien des liens familiaux. Comment une personne détenue peut-elle joindre son enfant qui va tous les jours de la semaine à l'école, ou un proche qui travaille la journée, si le téléphone n'est accessible que de 8h00 à 18h00 ? Comment un détenu originaire d'outre-mer et incarcéré en métropole peut-il joindre sa famille avec le décalage horaire ?

184. Mais malgré ces difficultés pratiques, le téléphone rencontre un succès considérable en détention, comme nous le montre le rapport d'activité 2013 du Centre pénitentiaire de Fresnes¹²⁵ :

Nombre de communications		
2011	2012	2013
234 476	298 873	267 434

185. Il convient de préciser qu'outre le crédit de communication téléphonique d'un montant de 1 euro dont dispose la personne détenue à son arrivée au Centre pénitentiaire pour pouvoir éventuellement prévenir ses proches de son incarcération et qui est pris en charge par

¹²⁵ Centre pénitentiaire de Fresnes, Rapport d'activité 2013, p. 16-17.

l'Etat, celle-ci doit payer elle-même ses communications téléphoniques en cantinant suffisamment pour pouvoir créditer son compte « téléphone ».

Or, le prix des communications téléphoniques en détention est parfois dissuasif. Une détenue de la maison d'arrêt des femmes affirme que la minute doit dépasser les 45 centimes et que la demi-heure de téléphone revient à presque dix euros. Certaines détenues cantinent environ 140 euros de téléphone chaque mois, prix exorbitant lorsque l'on connaît les tarifs actuellement pratiqués par les opérateurs de téléphonie, fixe ou mobile.

Facturations		
2011	2012	2013
308 390,69€	379 668, 90€	321 082, 66€

186. L'accès au téléphone en détention via les points phone constitue certes une évolution non négligeable du droit pénitentiaire, mais de nombreux obstacles au maintien des liens familiaux subsistent encore aujourd'hui sur ce terrain, en raison notamment des coûts du téléphone, de l'amplitude horaire insuffisante ou encore du manque de confidentialité, ce qui pousse la plupart des détenus à se procurer un téléphone portable, dont l'usage est pourtant formellement prohibé en prison (B) :

« Plus l'accès au téléphone autorisé est, dans les faits, restrictif, plus la tentation est grande pour les détenus d'avoir recours aux téléphones cellulaires, dont personne n'ignore la réalité en détention, bien qu'ils soient prohibés »¹²⁶.

II. La prison à l'ère des nouvelles technologies : le téléphone portable

187. L'interdiction du téléphone portable en prison se fait au niveau national, par l'intermédiaire des dispositions de l'article R.57-7-1, alinéa 7, du Code pénal :

« Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour une personne détenue, (...) d'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ».

¹²⁶ CGLPL, Avis du 10 janvier 2011, *op. cit.*

Les sanctions applicables en cas de faute disciplinaire sont variées : avertissement, interdiction de recevoir des subsides de l'extérieur, interdiction d'effectuer des achats en cantine, privation d'un appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration ou d'une association sportive et culturelle (télévision le plus souvent), privation d'une activité sportive, culturelle ou de loisir, confinement en cellule individuelle ordinaire ou mise en cellule disciplinaire.

En pratique, au Centre pénitentiaire de Fresnes, les fautes du premier degré étant les plus graves, la commission de discipline saisie d'une procédure relative à un téléphone portable prononcera le plus souvent un placement en cellule disciplinaire, en modulant le nombre de jours et l'application ou non d'un sursis selon le comportement du détenu à l'audience, ses antécédents disciplinaires, etc. Ainsi par exemple, le détenu qui multiplie les comptes rendus d'incidents et passages en commission de discipline sera le plus souvent sanctionné par le maximum légal de 20 jours de placement cellule disciplinaire ferme, tandis que celui qui passe pour la première fois devant la commission et qui présente ses excuses prendra en moyenne 7 jours de cellule disciplinaire avec sursis.

188. Ces sanctions pour le moins dissuasives n'empêchent toutefois pas aux téléphones portables de circuler en détention. Ainsi, en juin 2015, au Grand quartier de Fresnes, 71 téléphones portables ont été saisis à l'occasion d'une fouille de cellule, ou directement sur les détenus, après un parloir, une activité ou une promenade, et 67 ont été retrouvés par le personnel pénitentiaire aux abords des miradors, du chemin de ronde ou des cours de promenade, suite à des projections depuis l'extérieur. En juillet 2015, on recense 39 saisies de téléphones portables sur personne ou en cellule et 80 projections. Ne sont pas pris en compte dans ces chiffres les nombreux chargeurs, batteries, cartes Sim, retrouvés seuls, ce qui laisse supposer que tous les téléphones portables ne sont pas saisis.

189. Face à cette réalité, un débat s'est progressivement instauré sur l'utilisation contrôlée du téléphone portable en détention.

D'un côté, l'administration pénitentiaire – et plus largement le Ministère de la justice – se montre clairement opposée à la légalisation du téléphone portable majoritairement en raison d'impératifs sécuritaires. Elle craint par exemple que certains détenus l'utilisent pour organiser leur évasion, commettre des infractions ou faire prospérer un réseau criminel auquel la peine de prison était censée mettre fin. Elle redoute également le racket, le chantage et les pressions pouvant être exercés sur les détenus les plus vulnérables.

De l'autre côté, des acteurs associatifs ou institutionnels, tels que l'Observatoire international des prisons ou le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, se montrent favorables à l'autorisation du téléphone portable en détention pour faciliter le maintien des liens familiaux, arguant notamment du fait que des mesures de contrôle et de sécurité peuvent aisément être mises en œuvre afin d'éviter les dérives infractionnelles susmentionnées : blocage de certains numéros de téléphone, liste de numéros imposés, utilisation de téléphones sans appareil photo, etc.

Par conséquent, dans une société où les nouvelles technologies font partie du quotidien de chacun, une réflexion sur l'usage du téléphone portable en détention s'impose, et un équilibre doit être trouvé entre les considérations des uns et des autres pour pouvoir favoriser les relations familiales et pacifier la détention tout en maintenant le bon ordre et la sécurité des établissements pénitentiaires.

190. Le téléphone, qu'il soit autorisé ou prohibé, et malgré les difficultés d'ordre théorique et pratique qu'il soulève, permet aux personnes détenues de garder le contact avec l'extérieur malgré les murs et s'inscrit donc dans un projet d'amendement, de réinsertion et de socialisation du détenu. C'est également le cas de la correspondance écrite, très prisée des détenus pour peu qu'ils aient la possibilité de s'y adonner, autrement dit qu'ils sachent lire et écrire¹²⁷ (SECTION 2).

SECTION 2 : LA LIBERTÉ DE CORRESPONDRE ENTRAVÉE PAR LA CENSURE

191. La possibilité pour les personnes détenues d'échanger des courriers avec l'extérieur est fondamentale, notamment pour « préserver des relations affectives que l'espace des visites et l'éloignement géographique du lieu d'incarcération viennent souvent contrarier »¹²⁸.

Pourtant, elle n'a pas toujours existé. Il a en effet fallu attendre 1958 pour que les détenus obtiennent le droit de communiquer par écrit. En outre, avant 1974, les courriers, uniquement autorisés aux membres de la famille proche, étaient limités à trois par semaine et ne pouvaient dépasser une feuille recto-verso.

¹²⁷ En janvier 2015, le taux d'illettrisme de la population détenue était d'environ 10,9% au niveau national.

¹²⁸ CNCDDH, *Etude sur les droits de l'homme en prison*, mars 2004.

Aujourd'hui, les personnes détenues peuvent en principe communiquer par écrit avec toute personne de leur choix, sans limitation quant à la longueur ou à la fréquence des courriers, en application des articles R.57-8-16 à R57-8-19 du Code de procédure pénale. Si certaines correspondances se font sous pli fermé¹²⁹, tel n'est pas le cas des courriers échangés avec les proches, qui peuvent être ouverts et lus par l'administration pénitentiaire. Par conséquent, le règlement intérieur du Centre pénitentiaire de Fresnes impose aux détenus de laisser les enveloppes ouvertes, d'écrire en langue française et en clair.

192. Par exception, la liberté de correspondre peut être limitée, aussi bien pour les prévenus que pour les condamnés (I). Les limitations ainsi posées au droit de correspondre limitent le maintien des liens familiaux (II).

I. Droit de retenue et censure, une intrusion dans l'intimité du détenu et de ses proches

193. Lorsque la personne détenue est prévenue, le juge d'instruction peut lui opposer une interdiction de communiquer générale ou à l'égard d'un ou plusieurs destinataires.

194. D'autre part, le juge d'instruction saisi du dossier de procédure d'une personne prévenue peut demander à ce que tous les courriers envoyés ou reçus la concernant lui soient préalablement transmis pour contrôle et, le cas échéant, décider de retenir une correspondance qui nuirait au déroulement de l'instruction.

Joëlle NAHON, juge d'instruction au Tribunal de Grande instance de Créteil, confie contrôler systématiquement les courriers des mis en examen détenus dans la période qui suit leur incarcération, puis son contrôle s'allège « au fur et à mesure de l'avancée des investigations et de la connaissance qu'a le détenu des risques à faire passer des informations par courriers soumis à la censure ». Elle conserve systématiquement une copie des courriers où sont mentionnés des éléments intéressant l'enquête – aveux, pressions, alerte à des tiers sur des diligences à accomplir, des personnes à prévenir, etc. – mais ne retient jamais le courrier original, qui est remis au détenu « pour favoriser d'autres concours involontaires à la manifestation de la vérité ». La procédure de retenue n'est donc pas contradictoire dans le cadre d'une instruction.

¹²⁹ La liste est exhaustive : avocats, aumôniers agréés et service médical de l'établissement, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, parquets, juridictions, auxiliaires de justice et officiers ministériels, juges de l'application des peines, personnalités politiques locales ou nationales, Conseil de l'Europe, Défenseur des droits, CNIL, CADA, CGLPL.

195. En outre, le chef d'établissement peut, au même titre qu'un juge d'instruction, prendre la décision de retenir une correspondance écrite, de manière exceptionnelle, lorsque celle-ci paraît compromettre gravement la réinsertion de la personne détenue, qu'elle soit prévenue ou condamnée, ou le maintien du bon ordre et la sécurité.

Toutefois, la décision de retenir la correspondance fait alors l'objet d'une procédure contradictoire en ce qu'elle doit être notifiée au détenu dans les trois jours (ANNEXE 5).

196. Tous les courriers qui arrivent ou partent de l'établissement pénitentiaire passent par le service du vaguemestre, chargé du contrôle et de la censure des courriers. Au quartier maison d'arrêt des hommes de Fresnes, une dizaine de personnels pénitentiaires sont affectés au vaguemestre, et ont pour mission de lire tous les courriers (à l'exception de ceux qui se font sous pli fermé). En pratique, compte-tenu du nombre de détenus, ces derniers avouent que certains courriers sont lus « en diagonale ». A contrario, il y a un contrôle systématique et plus poussé pour les courriers des détenus dits « EMS », du nom de la sous-direction de l'Etat-major de sécurité de la Direction de l'administration pénitentiaire, c'est-à-dire des détenus particulièrement surveillés au niveau national, tels que Rédoine FAÏD, le célèbre évadé de la maison d'arrêt de Lille-Sequedin.

Afin de concilier au mieux les impératifs judiciaires ou sécuritaires et le droit à l'intimité de la vie privée des personnes détenues, tous les courriers doivent être refermés après lecture par le vaguemestre. Chaque responsable de division vient ensuite récupérer les courriers et ils sont distribués aux détenus. On évite ainsi qu'ils ne soient lus par des surveillants peu scrupuleux qui pourraient se servir des informations récoltées pour obtenir la paix en détention via le chantage.

Au niveau des délais, à Fresnes, le contrôle et la redistribution des courriers se fait au jour le jour, ce qui permet de conserver une certaine cohérence temporelle, les courriers étant toujours d'actualité au moment où ils sont lus. Par exception, lorsque le courrier est transmis au juge d'instruction, il faut attendre qu'il revienne au vaguemestre pour redistribution – sauf si le juge d'instruction décide de le retenir – et le délai de transmission dépend alors du juge d'instruction. Au Tribunal de Grande instance de Créteil, le délai moyen de contrôle des courriers est de 24-48h, ce qui est relativement rapide lorsque l'on sait que certains courriers transmis à des juges d'instruction reviennent au vaguemestre un an après leur date de rédaction ! Ce sont d'ailleurs souvent les délais de transmission rallongés qui permettent au prévenu de savoir que ses courriers sont préalablement lus par le juge d'instruction en charge de son dossier de procédure.

En ce qui concerne plus précisément les correspondances envoyées par les proches aux personnes détenues, le vaguemestre du grand quartier de Fresnes affirme que la censure est très fréquente car les proches, ne sachant pas la plupart du temps que les courriers sont lus et contrôlés par l'administration pénitentiaire, font parvenir aux détenus des effets prohibés : argent, drogue, bracelets et autres bijoux, photographies de compagnes dénudées, posters¹³⁰. Certaines censures se font selon le cas d'espèce : si la photographie d'un enfant en bas âge torse-nu est envoyée à un détenu condamné pour des faits de pédophilie, elle fera l'objet d'une censure. Parfois, même lorsque la photographie d'un enfant dévêtu – ce qui est souvent le cas des enfants en bas âge – a été envoyée de manière totalement innocente à son père incarcéré pour des faits de vol, trafic de stupéfiants, etc., n'ayant aucun caractère sexuel, elle pourra être censurée par peur que le détenu ne soit incarcéré dans la même cellule qu'un « pointeur »¹³¹. Tout ce qui fait l'objet d'une censure est gardé puis détruit, et non pas renvoyé à l'expéditeur.

Certaines évolutions en matière de censure doivent malgré tout être saluées, puisqu'il est aujourd'hui possible de joindre à un courrier adressé à une personne détenue des extraits de journaux, des photographies, mais également des dessins.

197. Toute la réglementation qui existe en matière de correspondance écrite vient *de facto* limiter le maintien des liens familiaux puisqu'elle légitime une réelle intrusion de l'administration pénitentiaire dans l'intimité du détenu et de ses proches (II).

II. L'autocensure, un frein à la liberté d'expression

198. Du fait de l'intrusion de l'administration pénitentiaire ou de l'autorité judiciaire dans l'intimité du détenu et de ses proches, certains proches et détenus vont s'autocensurer, se montrer « très prudents dans leurs lettres ou au téléphone, redoutant que leurs propos motivent une suspension de permis ou puissent causer des ennuis au détenu »¹³².

Les propos vont donc être banals, superficiels et donc, a fortiori, décevants. Selon Robert BOISSON, visiteur de prison à Fresnes, « la censure empêche le lien social. Les gens

¹³⁰ Les posters sont interdits en détention car ils pourraient permettre au détenu de dissimuler un trou creusé dans sa cellule dans le but de préparer une évasion.

¹³¹ WELZER-LANG (Daniel), MATHIEU (Lilian) et FAURE (Michaël), *Sexualités et violences en prison*, p. 133.

¹³² TOURAUT (Caroline), *La famille à l'épreuve de la prison*, p. 205.

n'écrivent pas ce qu'ils ont envie d'écrire, parce qu'ils savent qu'ils vont être lus, dans un sens comme dans un autre ».

Aussi, du fait de cette autocensure, « le contrôle [de la correspondance] est efficace au-delà du temps où il est effectif »¹³³. Par conséquent, maintenir une relation sincère et solide dans de telles conditions s'avère difficile.

199. Ainsi, si les droits des détenus en matière de téléphone et de correspondance écrite n'ont cessé d'évoluer dans un sens favorable au maintien des liens familiaux, la situation actuelle reste toutefois imparfaite tant il est difficile de concilier les impératifs propres à l'administration pénitentiaire ou à l'instruction et le droit pour un détenu de mener une vie familiale normale et heureuse. De futures évolutions sont souhaitables, que ce soit par exemple dans l'optique d'une arrivée du téléphone portable en détention, ou dans le sens d'un contrôle moins systématique des courriers.

¹³³ Ibid.

CONCLUSION

200. La richesse de la problématique du maintien des liens familiaux en prison réside dans son caractère paradoxal.

En effet, la thématique paraît, à première vue, d'une simplicité redoutable. Un texte pose le droit pour les personnes détenues au maintien des relations avec les membres de leur famille et confie à l'administration pénitentiaire la mission de rendre ce droit effectif, en précisant même les moyens pour ce faire. S'instaure donc une relation duale entre les personnes détenues et leurs proches, bénéficiaires d'un droit, et l'administration pénitentiaire, tenue d'un devoir.

201. Mais divers facteurs de complication entrent en jeu. Tout d'abord, le droit au maintien des liens familiaux en prison est, par essence, limité. Architecturalement parlant, des murs et des grilles séparent le détenu de ses proches. Juridiquement parlant, la peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle implique que la liberté d'aller et venir de la personne incarcérée soit restreinte. Humainement parlant, certaines relations préexistantes ne survivront pas à l'incarcération. Le maintien des liens familiaux en prison présente donc des spécificités, il ne peut être assimilé au maintien des liens familiaux à l'extérieur.

D'autre part, le droit au maintien des liens familiaux est juridiquement limité. La loi pénitentiaire de 2009, dans un premier temps, vient énoncer les modalités d'exercice de ce droit : parloirs simples, unités de vie familiales, parloirs familiaux, permissions de sortir, téléphone et correspondance. La liste est exhaustive : ce sont, a priori, les seuls moyens par lesquels le droit au maintien des liens familiaux peut être assuré. Un détenu et sa famille ne sont donc pas censés, à titre d'exemple, communiquer par SMS, par e-mail ou par Skype. La pratique est pourtant loin d'être conforme à ces prescriptions, notamment en raison de la présence de nombreux téléphones portables dans les établissements pénitentiaires.

La loi pénitentiaire et le Code de procédure pénale posent également les conditions d'octroi de ces dispositifs. Aux limites juridiques se mêlent des limites personnelles et temporelles : ainsi, à titre d'exemple, la permission de sortir n'est réservée qu'à certains types de détenus condamnés, le parloir est soumis à l'obtention d'un permis de visite dont la délivrance dépend de la qualité du visiteur et de la catégorie pénale de la personne détenue, le nombre de parloirs, de parloirs familiaux et d'unités de vie familiales est limité, tout comme leur durée, etc.

Enfin, compte tenu du faible budget annuel du Ministère de la justice et, a fortiori, de l'administration pénitentiaire¹³⁴, les limites matérielles sont inévitables. A titre d'illustration, ce sont les contraintes budgétaires de l'administration pénitentiaire qui expliquent que les murs n'aient pas encore été détruits dans tous les établissements pénitentiaires malgré une circulaire de 1983 en ce sens, ou que tous les établissements pénitentiaires ne soient pas, à l'heure actuelle, pourvus d'unités de vie familiale et de parloirs familiaux.

202. D'une relation duale entre l'administration pénitentiaire et les familles de détenus, on passe à une relation duelle : les détenus et leurs familles vont s'insurger contre les pratiques de l'administration pénitentiaire pour obtenir d'eux que leurs droits soient pleinement respectés et l'administration pénitentiaire va utiliser le marchandage ou au contraire la contrainte, la discipline voire la menace pour parvenir à la paix sociale.

Le maintien des liens familiaux est donc le fruit d'une transaction perpétuelle entre l'administration pénitentiaire et les familles de personnes détenues, dans un contexte où les possibles sont contrebalancés par des impératifs divers.

203. Mais la relation est-elle réellement duale ? Un second constat vient ébranler la simplicité apparente de la problématique du maintien des liens familiaux en prison et illustre de fait son caractère paradoxal : divers acteurs prennent quotidiennement part à une situation pénitentiaire et familiale qui ne les concerne pourtant pas directement.

L'intervention peut être rationnelle, liée à l'alliance logique qui existe entre la machine judiciaire et la machine pénitentiaire. C'est par exemple le juge d'instruction ou le Procureur de la République qui décide d'octroyer ou de refuser un permis de visite. C'est également l'avocat qui effectue les démarches pour que son client obtienne un permis de visite. C'est encore le juge d'application des peines qui accorde ou refuse une permission de sortir. Ce sont enfin les tribunaux administratifs, judiciaires – notamment la chambre de l'instruction ou la chambre de l'application des peines – et la Cour européenne des droits de l'homme qui annulent des décisions illégales prises par les personnels pénitentiaires ou judiciaires.

Mais l'intervention peut être plus surprenante : c'est d'abord celle d'institutions étatiques a priori étrangères au monde pénitentiaire telles que l'aide sociale à l'enfance qui va être chargée d'accompagner les enfants ayant un parent incarcéré au parloir. C'est surtout celle des mouvements associatifs et bénévoles : l'Observatoire international des prisons, le Genepi,

¹³⁴ Au 1^{er} janvier 2015, le budget annuel de l'administration pénitentiaire s'élevait à 2,64 milliards d'euros (hors pensions).

l'UFRAMA et les structures d'accueil des familles, la fédération des relais enfants-parents, les visiteurs de prison, etc.

Bien qu'inattendue, cette tierce intervention n'en est pas moins nécessaire. Elle donne tout d'abord l'opportunité aux familles d'être soutenues et secondées dans leur quotidien de « familles de détenus ». Elle permet, d'autre part, aux familles de détenus de peser plus lourd face à l'administration pénitentiaire. Elles provoquent, enfin, aussi bien par le dialogue que par la critique, une remise en cause des pratiques de l'administration pénitentiaire et permettent la survenance constante de réformes et d'évolutions allant toujours dans le sens d'un maintien renforcé des liens familiaux en prison.

204. En conclusion, le droit pour une personne détenue au maintien des relations avec les membres de sa famille est rendu effectif grâce à un travail pluridisciplinaire qui surpasse très largement la simplicité apparente de la relation qui existe entre l'administration pénitentiaire et la famille d'une personne détenue et qui illustre, ce faisant, la complexité des rapports humains.

« La prison au cœur d'une société démocratique a encore beaucoup à faire pour respecter la dignité de ces femmes et de ces hommes qui viennent visiter, rencontrer, soutenir leur proche incarcéré et à qui l'institution carcérale délègue une fonction importante qu'elle n'est pas en mesure de remplir elle-même, faute de moyens humains et du fait d'une situation de surpeuplement chronique : celle d'aider leur proche dans leur réinsertion familiale et sociale. Le regard suspicieux et stigmatisant porté par l'administration pénitentiaire et la société tout entière sur ces personnes doit changer car elles participent souvent pleinement au soutien des personnes incarcérées, tout au long de l'incarcération et, surtout, elles constituent souvent le seul rempart contre la récidive et le filet de protection pour le sortant à la sortie de l'institution ».

Caroline TOURAUT, *La famille à l'épreuve de la prison*, Préface de Corinne ROSTAING (XIII).

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages

BARRAL (Odile), *Les passeurs de murailles : familles et intervenants en prison : récits*, éditions Erès, 2004.

BOUCHARD (Géraldine), *Vivre avec la prison : des familles face à l'incarcération d'un proche*, éditions l'Harmattan, 2007.

CHANTRAINE (Gilles), *Par-delà les murs. Expériences et trajectoires en maison d'arrêt*, éditions PUF, 2004.

CLIGMAN (Olivia), GRATIOT (Laurence) et HANOTEAU (Christophe), *Le droit en prison*, éditions Dalloz, 2001.

DUROCHE (Jean-Philippe) et PEDRON (Pierre), *Droit pénitentiaire*, 2^e éd., éditions Vuibert, 2013.

FOUCAULT (Michel), *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, éditions Gallimard, 1975.

GAILLARD (Arnaud), *Sexualité et prison – Désert affectif et désirs sous contrainte*, éditions Max Milo, 2009.

HERZOG-EVANS (Martine), *L'intimité du détenu et de ses proches en droit comparé*, éditions l'Harmattan, 2000.

LARGUIER (Jean) et CONTE (Philippe), *Procédure pénale*, 23^e éd., Dalloz, 2014.

LILOU et BAUCHART (Claire), *Moi, Lilou, hors-la-loi par amour. Témoignage*, Editions Michalon, 2014.

LUCET (Sophie), *Parloir avec toi*, éditions Max Milo, 2006.

MORVAN (Patrick), *Criminologie*, éditions LexisNexis, 2013.

OIP (Observatoire international des prisons), *Le Guide du prisonnier*, éditions La Découverte, 2012.

OIP (Observatoire international des prisons), *Passés par la case prison*, éditions La Découverte, 2014.

WELZER-LANG (Daniel), MATHIEU (Lilian) et FAURE (Michaël), *Sexualités et violences en prison*, éditions Aléas, 1997.

II. Articles

HERZOG-EVANS (Martine), « Aspects juridiques de la sexualité des détenus en France », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2001.

OIP (Observatoire international des prisons), « Fresnes au parloir : enquête », *Dedans-Dehors* n°85, Octobre 2014.

RICAUD (Philippe), *Opacité et transparence de la prison*, in MEI « Transparence et communication » n°22, dir. Jean-Jacques BOUTAUD, L'Harmattan, 2005.

UFRAMA, Dossier « Le temps du parloir », *L'UFRAMAG* n°10, Juin 2008.

UFRAMA, Dossier « Le maintien des liens. Pour qui ? Pour quoi ? », *L'UFRAMAG* n°11, Janvier 2009.

UFRAMA, Dossier « Suicide en prison. Et la famille ? », *L'UFRAMAG* n°13, Avril 2010.

UFRAMA, Dossier « Le couple à l'épreuve de la prison », *L'UFRAMAG* n°18, Novembre 2013.

III. Travaux universitaires

CALIFANO (Nina), *Sexualité incarcérée : Rapport à soi et rapport à l'autre dans l'enfermement*, éditions l'Harmattan, 2012.

RICORDEAU (Gwénola), *Les relations familiales à l'épreuve de l'incarcération. Sentiments et solidarités à l'ombre des murs*, thèse de doctorat, Université Paris IV, 2005, version électronique 2007.

TOURAUT (Caroline), *La famille à l'épreuve de la prison*, éditions PUF, 2012.

IV. Rapports, études

Centre pénitentiaire de Fresnes, Rapports d'activité 2013 et 2014.

Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), *Etude sur les droits de l'homme en prison*, Mars 2004.

Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC), « L'autre peine : Enquête exploratoire sur les conditions de vie des familles de détenus », *Cahier de recherche*, N°147, Novembre 2000. <http://www.credoc.fr/pdf/Rech/C147.pdf>

Défenseur des droits, Groupe de travail « Intérêt supérieur de l'enfant », *Rapport sur le maintien de liens à l'épreuve de l'incarcération*, Octobre 2013.

http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/maintien_du_lien_parent_incarcere.pdf

Fédération des relais enfants-parents, *L'enfant et son parent détenu. Liens, relations et ruptures, Etat des lieux dans huit pays de l'Union Européenne*, 1996.

INSEE, *L'histoire familiale des hommes détenus. Synthèses*, 2002.

OIP (Observatoire international des prisons), *Les conditions de détention en France*, Rapport 2011, éditions La Découverte, 2012.

OIP (Observatoire international des prisons), Rapports d'activité 2013 et 2014.

Sénat, *Les femmes dans les lieux de privation de liberté*, rapport d'information n°156 (2009-2010) de Mme Michèle ANDRE, fait au nom de la délégation aux droits des femmes, déposé le 11 novembre 2009.

UFRAMA, *Maintien des liens familiaux : Conséquences financières pour les familles de personnes incarcérées et propositions*, Enquête réalisée en 2008 et publiée en 2011.

http://195.206.237.239/~a4550sup/docs/rub8/calb195Proposition_de_l_Uframa_prestation_transports_famille_pdf.pdf

UFRAMA, *A propos du vécu des familles et proches de personnes incarcérées*, Enquête réalisée en 2012.

Les enfants de pères détenus, dir. WEISSGERBER (Ghislaine) et DELENS-Ravier (Isabelle), éditions Les Politiques sociales, 2006.

ANNEXES

Centre pénitentiaire de Fresnes
LM/MCP-N°1079 /S

ANNEXE 1

NOTE DE SERVICE

Destinataires :

Directrice adjointe
Directeurs de secteurs
Chef des détentions
Chef de détention de secteur
Tous Officiers
Tous Majors et 1ers surveillants
Fichier
Vaguemestre
Greffé
Service parloir
Archives

OBJET : Réalisation des fouilles intégrales de personnes détenues à l'issue des parloirs

REF : Note du directeur de l'administration pénitentiaire du 11/06/2013

PJ :

- Décision de fouille par secteur "parloirs"
- Fiche technique d'utilisation du CEL "Suivi des décisions de fouille individuelle"
- Tableau synthétique

Par sa note du 11 juin 2013, le directeur de l'administration pénitentiaire a entendu rappeler que les fouilles intégrales systématiques appliquées indifféremment aux personnes détenues à l'issue des parloirs sont prohibées et, qu'à ce titre, seules les personnes détenues nommément désignées, soit en raison de considérations liées à l'ordre public, soit en raison de leur personnalité, peuvent faire l'objet d'une fouille intégrale à l'issue des parloirs.

Ces dispositions ont donc impliqué que soient définies de nouvelles modalités des fouilles à l'issue des parloirs, modalités déclinées ci-après.

1- Régime des fouilles intégrales à l'issue des parloirs à compter du 1er juillet 2013

Deux situations peuvent se présenter:

- soit la personne détenue figure nommément sur la liste des personnes devant faire l'objet d'une fouille intégrale à l'issue des parloirs. La fouille est alors organisée selon les modalités qui existaient jusqu'alors sur l'établissement ;
- soit la personne détenue ne figure pas sur la liste et est soumise à des modalités de contrôle différentes à l'issue des parloirs avec une possibilité optionnelle de fouille intégrale.

Dans cette deuxième hypothèse, la personne détenue est acheminée depuis les parloirs vers la détention :

- sans placement en salle d'attente ;
- avec passage systématique sous le portique de détection des masses métalliques.

Elle peut alors être fouillée intégralement dans l'une des trois situations suivantes :

- déclenchement du portique de détection des masses métalliques;
- comportement suspect observé par l'agent affecté à la surveillance des parloirs ;
- signalement de l'encadrement du bâtiment lorsque des éléments recueillis préalablement aux parloirs (conversation téléphonique,

contrôle du courrier etc. ...) permettent de suspecter une introduction d'objets ou de substances prohibés ou dangereux.

Ces fouilles demeurent de la décision des officiers de secteur. Pour chaque fouille intervenant dans l'un de ces trois cas, une décision de fouille individuelle est formalisée dans le CEL (cf. pièce jointe).

2- Gestion de la liste des personnes détenues devant faire l'objet de fouilles intégrales à l'issue des parloirs

2.1- Elaboration de la liste

La liste des personnes détenues devant faire l'objet d'une fouille intégrale est arrêtée chaque semaine par le chef d'établissement ou son représentant au regard de différents critères régulièrement actualisés et pouvant se cumuler :

- le profil pénal : personnes mises en cause ou condamnées pour infraction à la législation sur les armes, infraction à la législation sur les stupéfiants, association de malfaiteurs, délinquance en bande organisée, violences graves aux personnes, faits en lien avec une organisation terroriste, vol ou violence avec arme.

- le profil pénitentiaire : sont concernées

. les personnes détenues faisant l'objet de l'un des CCR suivants:

Courrier à transmettre au juge d'instruction	Médiatiques	Mesure de sûreté
Courrier à surveiller	PPSMJ suivis par EMS1 – DSGV	Modalités particulières de visite
Interdiction de remettre des objets à des fers	PPSMJ suivis par EMS3	Mouvance
A séparer de	DPS	Préparatifs d'évasion
Autre consigne des magistrats	Evasion	

. les personnes dont la vulnérabilité en détention a été repérée par la commission pluridisciplinaire unique.

- le secteur de l'établissement au sein duquel elles sont hébergées et au sein duquel sont mises en œuvre des mesures particulières de surveillance à savoir:

- . quartier d'isolement (QI) ;
- . quartier disciplinaire (QD) ;
- . unité psychiatrique d'hospitalisation (UPH) ;
- . centre national d'évaluation (CNE).

2.2- Actualisation de la liste

Les critères sont mis à jour quotidiennement au regard des informations communiquées par les autorités judiciaires, pénitentiaires et des événements en détention selon les modalités suivantes :

- s'agissant des CCR : mise à jour par les services suivants:

- . service du fichier : CCR modalités particulières de visite ;
- . officier renseignement : CCR médiatiques, PPSMJ suivis par EMS1–DSGV, PPSMJ suivis par EMS3, DPS, évasion, mouvance, préparatifs d'évasion ;
- . vagemestre: courrier à transmettre au JI, courrier à surveiller ;

. greffe et détention : interdiction de remettre des objets à des tiers, mesure de sûreté, à séparer de.

- s'agissant des personnes vulnérables : mise à jour lors des CPU de suivi en division
- s'agissant des personnes détenues présentant un profil pénal spécifique : mise jour par le greffe au fur et à mesure des décisions judiciaires.

3- Elaboration des listings de rendez-vous parloir

Les listings de rendez-vous parloirs sont élaborés quotidiennement par le service des parloirs selon les modalités suivantes :

- les listings élaborés à destination de la détention et mentionnant notamment le box dans lequel doit se dérouler le parloir sont diffusés selon les modalités habituelles ;
- un listing spécifique "fouilles" à destination des officiers de secteur est élaboré sur la base de la liste des personnes détenues devant faire l'objet d'une fouille intégrale. Ce listing précise pour chacune des personnes détenues pour lesquelles un rendez-vous est programmé, si la personne doit ou non faire l'objet d'une fouille intégrale à l'issue du parloir. Ce listing sera confié aux surveillants des parloirs juste avant chaque tour.

En aucun cas ce listing spécifique "fouilles" ne devra faire l'objet d'un affichage en division.

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être remontée sans délai à la direction.

Fresnes, le lundi 1er juillet 2013

Le directeur,

Stéphane SCOTTO



REPUBLIQUE FRANCAISE
 MINISTERE DE LA JUSTICE
 CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Dossier de
Permission de Sortir

A transmettre 15 jours au minimum avant la date de la Commission d'Application des Peines

OUVERT LE _____

SEANCE DE LA C.A.P. DU _____

CADRE A REMPLIR PAR L'INTERESSE(E)

Nom et Prénom _____

Ecrou n° _____

Division n° _____ Cellule n° _____

Né(e) le _____ à _____

Nationalité _____ êtes-vous titulaire d'un titre de séjour valable ?

Non

Oui, où se trouve-t-il ? _____

Motif de la demande (joindre toutes les pièces utiles) _____

Dates sollicitées _____

Personne qui délivre l'attestation d'hébergement obligatoire :

Nom _____ Prénom _____ degré de parenté _____

Adresse exacte : _____

Raison sociale de l'organisme où vous êtes convoqué(e) _____

Somme demandée pour les frais de transport _____ Moyen de transport utilisé _____

(Somme non remise en question ultérieurement)

Serez-vous pris(e) en charge ? Non

Oui, par qui ?

Rappel des conditions :

- Motif familial grave : joindre certificats médicaux ou de décès et certificat d'inhumation avec la lettre du correspondant s'engageant à vous héberger.
- Examen, recherche d'un emploi : lettre de convocation.
- Maintien des liens familiaux : lettre de la famille s'engageant à vous héberger, accompagnée de tout document justifiant le motif.

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Date de libération : **Voir fiche pénale**

Articles correspondants à la demande

- D.145 Maintien des liens familiaux
- D.143/1 Visite à employeur
- D.143/2 Passage d'examen
- D.143/3 Visite médicale
- D.144 Circ. Familiales graves

Date de mi-peine : _____

Date de 2/3 de peine : _____

Dans les délais **DANS LES DELAIS**
 HORS DELAIS

Situation antérieure :

- nombre de P.S. accordées _____ durée de la dernière permission _____

- incident _____

OBSERVATIONS _____

AVIS MOTIVES CONCERNANT LA DEMANDE

Renseignements socio-éducatifs :

Avis du Sous-Directeur :

Avis du Chef d'établissement :

Avis du Procureur de la République :

DECISION DU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

Rejet – motif _____

Renvoi – motif _____

Accordée pour _____ jours
à compter du _____

Délai de route _____

Somme d'argent autorisée _____

Prise en charge _____

Fresnes, le _____
Le Juge de l'Application des Peines,

NOTIFICATION A L'INTERESSE(E)

Suite à un accord :

« Je m'engage sur l'honneur à réintégrer l'Etablissement dans les délais prévus dans l'ordonnance. »

lu et approuvé, le _____
l'intéressé(e)

Suite à un renvoi (à la séance du _____)

motif _____

pièce à produire _____

lu et approuvé, le _____
l'intéressé(e),

Suite à un rejet :

motif _____

lu et approuvé, le _____
l'intéressé(e),

MINISTERE DE LA JUSTICE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CRETEIL

Photographie

ANNEXE 3

Le Juge de l'Application des Peines
☎ 01 49 84 17 41
Maison d'Arrêt de Fresnes
☎ 01 49 84 38 00

ORDONNANCE
DE PERMISSION DE SORTIR

Le Juge de l'Application des Peines au TGI de CRETEIL, Madame

Vu les articles du code de procédure pénale,
Vu la requête formulée par l'intéressé et après avis favorable de la Commission d'Application des Peines
dans sa séance du,
Vu l'urgence,

Autorise Monsieur

Né le à

Ecroû n° Position

à sortir de l'Etablissement Pénitentiaire, pour se rendre

Du à

Au à

Compte tenu d'un délai de route de

CONDITIONS PARTICULIERES

Présentation Police Gendarmerie

Conduite d'un véhicule à moteur Oui Permis de conduire n°

Non Délivré par la Préfecture de

Prise en charge Non

Oui, par

Demeurant

Somme d'argent pour frais divers

**La présente ordonnance devra être présentée à toutes réquisitions des autorités judiciaires
de Police ou de gendarmerie.**

Destinataires :

- M. Le Procureur de la République près le TGI de Créteil.
- M. Le Juge de l'Application des Peines au le TGI de Créteil.
- Autres

Fait à Fresnes, le
Le Juge
de l'Application des Peines

Motivation :

**AVERTISSEMENT AU BENEFICIAIRE
D'UNE PERMISSION DE SORTIR**

Une permission de sortie vous a été accordée. Cette mesure entraîne un certain nombre d'obligations que vous vous engagez à respecter :

1. Pendant votre sortie, vous demeurez en exécution de votre peine et êtes soumis aux règlements pénitentiaires.
2. Vous devez réintégrer l'établissement aux heures indiquées sur l'ordonnance qui vous est remise et que vous devez toujours porter sur vous.
3. Vous devez avoir un comportement correct et honnête, éviter de vous faire remarquer et d'être à l'origine de tout incident.
4. Sans autorisation de préalable accordée par le Chef d'Etablissement, vous ne devez ramener aucun objet, vêtement, tabac ou denrées. Ils vous seraient obligatoirement retirés.
5. Vous devez passer tout le temps disponible au lieu de destination prévu sur l'ordonnance.
6. Vous n'êtes pas autorisé à vous rendre à l'étranger.
7. Vous n'êtes pas autorisé à conduire un véhicule pendant votre permission, sauf accord exprès du Juge de l'Application des Peines.

En cas de problèmes particuliers survenant au cours de la permission de sortir ou en cas de grèves de transport :

1. Vous devez informer l'Etablissement Pénitentiaire au numéro téléphonique :
01.49.84.38.00
2. Vous devez vous rendre au Commissariat ou à la Gendarmerie de votre domicile afin de présenter l'ordonnance portée au recto.

RAPPEL

Extrait de l'art. 434-27 et 434-29

Constitue une évasion punissable le fait, par tout condamné, de ne pas réintégrer l'établissement pénitentiaire à l'issue d'une mesure de permission de sortir.

L'évasion est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende.

Au niveau de l'Etablissement Pénitentiaire, la fugue entraîne des sanctions disciplinaires et la perte des réductions de peine lors de la réintégration.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL
Service de l'application des peines

Dossier N° :
Minute N° :

ANNEXE 4

ORDONNANCE DE REJET D'UNE DEMANDE DE
PERMISSION DE SORTIR

Nous, [REDACTED] Vice-Président chargé de l'application des peines au Tribunal
de Grande Instance de CRETEIL,

Vu les articles 712-5, 712-11, 723-3, D 49-32 et D 142 à D 147 du Code de procédure pénale,

Vu la demande de permission de sortir présentée par l'intéressée,

Vu les avis émis en **Commission d'application des Peines du**

Attendu que l'intéressée se trouve dans les délais pour bénéficier d'une permission de sortir ;

Attendu qu'en l'état, les risques de récidive, tant en terme d'évasion qu'en termes d'incidents ou de
commission de nouvelles infractions pendant la permission de sortir sont trop importants pour qu'il
soit fait droit à cette demande en raison de :

- la gravité des faits,.....
- la fin de peine trop éloignée,.....
- la situation pénale non apurée :
- la précédente permission de sortir accordée moins de deux mois plus tôt :
- la fin de peine proche et l'absence de préparation de la réinsertion :
- la destination inopportune :
- la personnalité :
 - dangerosité criminologique,.....
 - absence de sentiment de culpabilité,.....
 - troubles nécessitant un suivi médico-psychologique.....
 - problème de comportement.....
 - l'absence de garanties suffisantes :
 - autre :

.....
.....
.....

PAR CES MOTIFS :

Statuant en commission d'application des peines, par ordonnance en premier ressort,

Rejetons la demande de permission de sortir déposée par **Monsieur**

Disons que les dispositions de la présente ordonnance seront notifiées à la diligence du Greffe de la Maison d'Arrêt de Fresnes,

Disons que l'intéressée peut interjeter appel de la présente décision dans le délai de 24 heures à compter de sa notification, selon les modalités prévues par les articles 502 et 503 du Code de procédure pénale rappelés ci-dessous.

Fait à Fresnes, le

Le Juge de l'Application des peines,

Notification à la détenue le :
Signature

- article 502 du Code de procédure : « la déclaration d'appel doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Elle doit être signée par le greffier et l'appelant lui-même ou par un avocat près de la juridiction qui a statué ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier ».
- article 503 du Code de procédure pénale : « lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être fait au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement. Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef pénitentiaire. Elle est également signée par l'appelant ; Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef d'établissement. Ce document est dressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ».

<p>Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris Centre pénitentiaire de Fresnes</p>	<p>MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 24 DE LA LOI DU 24 AVRIL 2000 - DECISION NON DISCIPLINAIRE - (personne détenue)</p>
--	---

M. [REDACTED] ; numéro d'écrou : [REDACTED]

ANNEXE 5

J'envisage de procéder à votre égard à une décision de :

- déclasser d'emploi
- interdiction ou retenue de correspondance
- retrait de l'accès à un matériel préalablement autorisé
- suspension / retrait de l'accès au téléphone¹
- retrait d'une autorisation préalablement donnée (activités)
- déclasser du centre scolaire
- exclusion d'une activité sportive pour des raisons de sécurité

Les faits qui motivent la procédure sont les suivants :

- absences injustifiées,
- non-respect des consignes de sécurité, mise en danger²
- utilisation non conforme
- autres : menaces portées à l'encontre de la famille de la victime.

Ces faits sont constitutifs de :

- insuffisance professionnelle
- comportement non conforme au bon fonctionnement des cuisines collectives de l'établissement

- atteinte aux règles de sécurité
- autres : infraction pénale

L'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000³, vous permet de présenter des observations écrites, et sur votre demande, des observations orales et de vous faire assister ou représenter par un avocat⁴. En outre, vous pouvez demander à consulter votre dossier, sous certaines réserves⁵.

Vous voudrez bien me faire connaître par l'imprimé ci-joint avant le [REDACTED] si vous souhaitez exercer ces droits. Passé ce délai, il y aura lieu de considérer que vous aurez renoncé à ces droits.

Le [REDACTED]
M. [REDACTED] Directeur Adjoint

Reçu notification

le.....

L'intéressé

¹Rayer la mention inutile

²Rayer les mentions inutiles

³Article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000) :

« Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables :

1^o En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

2^o Lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ;

3^o Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière. Les modalités d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'État. »

⁴Les frais d'avocats ne peuvent être pris en charge au titre de l'aide juridique.

⁵ Sous réserve des pièces qui ne seraient pas communicables en raison des risques d'atteinte à la sécurité publique ou des personnes, en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi n°78-753 du 11 juillet 1978.

Direction interrégionale des
services pénitentiaires de Paris
Centre pénitentiaire de Fresnes

CONVOCATION
(Article 24 loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Nom : [REDACTED] Prénom : [REDACTED] N° d'écrou : [REDACTED]

Vous avez été informé de notre intention de procéder à :

- déclasser d'emploi
- interdiction ou retenue de correspondance**
- retrait de l'accès à un matériel
- déclasser du centre scolaire
- suspension / retrait d'accès au téléphone
- retrait de l'autorisation préalablement donnée (activités)
- exclusion d'une activité sportive pour des raisons de sécurité

Vous avez demandé à pouvoir présenter vos observations orales.

- Vous avez souhaité vous faire assister par qu'il vous appartient de convoquer (*un avocat de son choix*)
- Vous n'avez pas souhaité vous faire assister par un avocat

Je vous informe qu'elles seront recueillies lors de l'audience qui se tiendra le [REDACTED] à [REDACTED]

Fait à Paris.....

Nom de l'agent :

Le

Date :

Nom et signature de la personne détenue

Direction interrégionale des
services pénitentiaires de Paris

Décision

Centre pénitentiaire de Fresnes

article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000

M. [REDACTED] numéro d'écrou : [REDACTED]

Après vous avoir avisé le [REDACTED] de notre intention de procéder à :

- déclasser d'emploi
- interdiction ou retenue de correspondance**
- retrait de l'accès à un matériel
- suspension /retrait¹ de l'accès au téléphone
- retrait de l'autorisation préalablement donnée (activités)
- déclasser du centre scolaire
- exclusion d'une activité sportive pour des raisons de sécurité

Après avoir recueilli vos observations :

- Orales lors de l'audience du [REDACTED] à [REDACTED]
- assisté de l'interprète requis à cet effet
- écrites

« Il n'y a pas de menaces à l'encontre de la famille. Je considère que mes propos ont été mal interprétés ; je faisais allusion à ma sortie et c'est dans ce sens qu'il faut comprendre « tout vient à point à qui sait attendre ». J'ai déjà envoyé un courrier précédent, 2 mois environ, qui ne contenait pas de menaces ; je voulais simplement que la famille sache que je ne suis pas désespéré en prison. Je veux faire comprendre que je vais sortir de prison un jour . Je n'ai rien d'autre à ajouter.

Avocat a pu prendre connaissance des pièces le.....h..... :

- Pas d'observations

Vous êtes informé que :

- vous êtes déclassé dans l'emploi
- votre correspondance est retenue**
- le matériel informatique ou périphérique vous est retiré ;
- l'accès au téléphone vous est suspendu pour une durée de X jours
- l'accès au téléphone vous est retiré
- vous êtes déclassé du centre scolaire
- vous êtes exclu de l'activité sportive (préciser l'activité : musculation, etc.) pour des raisons de sécurité :

Les motifs sont les suivants :

Attendu qu'il vous est reproché d'avoir écrit, dans un courrier adressé à la famille de la victime, des propos menaçants ; que ces propos sont de nature à inquiéter la dite famille en laissant supposer une action de votre part à son encontre à votre sortie de prison,

Vous êtes informé que :

- la décision prendra effet à compter de sa notification ;
- vous pouvez former un recours hiérarchique devant le directeur interrégional des services pénitentiaires dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ;
- vous pouvez former un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision (R 421.1 du code de justice administrative).

Le [REDACTED]

Le chef d'établissement ou son représentant

C [REDACTED] - Directeur adjoint principal

Reçu notification et copie

le à.....h.....

La personne détenue

(Signature ou mention « refuse de signer »)

¹ Rayer la mention inutile

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	5
PREMIÈRE PARTIE : PARLOIRS, L'INÉGALITÉ DERRIÈRE LA DIVERSITÉ ..	17
CHAPITRE 1 : L'OBTENTION DU PERMIS DE VISITE, FONCTION DU STATUT PÉNAL DU DÉTENU ET DE LA QUALITÉ DE SON VISITEUR	19
SECTION 1 : LA PERSONNE PRÉVENUE, OBJET DE TOUTES LES ATTENTIONS DES MAGISTRATS.....	19
I. Une multitude de compétences pour un bien singulier cas de figure.....	19
A. Personnes prévenues et détention provisoire : la présomption d'innocence entre parenthèses.....	19
B. La possibilité pour les prévenus de bénéficier de visites en prison menacée par la complexité des règles de procédure pénale	20
II. La compétence du juge d'instruction : un faux-semblant de simplicité	21
A. Les nécessités de l'instruction : des disparités selon la qualité du proche effectuant la demande de permis de visite	21
B. La marge de manœuvre du juge d'instruction souvent mal perçue par les proches.....	22
SECTION 2 : LA PERSONNE CONDAMNÉE, SOUMISE AU BON VOULOIR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE	24
I. Une compétence logique au vu de la mission confiée à l'administration pénitentiaire en matière de liens familiaux	24
II. La persistance d'inégalités selon les proches malgré le changement de catégorie pénale de la personne détenue.....	25
SECTION 3 : DÉTENTION EN VUE DE L'EXTRADITION ET MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX, UNE ANTITHÈSE ?	27

I. Le procureur général, nouvelle figure du maintien des liens familiaux	27
II. Une compétence inutile ?	28
CHAPITRE 2 : L'ÉGALITÉ DES PERSONNES DÉTENUES DANS L'ACCÈS AUX PARLOIRS, UNE ILLUSION:	29
SECTION 1 : DES POSSIBILITÉS DE PARLOIRS ANALOGUES	30
I. Les parloirs simples, un principe pour tous	30
A. Le parloir, lieu de rencontre entre le dedans et le dehors	30
B. Le parloir interdivision : les liens maintenus en deçà des murs.....	31
II. Les parloirs prolongés, une décision exceptionnelle écrite à l'encre indélébile	32
A. Une décision accordée par l'administration pénitentiaire en cas de « circonstances particulières »	32
B. La difficulté pour l'administration pénitentiaire de revenir sur sa décision	32
SECTION 2 : LA RÉALITÉ DES VISITES, ENTRE SOLIDARITÉ ET ABANDON	34
I. Les hommes, soutenus malgré les murs	34
A. Les parloirs du grand quartier de Fresnes pris d'assaut par les proches....	34
B. Des visites moins fréquentes pour les détenus de passage	35
II. Les femmes, « laissées pour compte ».....	37
CHAPITRE 3 : UNE MULTITUDE DE FORMALITÉS POUR UN BIEN ÉTROIT PARLOIR.....	41
SECTION 1 : L'ARRIVÉE AU PARLOIR, ENTRE LENTEURS ADMINISTRATIVES ET CAPRICES SÉCURITAIRES	41
I. Les proches, des civils contrôlés par l'administration pénitentiaire.....	41
A. L'accès au parloir : le contrôle du temps et des effets personnels	42
B. L'exception du parloir hygiaphone : une menace peu appliquée	44

II. L'avant-après parloir, une opportunité pour l'administration pénitentiaire de rappeler aux détenus leur condition carcérale	45
A. La lutte contre les évasions par substitution.....	46
B. La lutte contre le trafic d'objets prohibés : le caractère humiliant des fouilles à nu dénoncé en justice	47
SECTION 2 : AU PARLOIR, L'INTIMITÉ EMPÊCHÉE	51
I. La destruction supposée des murets de séparation : obstination et hypocrisie de l'administration pénitentiaire	51
II. Une intimité doublement proscrite	53
A. Une conversation si peu privée.....	53
B. Une sexualité contrainte malgré l'interdiction	54
DEUXIÈME PARTIE : VENIR AU PARLOIR, UNE ÉPREUVE POUR LES FAMILLES DE DÉTENUS.....	59
CHAPITRE 1 : L'AIDE APPORTÉE AUX FAMILLES DE DÉTENUS	61
SECTION 1 : LA SOCIÉTÉ CIVILE AU SECOURS DES FAMILLES DE DÉTENUS.....	61
I. La naissance des structures associatives d'accueil des familles justifiée par l'inaction de l'administration pénitentiaire	61
II. L'accueil des familles à Fresnes : un soutien appréciable	64
SECTION 2 : L'AIDE À LA PARENTÉ EN DÉTENTION, UN PROGRÈS À NUANCER.....	66
I. La complémentarité relative de l'aide sociale à l'enfance et des relais enfants-parents	67
A. Des missions d'accompagnement complémentaires.....	67
B. L'égalité de traitement de l'accompagnateur une fois au parloir.....	68
II. Défaillances techniques : le jugement moral porté par les travailleurs sociaux sur la condition carcérale du parent.....	70

CHAPITRE 2 : LA LOURDE SOLITUDE DES PROCHES	73
SECTION 1 : LES COÛTS FINANCIERS	73
I. Le transport et l'hébergement, des dépenses négligées	73
II. La prise en charge par l'administration des frais de déplacement, une idée insensée ?	74
SECTION 2 : LES COÛTS PHYSIQUES, SOCIAUX ET PSYCHOLOGIQUES ..	76
I. Le corps des proches marqué par les parloirs	76
II. La vie sociale des proches, rythmée par les parloirs	77
III. Le parloir, unique préoccupation des proches	77
 TROISIÈME PARTIE : L'EFFICACITÉ SOUS-ESTIMÉE DES AUTRES MOYENS DE GARDER LE CONTACT AVEC L'EXTÉRIEUR.....	 79
CHAPITRE 1 : PERMISSIONS DE SORTIR ET VISITEURS DE PRISON, DU DEDANS VERS LE DEHORS ET INVERSEMENT	81
SECTION 1 : PERMISSION DE SORTIR ET D'OUBLIER TEMPORAIREMENT SON QUOTIDIEN DE DÉTENU	81
I. Les conditions d'obtention d'une permission de sortir	83
A. La permission de sortir, un aménagement de peine	83
B. L'octroi d'une permission de sortir, une décision prise unilatéralement par le juge d'application des peines après débat	84
II. La permission de sortir, signe de confiance en la personne détenue	87
SECTION 2 : LE VISITEUR DE PRISON ET LE DÉTENU, INTIMES TOUT EN ÉTANT ÉTRANGERS	89
I. Devenir visiteur de prison : un choix réfléchi	90
II. Le visiteur de prison, acteur fondamental du maintien des liens familiaux	92

CHAPITRE 2 : DES LIENS FAMILIAUX DÉMATÉRIALISÉS	95
SECTION 1 : LE TÉLÉPHONE, UN CONTACT DIFFICILEMENT GARDÉ AVEC L'EXTÉRIEUR.....	95
I. Le téléphone : un droit à géométrie variable	95
A. Des inégalités dans l'accès au téléphone selon la catégorie pénale de la personne détenue	96
B. La difficile mise en œuvre du droit de téléphoner	97
II. La prison à l'ère des nouvelles technologies : le téléphone portable	99
SECTION 2 : LA LIBERTÉ DE CORRESPONDRE ENTRAVÉE PAR LA CENSURE	101
I. Droit de retenue et censure, une intrusion dans l'intimité du détenu et de ses proches.....	102
II. L'autocensure, un frein à la liberté d'expression.....	104
CONCLUSION.....	107
BIBLIOGRAPHIE	111
ANNEXES.....	115